GIABA

GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME RESULTANT DE LA CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST



RAPPORT DE TYPOLOGIES

NOVEMBRE 2022

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des Etats membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba. org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontiers et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Références aux fins de citation :

GIABA Rapport de Typologies (2022)de Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme à travers la Corruption en Afrique de l'OuestGIABA, Dakar, Sénégal.

© 2022 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 ,
e-mail secretariat@giaba.org

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS 5
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS 6
RESUME ANALYTIQUE 9
CHAPITRE 1: INTRODUCTION 12
CONTEXTE GÉNÉRAL 12
OBJECTIFS ET INTÉRÊTS DE L'ÉTUDE 12
PORTÉE ET MÉTHODOLOGIE 13
CONCEPTS ET DÉFINITIONS 13
CHAPITRE 2 : ETAT DES LIEUX SUR LA CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST 18
AMPLEUR DE LA CORRUPTION ET PROFIL DES PERSONNES IMPLIQUEES 18
Formes et manifestations de la Corruption 18
Prévalence de la Corruption 21
LIENS ENTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX/ FINANCEMENT DU TERRORISME 22
La corruption, une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux 22
L'instauration du concept de Personne Politiquement Exposée (PPE) 22
FONDEMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX Y RELATIFS 26
Portée de la Convention de Palerme, 2000 26
Portée de la Convention de Mérida, 2003 27
Recommandations du GAFI, 2002 (révisées en 2012) 28
RECEPTION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DANS L'ORDRE INTERNE DES ETATS MEMBRES 29
IMPACTS DU BLANCHIMENT DES PRODUITS DE LA CORRUPTION SUR LES ECONOMIES OUEST-AFRICAINES 34
FACTEURS ENTRAVANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX Y RELATIFS 38
CHAPITRE 3 : TYPOLOGIES ET ETUDES DE CAS 46
Typologie 1 : Utilisation de la Corruption comme frein à la LBC/FT 47
Typologie 2 : Blanchiment de capitaux par des Personnes Politiquement Exposées (PPE) 49
Typologie 3 : Blanchiment des produits de la corruption par des agents publics 53
Typologies 4 : Blanchiment des revenus tirés des abus de position, de l'enrichissement illicite, des détournements de fonds publics 63
Typologies 5 : Blanchiment des capitaux provenant de la rémunération de l'accès des usagers au service public 69
Typologies 6 : Blanchiment des capitaux provenant de la corruption à travers des personnes morales et constructions juridiques 71
Typologie 7 : Blanchiment des produits de la corruption par le biais des organisations caritatives et des OBNL 73
Typologie 8 : Utilisation abusive d'une organisation caritative pour blanchir des fonds provenant de la corruption 74
CHAPITRE 4 : INDICATEURS ET SIGNAUX D'ALERTE 78
CHAPITRE 5 : CONCLUSION GENERALE, DEFIS ET RECOMMANDATIONS 80
PRINCIPALES CONSTATATIONS 80
DÉFIS 80
RECOMMANDATIONS 82
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 85

REMERCIEMENTS

Le Secrétariat du GIABAvoudrait remercier les États membres pour leur participation active et dynamique à la réalisation de cette étude. Grâce à l'implication sérieuse des Correspondants Nationaux (CN), Chercheurs Pays et Experts techniques issus des Etats membres de la CEDEAO , des données pertinentes ont pu être collectées aux fins du présent rapport.

L'étude a bénéficié du précieux soutien des agences centrales de lutte contre la corruption et les infractions assimilées des États membres, des acteurs du secteur privé et public ainsi que des représentants de la société civile. La disponibilité des principales parties prenantes à fournir des informations tout le long de cet exercice, et dans beaucoup de cas par dérogation aux règles et principes de confidentialité en vigueur dans certains services, a été exceptionnelle.

Le mérite de ce travail revient également aux Partenaires Techniques du GIABA, en particulier la Banque mondiale et le Secrétariat du GAFI, pour l'intérêt et les soins consacrés àla révision du rapport à différentes étapes de sa production. Les membres du Groupe de Travail du GIABA sur les Risques, Tendances et Méthodes (RTMG) et du Groupe de Revue des Politiques (PRG) ont également été au centre de la finalisation dece rapport. Ils ont constamment travaillé en étroite collaboration avec le Secrétariat du GIABA pour s'assurer de la qualité et de cohérence d'ensemble du rapport.

Il plait au Secrétariat de félicitertoute l'équipe de projet, composée des personnels de la Direction des Politique et Recherche et des Chercheurs Pays, en particulier **Dr. Jeffrey Isima et M. Idrissa Ouattara**, pour avoir travaillé d'arrache-pied, sous la supervision effective de **M. Muazu Umaru**, à la coordination et l'exécution effective du projet, malgré le contexte sanitaire difficile de la pandémie à COVID-19. Que tous ceux qui ont contribué à ce rapport, à un titre ou un autre, trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

Secrétariat du GIABA

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AFRIMAP:	Africa Governance Monitoring and Advocacy Project
AGRACE :	Agence chargée de gérer les biens et les produits provenant des crimes et délits, de corruption et de blanchiment d'argent après le jugement –Guinée
AJT :	Agent Judiciaire du Trésor- Côte d'Ivoire
AN :	Assemblée Nationale ;
AN/RM :	Assemblée Nationale République du Mali
ANJAC :	Association Nigérienne des Journalistes Anti-Corruption
ANLC :	Agence Nationale de Promotion de la bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption –Guinée
ANLC :	Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption – Bénin
ANRMP :	Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics- Côte d'Ivoire
APJ :	Agent de Police Judiciaire
ARCOP :	Autorité de Régulation de la Commande Publique-Burkina –Faso (BF)
ARMP :	Agence de Régulation des Marchés Publics
ASCE/LC :	Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption –BF
BC :	Blanchiment de Capitaux ;
BC/FT :	Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme
BCEAO :	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BCN :	Bureau de Coordination National / Interpol
BCRG :	Banque Centrale de la République de Guinée
BEF :	Brigade Économique et Financière- Bénin
BVG :	Bureau du Vérificateur Général-Mali
CASCA :	Cellule d'appui aux structures de l'administration –Mali
CEA :	Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
CENTIF :	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.
CGI :	Code Général des Impôts
CGSP :	Contrôle Général des Services Publics – Mali
CIMA :	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
CNC-LBC/FT :	Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme-Sénégal
CNI :	Carte nationale d'identité
CNT :	Conseil National de la Transition
CNUCC :	Convention des Nations Unies Contre la Corruption
CRF :	Cellule de renseignement financier
CRIET	Cours de Répression des Infractions Économique et du Terrorisme-Bénin
CSNU :	Conseil de Sécurité des Nations Unies
CTIF :	Cellule de Traitement de l'Information Financière- Belgique
DGD :	Direction Générale des Douanes
DGID :	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DMC :	Direction de la Monnaie et du Crédit-Sénégal

DMC :	Direction de la Monnaie et du Crédit
DNCF :	Direction Nationale du Contrôle Financier-Mali
DOS (ou DS) :	Déclaration de soupçon (ou déclaration d'opération suspecte)
DPEF :	Direction de la Police Economique et Financière- Côte d'Ivoire
DPSD :	Direction de la Police des Stupéfiants et des Drogues -Côte d'Ivoire
DRN :	Délégation générale au Renseignement National-Sénégal
DRS/SFD :	Direction de la Règlementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés-Sénégal
EFCC :	Commission nigériane de lutte contre les crimes économiques et financiers
EID :	Espace d'Interpellation Démocratique-Mali
EME :	Emetteur de Monnaie Electronique
ENR :	Evaluation Nationale des Risques
EPNFD :	Entreprises et Profession Non Financières Désigné
FICOB	Fichier des comptes bancaires
FFI :	Flux financierd illicites
FMI :	Fonds Monétaire International
FONC:	Front des Organisations Nationales contre la Corruption- Bénin
GAFI :	Groupe d'Action Financière
GIABA :	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
GNF :	Francs National Guinéen
Groupe Egmont :	Forum International des Cellules de Renseignement Financier
HABG :	Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance –Côte d'Ivoire
HALCIA :	Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées –Niger
HAPLUCIA:	Haute Autorité de prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées-Togo
IGE :	Inspection Générale d'Etat
IGF :	Inspection Générale des Finances
IGGA :	Inspection Générale de la Gouvernance Administrative –Niger
IMF :	Institut de Microfinances
INPCG :	Indice National de Perception de la Corruption en Guinée
INS :	Institut National de la Statistique-Guinée
INSEED :	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographique-Togo
IPC :	Indice de Perception de la Corruption
ITIE :	Initiative pour la Transparence dans l'Industrie Extractive
LBC :	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux
LBC/FT:	Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme
MRD :	Médiateur de la République
NCA :	National Crimes Agency (NCA) Libéria
NECC :	National Economic Crime Centre de Londres UK
OCDE :	Organisation de coopération et de développement économiques
OCRC :	Office Central de la Répression de la Cybercriminalité –Bénin
OCRTIS :	Office Central pour la Répression Illicite de Stupéfiants-Sénégal

OFNAC :	Office national de lutte contre la fraude et la corruption –Sénégal
OHADA :	Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique
OIPC-Interpol :	Organisation Internationale de Police Criminelle
OMD :	Organisation Mondiale des Douanes
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
ONG :	Organisation non gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations Unies
ONUDC :	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
OPJ :	Officier de Police Judicaire
ORDEF :	Office de la Répression des Délits Economiques et Financiers-Guinée
OSC :	Organisation de la Société Civile
OSIWA:	Open Society Initiative for West Africa
OTR :	Office Togolais des Recettes
PCC :	Plateforme contre la corruption et le chômage-Mali
PIB :	Produit intérieur brut
PPE :	Personne Politiquement Exposée
PPP :	Partenariat public privé
PSAV :	Prestataires de Services d'Actifs Virtuels
RB:	République du Bénin
REN-LAC :	Réseau National de Lutte Anti-Corruption SC – Burkina-Faso
RINLCAO :	Réseau des Institutions Nationales de Lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest-CEDEAO
ROTAB :	Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire-Niger
SA :	Société Anonyme
SNI :	Système National d'Intégrité –Bénin
TM:	Tribunal militaire
UA :	Union Africaine
UE :	Union Européenne

RESUME ANALYTIQUE

En dépit des complexités des marchés africains et des particularités du contexte sociologique de développement, l'Afrique de l'Ouest continue d'attirer des investissements étrangers massifs dans tous les domaines. Paradoxalement, cette ruée des investisseurs américains, européens, asiatiques et australiens vers la région, depuis des décennies, peine encore à se traduire par une amélioration conséquente des conditions de vie des populations. Parmi les atouts africains qui attirent les flux privés vers le continent, l'on note le potentiel en ressources naturelles, l'émergence d'une classe moyenne, l'amélioration du climat des affaires, le dynamisme démographique et la diversification croissante des économies.

Tandis que diverses stratégies nationales de développement sont mises en place par les pays de la région pour résorber le chômage et favoriser la création de richesses, la question de la dépendance à l'aide publique au développement ne cesse de remettre continuellement en question l'adéquation des politiques publiques et la capacité de financer un développement accéléré et soutenu à partir de capitaux propres. Plusieurs diagnostics ont été posés à cet effet pour examiner les facteurs à l'origine de cette déperdition critique des ressources. Parmi ces facteurs, l'on note les flux financiers illicites (FFI). En effet, les rapports du CNUCED (2020), de l'OCDE (2018) et de Thabo MBEKI (2014) sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique ont en commun **d'avoir identifié trois (3) catégories de sources de FFI à savoir : les activités criminelles, les activités commerciales et la corruption.**

La région ouest-africaine se caractérise par une forte densité démographique et une diversification croissante de son économie. Elle a connu au cours des quarante (40) dernières années, une dynamique d'urbanisation sans précédents. La modicité des transferts internationaux, l'importance de la dette publique de plusieurs pays par rapport à leurs capacités de remboursement, les difficultés persistantes pour mobiliser l'épargne locale et les ressources budgétaires viennent amplifier les défis à relever pour atteindre les objectifs sociaux, environnementaux et économiques d'un développement durable et équitable. **Dans un tel contexte, par ailleurs marqué par un faible taux de bancarisation et une forte prédominance du cash, la corruption a une expression sévère et difficile à contrôler.**

La corruption a toujours constitué un frein majeur à l'émergence des économies ouest-africaines. En fait, elle altère l'intégrité des indicateurs économiques et fausse les prévisions du développement. Dans plusieurs pays de la région, la corruption, en particulier celle impliquant les pouvoirs publics, est une source principale d'enrichissement et de blanchiment de capitaux (BC). Elle entrave **la promotion de la transparence, la sécurité des personnes et de leurs biens, et compromet sérieusement l'intégrité du système financier.** Pis encore, la corruption sert d'élément catalyseur à de nombreuses activités criminelles dont le terrorisme et son financement. Ses effets néfastes sur la gouvernance, le développement humain et la stabilité ne sont plus à démontrer.

Mesurant l'ampleur de ce phénomène dans le monde, la communauté internationale sous l'égide du Groupe d'Action Financière (GAFI) a intensifié les efforts de lutte contre la corruption, en privilégiant l'objectif de déposséder les auteurs des revenus tirés des activités corruptives, à travers des mécanismes de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Nonobstant ces efforts, la corruption persiste insisidieusement, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. C'est pourquoi, il est apparu nécessaire pour le GIABA, d'entreprendre une étude de typologies à l'effet de faire ressortir, sur la base d'études de cas, les principales méthodes et techniques de BC/FT résultant des diverses pratiques corruptives en Afrique de l'Ouest.

L'étude a révélé que la corruption alimente, à une proportion sérieuse, le blanchiment de capitaux dans la mesure où les produits qui en résultent sont réinvestis de différentes manières dans le circuit économique pour revêtir une apparence légitime. A son tour, le blanchiment de capitaux garantit à leurs auteurs les opportunités de jouir impunément des produits de la corruption.

Elle a aussi révélé que pour blanchir le produit de la corruption, les délinquants ont recours à différentes techniques et méthodes. Dans les cas de blanchiment les plus sophistiqués, on note la superposition des opérations bancaires incluant le transfert de l'argent sur plusieurs comptes au plan national et international. Dans le cadre des transferts internationaux, certains pays considérés comme protecteurs du secret bancaire sont choisis comme destination finale des fonds lorsqu'ils doivent être gardés sur un compte bancaire. D'autres méthodes sophistiquées impliquent la création de sociétés écran indirectement contrôlées par des PPE ou la mise en place des hommes de paille afin de collecter et recycler les fonds issus de la corruption. Dans la grande majorité des cas, les fonds issus de la corruption circulent en espèces pour alimenter directement les dépenses du train de vie, les acquisitions de biens immobiliers etc.

Dans l'ensemble,les personnes mises en cause sont majoritairement des agents publics, au premier rang desquels se trouvent les PPE, qui abusent de leur position privilégiée de fonctionnaire de l'Etat préposés à assurer un service public conformément au respect des lois et règlements applicables à chaque secteur d'activité. Les produits générés par leurs pratiques corruptives sont systématiquement blanchis, notamment dans des produits financiers ou boursiers proposés par les institutions financières, et aussi à travers les secteurs de l'immobilier, l'agriculture, l'élevage et autres activités commerciales formelles ou informelles.La ré-introduction des fonds issus de la corruption dans le circuit économique légal se fait par des opérations de versements d'espèces, de remises de chèque, de virement de compte à compte et de banque à banque, etc.

En outre, les législations nationales sur la protection des dénonciateurs sont à divers stades de déploiement. Non seulement les cadres et politiques de recouvrement d'actifs ne sont généralement pas adaptés aux objectifs de la LBC/FT, mais le manquement aux obligations de déclaration de patrimoines et autres mesures de transparence n'est pas non plus assorti de sanctions proportionnées et dissuasives.

Fait marquant, la plupart des pays ayant des agences nationales de lutte contre la corruption, n'ont pas assorti ces institutions de la qualité d'officier de police judiciaire, bien que dans quelques pays (tels que Bénin, Burkina Faso, Niger), *elles sont autorisées à exercer les droits reconnus à la partie civile.*

En termes de défis, les pays sont confrontés à la difficulté d'assurer une coordination efficace des réponses nationales au blanchiment de capitaux et à la corruption, en raison d'un manque de coopération entre les agences. En outre, la détection des cas de corruption et les enquêtes sur ces derniers ne tiennent pas compte des exigences de la LBC/FT, notamment en matière de retraçage et de confiscation des produits tirés de la corruption.

Bien que cet exercice de typologies n'ait pas permis d'établir et de documenter le lien entre la corruption et le financement du terrorisme, il a néanmoins donné des indications sur le niveau de risque de FT associé au phénomène. En effet, la capacité de la corruption à alimenter la criminalité organisée et d'autres infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux fait qu'il est essentiel que les autorités compétentes des États membres comprennent et apprécient pleinement cette interrelation.







CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

CHAPITRE 1 :

INTRODUCTION

Contexte général

1. La corruption a toujours constitué un frein majeur à l'émergence des économies ouest-africaines. Elle altère, en effet, l'intégrité des indicateurs économiques et fausse les prévisions du développement. La gravité de ce phénomène comporte une expression particulièrement dificile en Afrique de l'Ouest, où la prédominance du cash et le faible taux de bancarisation compliquent la prise en charge du problème. Pis encore, la corruption sert d'élément catalyseur à de nombreuses activités criminelles dont le terrorisme et son financement. Ses effets néfastes sur la gouvernance, le développement humain et la stabilité ne sont plus à démontrer.

2. Mesurant l'ampleur du phénomène dans le monde, la communauté internationale sous l'égide du Groupe d'Action Financière (GAFI) a intensifié les efforts de lutte contre la corruption, en privilégiant la confiscation des revenus tirés de cette catégorie d'infraction, à travers les mécanismes de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

3. Dans cette dynamique, et dans le but d'accompagner les efforts mondiaux et régionaux visant à contenir la corruption et les infractions assimilées, le GIABA a produit deux rapports (2010 et 2014) sur le lien entre la corruption et le blanchiment de capitaux. Ces rapports, même s'ils avaient permis de mettre en relief l'ampleur et les manifestations de ce phénomène dans les Etats membres, de même que ses imbrications étroites avec le blanchiment de capitaux, n'avaient pas vocation à fournir une compréhension approfondie des facteurs de risque, des tendances et méthodes à-même d'aider les autorités compétentes à élaborer des contre-mesures appropriées.

4. Compte tenu de la persistance de la corruption dans la région et de ses liens apparents avec le BC/FT, il est apparu nécessaire pour le GIABA d'entreprendre une étude de typologies à l'effet de faire ressortir, sur la base d'études de cas, les principales méthodes et techniques de BC/FT résultant des diverses pratiques corruptives dans la région.

Objectifs et intérêts de l'étude

5. L'objectif général de cette étude est de mettre en évidence les méthodes et techniques les plus couramment utilisées pour blanchir les produits de la corruption en Afrique de l'Ouest et les impacts de ce phénomène sur le développement économique de la région, afin de faciliter l'adoption de contre-mesures appropriées et efficaces. Autrement dit, elle vise à fournir une connaissance et une compréhension approfondies de la problématique de la corruption aux acteurs de la LBC/FT, et en particulier aux agences chargées de l'application de la loi, ainsi qu'aux autorités de poursuites et de jugement. De manière spécifique, cette étude s'est employée à :

- faire un état des lieux de la corruption en Afrique de l'Ouest ;
- procéder à une revue exhaustive du cadre juridique, réglementaire et institutionnel existant en matière de lutte contre la corruption ;
- analyser les liens entre la corruption, le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ;
- présenter et analyser des cas types de BC/FT en lien avec la corruption ;
- identifier le profil des acteurs impliqués et présenter les méthodes et techniques qu'ils utilisent ;
- identifier les facteurs qui sapent les efforts de lutte contre la corruption ;
- proposer des mesures stratégiques et opération-

nelles pouvant permettre de protéger efficacement les économies et de préserver l'intégrité des systèmes financiers nationaux contre les abus de la corruption, ainsi que les activités de BC/FT qui y sont liées.

6. La lutte efficace contre la corruption, le crime organisé et le terrorisme passe nécessairement par la mise en œuvre de mesures **pouvant permettre de neutraliser les richesses générées par ces diverses activités délictueuses.** D'où l'intérêt de la lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme (LBC/FT) et l'opportunité d'utiliser les normes du GAFI pour combattre la corruption. L'adaptation des politiques nationales de LBC/FT aux exigences croissantes de l'environnement sécuritaire constitue le but ultime de cet exercice dont l'intérêt est aussi de documenter à suffisance les phénomènes criminels sous-jacents au BC/FT à travers les études de typologies et de recherche. Ce rapport entend permettre au GIABA de renforcer la capacité de ses pays membres à mettre en œuvre les normes internationales de LBC/FT.

Portée et méthodologie

7. Aux fins de la présente étude, et conformément à la politique de recherche du GIABA, quinze (15) consultants nationaux ont été recrutés dans les États membres pour mener cette étude à l'échelle de leurs pays respectifs, et sous la coordination technique du Secrétariat du GIABA. Seul le consultant de Cabo Verde recruté pour les besoins de cette étude n'a été en mesure d'honorer ses engagement svis-à-vis du Secrétariat. Les chercheur sont été exhortés à recourir à une plus large gamme possible de techniques en matière de collecte de données.

8. Au titre des données primaires, les experts ont mené des entretiens avec les parties prenantes concernées telles que les agences de lutte contre la corruption, les ministères compétents, les cellules de renseignement financier, les services répressifs et les superviseurs des institutions financières et des EPNFD, pour n'en citer que quelques-unes, et ont eu des échanges de vue sur le sujet. Dans certains cas, des questionnaires ont également été élaborés et remis aux parties prenantes concernées. Dans d'autres, des études de cas ont été recueillies auprès des CRF et services d'application de la loi.

9. En ce qui concerne les données secondaires, les experts se sont appuyés sur la revue de la littérature, avec notamment la consultation des divers rapports du GIABA, du GAFI et de l'ONUDC, des articles de presse,de la jurisprudence des tribunaux, des publications universitaires, des rapports d'organisations de la société civile et autres informations de source ouverte.

10. L'ensemble des données collectées à l'issue des enquêtes de terrain et de la revue documentaire, ont permis aux Chercheurs Pays, après leur analyse, traitement et interprétation, de tirer des conclusions conformes aux objectifs de l'étude et de soumettre au Secrétariat du GIABA, pour observations et commentaires, un premier puis un second projet de rapport. En outre, une réunion des experts a été organisée par le Groupe de Travail sur les Risques, Tendances et Méthodes (RTMG) et le Groupe de Revue des Politiques (PRG) du GIABA, pour discuter des premières conclusions de cet exercice de typologies et de fournir des orientations supplémentaires aux Chercheurs Pays en vue de sa finalisation. Le secrétariat s'est alors employé à rédiger un rapport régional sur la base des soumissions des consultants nationaux, et à le présenter successivement aux Plénières de décembre 2020 et février 2022 pour discussions et validation.

Concepts et définitions

- Corruption et infractions assimilées

11. Les différents pays couverts par la présente étude ont eu recours à diverses définitions de la corruption et des pratiques assimilées. Ces définitions convergent toutes vers celle de Transparency International, qui appréhende la corruption comme **«l'abus du pouvoir qui vous est confié à des fins personnelles».** Des définitions similaires sont utilisées dans des lexiques juridiques et par des organismes internationaux comme la Banque mondiale et le

PNUD. L'abus peut être perpétré par une personne ayant un pouvoir de prise de décisions dans le secteur public ou privé, mais il peut provenir d'une personne qui essaie d'influencer le processus de prise de décisions ou être encouragé par une telle personne.

12. Sur le plan sociologique, la corruption est appréhendée comme le comportement par lequel sont sollicités, agréés ou reçus des offres, promesses, dons ou présents, à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'accomplissement d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers.La corruption est dite passive lorsqu'elle est le fait du corrompu, elle est dite active lorsqu'elle est le fait du corrupteur.L'on distingue la petite corruption et la corruption à grande échelle.

13. Il est important de noter que la corruption caractérise une manifestation de faiblesses institutionnelles, de faibles normes déontologiques, de mesures incitatives faussées et de services de détection et de répression insuffisants. Les actes de corruption engendrent des avantages illicites pour une personne ou un petit groupe en leur permettant de contourner les règles conçues pour assurer l'impartialité et l'efficience. Cela entraîne des résultats injustes, inefficaces et du gaspillage de ressources. Le petit groupe qui enfreint les règlements reçoit des récompenses illicites au détriment de la communauté dans son ensemble. Il existe aussi des perdants individuels comme ceux à qui l'on extorque des paiements, ceux qui se trouvent dépourvus de droits parce qu'ils ne peuvent pas verser de tels paiements, et ceux qui perdent des appels d'offres pour la fourniture de produits et services parce que des pots-de-vin ont été versés par des homologues moins scrupuleux.

14. La corruption inclut une vaste gamme de comportements délictuels, depuis le détournement de fonds publics à un haut niveau jusqu'à la petite corruption des agents de la circulation ou des agents qui vendent des permis en passant par les secteurs de forte attraction tels que la Douane, le Transport, l'Education etc. Autant la corruption porte sur des activités nationales, autant elle concerne des activités transnationales. Elle peut survenir dans le secteur public ou le secteur privé, et pourrait prendre la forme de pots-de-vin versés à des agents publics, de haut ou de bas niveaux, nationaux ou étrangers. Cela peut aussi impliquer des pots-de-vin versés à des employés du secteur privé.

15. Infractions assimilées ou connexes à la corruption : l'assimilation est un « procédé technique consistant, pour le législateur, à rattacher une situation, un cas ou une notion juridique à une catégorie voisine, en faisant abstraction de leurs différences, afin de soumettre, en tout ou partie, l'élément assimilé au même régime juridique que la catégorie de rattachement. Les infractions assimilées à la corruption comprennent l'enrichissement illicite et la fausse déclaration; l'abus de fonctions; la prise illégale d'intérêts; le trafic d'influence; le délit d'initié ;l'entrave au bon fonctionnement de la justice ; le détournement et l'usage illicite de biens publics ou privés; les infractions relatives aux actes uniformes de l'OHADA : abus de biens sociaux des sociétés, abus de pouvoir ou de voix, émission frauduleuse d'actions (lors de l'augmentation de capital d'une société anonyme par exemple) etc.

- Blanchiment de capitaux

16. De nombreux actes criminels visent à générer des bénéfices pour l'individu ou le groupe qui les commet. Le blanchiment de capitaux consiste à retraiter ces produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale. Ce processus revêt une importance essentielle puisqu'il permet au criminel de profiter de ces bénéfices tout en protégeant leur source.La vente illégale d'armes, la contrebande et les activités de la criminalité organisée, notamment le trafic de stupéfiants et les réseaux de prostitution, peuvent générer des sommes énormes. L'escroquerie, les délits d'initiés, la corruption ou la fraude informatique permettent aussi de dégager des bénéfices importants, ce qui incite les délinquants à « légitimer » ces gains mal acquis grâce au blanchiment de capitaux.

17. En effet, lorsqu'une activité criminelle génère des bénéfices importants, l'individu ou le groupe impliqué doit trouver un moyen de contrôler les fonds sans attirer l'attention sur son activité

criminelle ou sur les personnes impliquées. Les criminels s'emploient donc à masquer les sources, en agissant sur la forme que revêtent les fonds ou en les déplaçant vers des lieux où ils risquent moins d'attirer l'attention.[1.2]

18. Le produit du crime désigne quant à lui le profit pécuniaire ou matériel tiré de la commission d'un crime et c'est ce produit du crime qui est soumis au processus de blanchiment.[1.2]

- Financement du terrorisme

19. Le financement du terrorisme quant à lui, se rapporte au financement des actes terroristes, des terroristes individuels ou organisations terroristes. Il peut impliquer les fonds recueillis auprès de sources légitimes, telles que les dons personnels et les profits des entreprises et organismes de bienfaisance, ainsi qu'auprès de sources criminelles, comme le trafic de drogues, la contrebande d'armes et d'autres biens, la fraude, les enlèvements et l'extorsion de fonds. Le financement du terrorisme compromet gravement l'exercice des fonctions régaliennes de l'Etat, érode la qualité de vie des populations et entrave la libre circulation des personnes et des biens.

Défis et contraintes

20. La corruption tend à se protéger elle-même, et à vicier l'intégrité des personnes physiques ou morales. Autant elle est publiquement dénoncée et condamnée, autant elle suscite partout la peur de représailles. Collecter des données pertinentes dans le cadre d'une étude sur la corruption dans ce contexte n'est pas une sinécure.

21. L'année 2020 a été pour l'Afrique de l'Ouest une année électorale. Plusieurs pays en effet, dont le Ghana, le Togo, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Niger, et le Togo ont connu des échéances électorales. Il est de notoriété publique que les élections en Afrique d'une manière générale, et surtout les élections présidentielles, tendent à susciter des craintes de représailles et la peur de perdre certains privilèges. Lors de leurs enquêtes de terrain, certains chercheurs pays ont dû rencontrer des difficultés importantes à accéder à des études de cas sur la corruption et à des informations factuelles susceptibles d'enrichir les travaux de la recherche, en raison du climat électoral.

22. En outre, la pandémie à coronavirus survenue avec son cortège de mesures sanitaires et de gestes barrières a rendu difficile la tenue de plusieurs entretiens en face-à-face. La réduction des temps de travail, et les rotations dans les services administratifs ont sans doute compliqué la disponibilité des acteurs clés et autorités compétentes.

23. En dépit de ces diverses contraintes, les chercheurs pays ont pu bénéficier de l'encadrement technique et de la coordination efficace du Secrétariat du GIABA pour optimiser l'analyse et le traitement des données recueillies aux fins de cette importante étude.

1. https://www.fatf-gafi.org/fr/foireauxquestionsfaq/blanchimentdecapitaux
2. Article 2. e) de la convention de Mérida.







CHAPITRE 2 :
ÉTAT DES LIEUX SUR LA CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST

CHAPITRE 2 :

ETAT DES LIEUX SUR LA CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST

25. En Afrique, le phénomène de la corruption pose énormément de défi. Selon la Banque Africaine de Développement[3] (BAD), elle cause, à elle seule, une perte annuelle estimée à 148 milliards de dollars, soit 25% du PIB de l'Afrique. La corruption se nourrit de la faiblesse des institutions et des règles démocratiques qui à leur tour deviennent des facilités pour les réseaux criminels organisés. Cela aboutit à la floraison du crime sous ses diverses formes (la traite d'êtres humains, le trafic d'armes et de migrants, la contrefaçon et le commerce d'espèces menacées d'extinction etc.).

26. Dans ce chapitre, il s'agira de faire une analyse de situation en prenant le soin de passer en revue : (i) l'ampleur du phénomène à l'échelle de la région, (ii) les interconnexions entre corruption et BC/FT, (iii) les fondements juridiques et institutionnels de la lutte contre la corruption ainsi que (iv) la réception des instruments internationaux dans l'ordre interne des Etats. (V) Les impacts de la corruption sur les économies ouest-africaines, de même que (vi) les facteurs qui sapent les efforts de lutte contre le BC/FT à travers la corruption seront également abordés sous ce chapitre.

EMPLEUR DE LA CORRUPTION ET PROFIL DES PERSONNES IMPLIQUEES

Formes et manifestations de la Corruption

27. Parler de l'ampleur d'un phénomène peut aussi nécessiter de faire ressortir, en plus de sa prévalence, ses différentes facettes. Pourtant, les formes et manifestations de la corruption dans la région sont diverses et protéiformes, chaque pays ayant ses spécificités sociologiques propres. Malgré tout, ce phénomène dans tous les pays de la région a atteint une expression grave dans certains secteurs bien précis.

- *Corruption au sein des régies financières*

28. Ce sont des arrangements impliquant le plus souvent les opérateurs économiques et agents de recouvrements fiscaux, par lesquels les premiers versent des pots-de-vin aux seconds et paient en contrepartie, des impôts et taxes à des taux plus faibles que ceux prévus dans les législations fiscale et douanière. Dans certains cas, les opérateurs économiques versent ces pots-de-vin et obtiennent en contrepartie, un effacement total de leurs dettes vis-à-vis de l'Etat.

29. Concernant spécifiquement la douane, les enquêtes de terrain ont révélé des cas où des opérateurs économiques versent des sommes visant à accélérer les formalités douanières. En outre, certaines pratiques corruptives sont le fait d'agents criminels qui versent des pots-de-vin pour leur permettre de réaliser des activités lucratives, le plus souvent illégales (trafic de drogue, trafic illicite d'armes, etc.).

- *Entrave au bon foctionnement de la justive pénale*

30. Il s'agit des actes par lesquelsdes agents chargés de l'application des lois reçoivent des pots de vin ou autres formes de récompense, en contrepartie desquelles ils s'abstiennent délibérément d'appliquer dessanctions ou contraventions légalementprévues, à l'encontre d'une personne qui commet pourtant une infraction du droit commun.

3. Cité par le journal Financial Afrik du 29 avril 2019 (https://www.financialafrik.com/2019/04/29/la-corruption-coute-25-du-pib-de-lafrique-la-reponse-bad-ocde/)

31. Au niveau du pouvoir judiciaire, les pratiques corruptives aboutissent généralement à des décisions de relaxes ou ordonnances de non-lieu, quand bien même des éléments de preuve probants existent pour condamner le mis en cause.

32. A cela, s'ajoute la pesanteur politique, se traduisant parfois par une immixtion d'une personne politiquement exposée dans les affaires judiciaires, en vue d'en influencer les décisions de justice à sa guise. Il en découle un nombre très limité de condamnations pénales par rapport aux dossiers criminels introduits auprès des Autorités judiciaires. De ce fait, les montants des avoirs criminels recouvrés restent encore à des proportions marginales par rapport à l'ampleur des phénomènes criminels dans le pays. Cette propension à laisser le criminel jouir librement et impunément des produits du crime, renforce le pouvoir d'achat des délinquants et leur capacité financière à user de la corruption pour entraver le bon fonctionnement de la justice. La corruption des acteurs de la chaine pénale (police, gendarmerie, douanes, eaux et forêts, juges, magistrats et greffiers) menace l'indépendance, l'impartialité et l'équité de la justice. Pis, elle compromet le respect de la l'égalité, condition essentielle à la croissance partagée et à l'éradication de la pauvreté.

- ***Corruption dans les passations de marchés publics***

33. Elle consiste à des arrangements par lesquels des marchés publics sont octroyés aux non méritants, qui s'engagent de ce fait, à verser un certain pourcentage du montant du marché aux agents ayant accordé ces faveurs, suite, soit à une entente directe, soit à un appel d'offre pipé d'avance. Cette pratique se manifeste dans certains cas, par une surfacturation des marchés publics conclue de commun accord entre les deux parties contractantes. Plusieurs autres formes de corruption dans les marchés publics existent, y compris les prestations intellectuelles.

34. Dans le cadre de l'exécution des dépenses d'investissements publics, la passation des marchés publics est un processus long et complexe, qui peut s'étaler sur plusieurs années et nécessiter de multiples étapes avant qu'un projet ne se réalise. La corruption peut intervenir à n'importe quel stade de ce processus, depuis la phase de prise de décision sur la nécessité d'un projet, jusqu'à son achèvement, en passant par la rédaction du cahier des charges et le lancement de l'appel d'offre. Toutes ces opérations vont revêtir une image apparente de légitimité, afin de masquer les irrégularités qu'elles comportent en réalité.

35. Le risque de corruption dans les marchés publics n'épargne aucun secteur de l'économie. Toutefois, certains secteurs sont réputés particulièrement exposés au risque de corruption, de par la complexité des travaux et les montants des contrats en jeu. L'énergie, l'exploitation minière, les grands projets de construction et d'infrastructures, les télécommunications et le matériel militaire sont des secteurs qui semblent particulièrement les plus exposés à la corruption, même si le phénomène pose indubitablement un sérieux problème dans d'autres secteurs, tels que les transports, la santé, l'éducation. Comme retracé précédemment, la corruption touche tous les secteurs de l'économie dans les Etats membres, mais le phénomène se pose plus avec acuité dans les secteurs énumérés.

36. L'exemple du scandale financier au Niger lié aux contrats d'achats d'armements et équipements militaires conclus entre le Ministère de la Défense Nationale et certains opérateurs économiques nigériens, entre 2014 et 2019, et impliquant le détournement d'environ 76 milliards de francs CFA,est illustratif en la matière. Les résultats de l'enquête préliminaire diligentée par des OPJ sur ce dossier ont relevé des infractions de rupture d'égalité des candidats devant les marchés publics, de complicité, de faux et usage de faux, de surfacturation, de blanchiment des capitaux et d'enrichissement illicite. Actuellement, le dossier est entre les mains du Doyen des Juges du Tribunal de Grande Instance, Hors Classe de Niamey, pour la suite des enquêtes et poursuites.

- ***Corruption en vue de l'obtention d'un poste, d'un droit d'exercer ou d'une faveur étatique, d'un diplôme ou d'un concours d'entrée à la Fonction Publique***

37. Cette forme de corruption consiste en des manœuvres frauduleuses par lesquelles des agréments d'exercer, des licences ou permis de recherche et d'exploitation sont octroyés à des requérants ne remplissant pas les critères d'ob-

tention. Elles sont généralement observées dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, singulièrement les ressources minières, ainsi que dans les requêtes introduites en vue de l'exercice d'un métier susceptible de générer des profits. Dans le même cadre, des cas de corruption sont relevés dans le domaine de l'octroi des exonérations fiscales, étant donné qu'elles relèvent de mesures discrétionnaires prises par les Autorités compétentes, suite à une demande introduite par le requérant. Les demandeurs peuvent verser des pots-de-vin ou des commissions, pour pouvoir en contrepartie, bénéficier de ces exonérations.

38. Des actes corruptifs sont également pratiqués en vue de l'admission de non méritants à des concours ou tests d'accès à la Fonction Publique par exemple. Cette forme de corruption se révèle être plus présente dans plusieurs pays de la région. En effet, nonobstant l'existence d'un cadre juridique et institutionnel qui encadre les concours de recrutement dans la fonction publique, des pratiques corruptives, communément appelées des fraudes, sont observées lors de l'organisation de ces concours. Ces pratiques sont le fait de certains acteurs figurant dans certains maillons de la chaîne de recrutement, composée des : (i) membres de la commission de réception et de contrôle des dossiers de candidature ; (ii) personnes chargées de proposer les sujets ; (iii) superviseurs ; (iv) membres de la commission de surveillance ; (v) personnes chargées de rendre anonymes les copies ; (vi) correcteurs ; (vii) membres du jury. Il convient d'ajouter également les agents du Ministère de la Fonction Publique et des autres Ministères concernés, qui sont notamment chargés de choisir les sujets et d'effectuer les diligences subséquentes, élaborer le rapport général et préparer l'arrêté de proclamation des résultats.

39. En outre, d'autres pratiques malsaines consistent à placer des personnes non méritantes, n'ayant pas le profil requis, à certains postes, sur intervention de corrupteurs qui s'engagent à verser des pots de vins ou sur la base de l'appartenance à un parti politique. Ces genres de nomination sont observés au sein des entreprises publiques dont la gestion reste encore opaque.

40. Par ailleurs, des pratiques corruptives sont également notées dans le domaine foncier, notamment dans le cadre des opérations de lotissement. Il s'agit d'une complicité entre des lotisseurs privés et des agents publics, se traduisant par des cessions irrégulières d'espaces publics, contre des commissions ou pots de vin versés à ces agents. Ces pratiques entraînent généralement des morcellements et des occupations irrégulières d'espaces publics. De même, certains agents publics adoptant des comportements régionalistes et qui occupent des postes ou fonctions décisionnelles orientent généralement des projets vers leurs circonscriptions natales ou vers celles de leurs amis, au détriment de l'intérêt national.

- ***Corruption en vue du recouvrement rapide d'une créance sur l'Etat ou sur les collectivités décentralisées***

41. Il s'agit d'une entente entre un agent public et un opérateur économique par laquelle le premier garantit au second le recouvrement rapide de sa créance sur l'Etat, contre cession d'un pourcentage de ladite créance à l'agent public. En effet, il ressort des résultats d'une enquête effectuée par Transparency International, que des lourdeurs administratives sont relevées dans le circuit d'exécution de la dépense publique. A cet égard, le règlement diligent des factures des fournisseurs et prestataires de l'Etat requiert dans la plupart des cas, des versements de pots-de-vin ou de commissions à certains agents exerçant dans les maillons de la chaîne d'exécution de la dépense publique.

- ***Corruption dans le cadre des opérations d'assistance aux populations vulnérables***

42. Des pratiques corruptives, sous forme d'irrégularités, sont relevées au cours des opérations d'assistance aux populations vulnérables. Dans plusieurs pays, des opérations de ce genre sont effectuées au cours des cataclysmes naturels (sécheresse, inondations, etc.) ou lors d'opérations de distribution de dons, en nature ou en numéraire, destinés à soulager les populations vulnérables. Ces opérations incluent l'assistance aux populations déplacées, notamment du fait des attentats terroristes dont ils sont victimes dans leurs terroirs d'origine, et aux réfugiés. Dans

certains cas, les acteurs impliqués dans ces opérations ne l'effectuent pas selon les règles de l'art, des irrégularités pouvant se manifester de plusieurs façons, étant souvent observées.

- *Achats de votes lors des campagnes électorales*

43. Plusieurs informations de source concordante révèlent que les achats de votes lors des campagnes électorales sont une pratique courante dans les pays de la région. Ce phénomène est surtout très fréquent en milieu urbain où 47% de la population interrogée au Niger dans le cadre d'une enquête de perception, ont estimé que les partis politiques et leurs candidats achètent les votes des populations.

44. Sans prétendre à l'exhaustivité, l'on constate bien que la corruption en Afrique de l'Ouest peut revêtir plusieurs formes les unes aussi vicieuses que les autres. Sa forte prévalence dans les différents secteurs de l'économie est assez documentée par des organismes de référence.

Prévalence de la Corruption

45. Par essence, la corruption a lieu à l'abri des regards. Pour cette raison, les mesures de la corruption fondées sur la perception ont été, pendant longtemps, la norme dans la littérature. Non seulement il est plus facile de mesurer la perception que l'ampleur réelle de la corruption, mais aussi les enquêtes fondées sur la perception fournissent également une meilleure couverture.

46. Les estimations de plusieurs organismes spécialisés laissent apparaître que la corruption en Afrique de l'ouest a atteint un niveau jamais égalé ces dernières années. Selon Transparency International, l'indice de perception de la corruption (IPC), le nombre de pays d'Afrique de l'ouest considéré comme extrêmement corrompu augmente chaque année. Les formes de corruption les plus rependues sont les pots de vin, les transactions douteuses avec les firmes multinationales travaillant dans le secteur des ressources naturelles, l'augmentation de passations de marchés de gré à gré ainsi que les transferts de fonds illégaux vers l'étranger.

47. Le classement 2020 de Transparency International[4] laisse apparaître que 19 pays ont connu une amélioration de leur position. En Afrique de l'ouest, le Liberia a connu la plus mauvaise performance avec 17 places perdues. On note aussi que les leaders économiques dans la sous-région : le Ghana, le Nigeria, la Côte d'Ivoire ont perdu des places, notamment 2 pour les deux premiers et 1 pour la Côte d'Ivoire. Les autres pays les plus touchés en Afrique de l'ouest sont le Bénin (41ème), le Ghana (41ème), le Burkina (40ème), le Niger (31ème), la Guinée (29ème), le Mali (29ème), le Togo (29ème), le Libéria (28ème), le Nigéria (26ème), le Cap Vert (58ème) et la Guinée Bissau (18ème). Bien qu'ils aient considérablement progressé depuis 2012, la Côte d'Ivoire (35ème) et le Sénégal (45ème) ont encore du travail à faire pour améliorer leur rang.

48. Deux pays de l'UEMOA (le Sénégal et le Bénin) sont classés dans le top 10 des pays les moins corrompus d'Afrique avec pour le Bénin, une première arrivée à ce niveau du classement. On notera aussi la sortie de l'Ile Maurice et du Ghana de ce classement restreint.

49. Plusieurs autres mécanismes de notation tels que l'Indice de maitrise de la corruption de la banque mondiale, l'Afro baromètre, l'Indice Ibrahim sur la gouvernance en Afrique, de même que les diverses enquêtes nationales de perception réalisées par les pays, tendent à confirmer que la corruption prend une proportion inquiétante dans la région. Au surplus l'ensemble des 12 Etats membres du GIABA ayant conclu leurs évaluations nationales des risques de BC/FT ont retenu la corruption parmi les infractions sous-jacentes de blanchiment de capitaux les plus répandues. Il devient alors essentiel de rechercher les interrelations entre la corruption et le double phénomène du BC/FT.

4. https://www.alternatives-economiqs.fr/corruption-commerce-quete-dun-de-morale/00028084,

LIENS ENTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX/ FINANCEMENT DU TERRORISME

50. La corruption et le blanchiment de capitaux sont étroitement liés, les deux faits sont généralement commis dans le but d'obtenir des gains financiers. De la même manière, la corruption et le financement du terrorisme ont en commun de prospérer dans un environnement opaque. La prise en charge de ces liens peut assainir les finances publiques, renforcer la salubrité économique et sécuriser davantage les populations.

51. La corruption et le BC/FT tirent ensemble leurs origines dans des instruments juridiques internationaux de référence tels que la Convention de Palerme, la Convention de Mérida, et les Recommandations du GAFI. Ces instruments établissent une forte imbrication entre la lutte contre la corruption et la lutte contre le blanchiment de capitaux. Deux éléments phares permettent de s'enconvaincre : l'érection de la corruption comme une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux, et l'instauration du concept de Personne Politiquement Exposée (PPE).

La corruption, une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux

La corruption constitue une infraction sous-jacente de blanciment de capitaux dans tous les Etats membres du GIABA.

52. En effet, dès le Préambule de la Convention de Mérida, les Etats parties se disent en effet préoccupés par le lien qui existe entre la corruption et le blanchiment d'argent[5]. Cette convention préconise de mettre en place un dispositif anti-blanchiment pour lutter efficacement contre la corruption. Partant du principe qu'il faut priver les auteurs de la jouissance du produit de la corruption, cette Convention a repris un ensemble de principes posés par la Convention de Palerme dans le cadre de la lutte contre le blanchiment du produit du crime[6]. La conséquence directe de ce lien a été tirée par le GAFI qui considère que les mesures de LBC/FT aident à combattre efficacement la corruption. Il affirme même que la lutte contre le BC est une pierre angulaire de la lutte contre le crime organisé dont fait partie la corruption[7]. Sur le plan conceptuel, les liens entre ces deux catégories d'infractions sont éminemment juridiques.

L'instauration du concept de Personne Politiquement Exposée (PPE)

53. L'article 52 de la Convention de Merida recommande aux Etats de « soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire ». Cette exigence de la Convention contre la corruption a été reprise et conceptualisée par les Recommandations du GAFI (Recommandation 12) sous la notion de Personne Politiquement Exposée (PPE). Les PPE sont particulièrement visées parce qu'en raison de leur position ou des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées, elles ont la facilité de détourner les deniers publics ou sont plus susceptibles d'être corrompues ou de se faire corrompre par des personnes qui les sollicitent.

54. Dans le dispositif juridique de tous les Etats membres du GIABA, en matière de LBC/FT, il a été institué le concept de PPE auquel s'attachent des mesures de vigilance particulières. Ce concept est directement lié aux flux financiers et blanchiment de capitaux issus de la corruption.

55. En outre, les exigences de LBC/FT prévoient que les Institutions financières (IF) et les Entreprises et Professions Non-Financières Désignées (EPNFD)puissent disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures de vigilance appropriées. Lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE, les IF et les EPNFD sont tenues de mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE, obtenir l'autorisation d'un niveau adé-

5. L'expression de cette préoccupation dès le deuxième paragraphe du préambule montre la gravité de la situation.
6. Article 14 ; 23 ; 54 et suivants de la convention de Merida
7. Voir la page 2 de la brochure du GAFI intitulé « corruption, référence guide and information note 2012 »

quat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients, prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction, assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

56. On peut donc voir que la prise en charge du lien au plan juridique est la preuve que la corruption nourrit le BC/FT et inversement. De façon pratique, il faut noter que la corruption est un acte de criminalité économique très lucrative en Afrique de l'Ouest, et qui procure à ses auteurs des revenus illicites colossaux. Par exemple, le détournement de deniers publics est commis dans le seul but d'enrichissement personnel. Se pose alors la question de la destination de ces fortunes amassées par les personnes à qui profite la commission des actes de corruption.

57. Les travaux de recherche réalisés au niveau des Etats membres ont permis de constater que les produits de la corruption sont en réalité recyclés et introduits dans le circuit économique légal. C'est ce processus de recyclage que l'on appelle proprement blanchiment. Les délinquants ont donc recours au blanchiment de capitaux pour dissimuler leur richesse issue de la corruption afin de pouvoir ainsi en profiter sans éveiller de soupçon. Ce faisant, ils échappent à toute poursuite pénale et une éventuelle confiscation de leurs biens dans la mesure où les procédés du blanchiment aident à masquer soigneusement la corruption qui est l'infraction d'origine des fonds. De ce point de vue, le blanchiment favorise l'impunité de la corruption. Les deux phénomènes entretiennent alors des liens de causalité inextricables.

58. Certes, l'étude n'a pas réussi à obtenir des statistiques consolidées sur la part de la corruption dans le blanchiment des produits issus de diverses infractions, mais les montants blanchis tels qu'ils apparaissent dans certaines affaires sont suffisamment expressifs. Par exemple, en République du Togo, dans l'affaire des agents de l'Office Togolais des Recettes (OTR[8]), l'on évoque 17 milliards de francs CFA.

59. Par ailleurs, les études de cas recensées dans le cadre du présent rapport ont révélé que pour blanchir le produit de la corruption, les délinquants ont recours à différentes techniques et méthodes. Dans les cas de blanchiment les plus sophistiqués, on note la superposition des opérations bancaires incluant le transfert de l'argent sur plusieurs comptes au plan national et international. Dans le cadre des transferts internationaux, certains pays considérés comme protecteurs du secret bancaire sont choisis comme destination finale des fonds lorsqu'ils doivent être gardés sur un compte bancaire. D'autres méthodes sophistiquées impliquent la création de sociétés écran indirectement contrôlées par des PPE ou la mise en place des hommes de paille afin de collecter et recycler les fonds issus de la corruption. Dans la grande majorité des cas, les fonds issus de la corruption circulent en espèces pour alimenter directement les dépenses du train de vie les acquisitions de biens immobiliers.

60. La grande partie des produits de la corruption ayant lieu en Afrique de l'Ouest semble blanchie sur le territoire national, à travers le secteur immobilier, le commerce et l'agriculture. Les fonds issus de la corruption sont utilisés pour l'entretien du train de vie et l'acquisition de biens immobiliers notamment. Une partie du produit de la corruption ayant lieu dans les pays est transférée à l'étranger. Les CENTIF ont ainsi pu documenter plusieurs transferts effectués vers des comptes ouverts à l'étranger par des PPE soupçonnées de corruption.

61. Un certain nombre de pays dont le Togo, le Nigéria, la Guinée etc. sont utilisés pour le blanchiment des produits de la corruption ayant eu lieu à l'étranger. La CENTIF du Togo en particulier a traité plusieurs cas de blanchiment de capitaux liés à la corruption, cas dans lesquels il a été relevé que des transferts d'importants montants ont été effectués vers des comptes ouverts au Togo par des PPE étrangères. Sur place, les fonds sont utilisés pour l'entretien du train de vie ou investis dans l'achat de biens immobiliers et dans les activités commerciales, comme indiqué ci-dessus.

8. Cf. la section sur les études de cas

Le recours à la corruption pour assurer l'impunité aux blanchisseurs

62. Un second aspect très particulier de la relation entre la corruption et le blanchiment de capitaux, c'est que la corruption favorise l'impunité de toute sorte d'infraction dont le blanchiment de capitaux. La corruption n'est donc pas simplement une source de fonds destinés au blanchiment de capitaux, elle constitue aussi à une échelle non moins importante une source de privilèges et d'immunités en ce qu'elle sert aussi à mettre le délinquant à l'abri de poursuites éventuelles.

63. La lutte contre le blanchiment de capitaux est basée dans une large mesure sur des mesures préventives qui doivent être essentiellement mises en œuvre par des acteurs du secteur privé et public. La mise en œuvre de ces mesures préventives devrait créer des obstacles au blanchiment de capitaux.L'ayant compris, les criminels entreprennent de saper la mise en œuvre de ces mesures préventives en faisant recours à la corruption. Plusieurs cas de corruption ont ainsi été rapportés dans le secteur bancaire et au niveau des contrôles aux frontières. Au niveau des contrôles aux frontières, il est souvent rapporté que les agents préposés au contrôle se font soudoyer pour laisser passer des sommes importantes transportées en espèces à la sortie du territoire. En ce qui concerne, le secteur bancaire, certaines CRF ont documenté plusieurs cas où le personnel de la banque se fait corrompre pour assouplir les diligences importantes qui auraient pu empêcher le blanchiment de capitaux. L'exemple le plus pertinent est celui d'un employé de banque au Togo corrompu, dans le processus de faire blanchir des fonds issus de la cyber-escroquerie. Il recevait en effet des paiements de la part d'un escroc pour ne pas faire toutes les vérifications nécessaires sur des transferts frauduleux reçus de l'étranger. Or ces vérifications auraient permis de remarquer que ces transferts sont frauduleux et de faire une déclaration d'opération suspecte.

64. Lorsqu'ils ont déjà commis des actes répréhensibles liés au blanchiment de capitaux, les délinquants peuvent s'acheter une impunité en corrompant les acteurs de la chaine judiciaire. La corruption a en effet été identifiée comme l'un des problèmes qui minent le fonctionnement normal de la justice dans la plupart des Etats membres. A ce jour,les cas de blanchiment de capitaux liés à la corruption aboutissement rarement à une condamnation. Cependant des renseignements font état de ce que les procureurs et cabinets de juges d'instruction sont parfois approchés soit pour que des poursuites pour des faits de BC soient abandonnées soit pour que des mesures de gel et saisie de fonds soient levées. La corruption serait l'un des facteurs qui expliquent le très faible nombre de condamnations obtenues en matière de BC dans la région.

65. Au sein des régies financières, la corruption consiste généralement en des arrangements impliquant le plus souvent, les opérateurs économiques et les agents de recouvrements fiscaux, par lesquels les premiers versent des pots-de-vin aux seconds et paient en contrepartie, des impôts et taxes à des taux plus faibles que ceux prévus dans les législations fiscale et douanière. Dans certains cas, les opérateurs économiques versent ces pots-de-vin et obtiennent en contrepartie, un effacement total de leurs dettes vis-à-vis de l'Etat.

66. Concernant spécifiquement la douane, il existe des cas dans certains pays où des opérateurs économiques versent des sommes visant à contourner les formalités douanières. En outre, certaines pratiques corruptives sont le fait d'agents criminels qui versent des pots-de-vin pour leur permettre de réaliser des activités lucratives, le plus souvent illégales (trafic de drogue, utilisation abusive des actions de promotion des exportations, etc.).

67. Sur le plan du financement du terrorisme, aucun cas concret n'a pu permettre d'élucider les imbrications de ce phénomène avec la corruption. Qu'à cela ne tienne, la mauvaise gouvernance induite par la corruption favorise des frustrations sociales qui constituent un des facteurs déterminant dans le processus de radicalisation des personnes qui choisissent de soutenir le terrorisme en le finançant. Ces personnes s'approprient les idéaux propagandistes et fanatiques des organisations terroristes qui affirment lutter pour avènement d'un monde plus juste débarrassés de certaines injustices.

68. Qui plus est, la corruption affaiblit le système institutionnel de lutte contre le terrorisme et son financement. En effet, lorsque le cordon de sécurité qui est censé se trouver au niveau du système financier, au niveau des barrières douanières et au niveau de la chaine pénale est miné par la corruption, le FT sera plus facile. Un système financier corrompu va laisser passer sans appliquer les mesures appropriées, les transactions financières liées au financement du terrorisme. Au cordon douanier et à tous les postes de contrôle à l'intérieur du pays, les agents préposés au contrôle s'ils sont corrompus, laisseront passer des fonds destinés au FT transportés physiquement en espèces. La corruption de la chaine pénale assure aussi l'impunité à ceux qui financent le terrorisme.

69. En 2016, dans une étude qui analyse les mécanismes selon lesquels la corruption favorise le terrorisme, l'OCDE affirme que « les terroristes profitent de la corruption et l'encouragent dans le but de financer leurs activités, et passer leurs équipements en contrebande, et de soustraire leurs réseaux à la surveillance des institutions chargées de la sécurité et de la justice. Le terrorisme et la corruption se nourrissent mutuellement»[9]. Les Etats membres n'ont certes pas encore documenté des cas de corruption impliquant le FT, ou des cas où la corruption assure l'impunité aux financiers du terrorisme, mais de tels cas de figure devront faire l'objet d'une étude spéciale par le GIABA.

70. Les développements précédents mettent clairement en évidence, les interrelations qui existent entre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest. En raison de la corruption qui sévit dans tous les secteurs de l'économie, singulièrement au sein du corps même des Autorités répressives, du manque d'indépendance des Autorités judiciaires, à cause de l'interférence du politique dans les affaires judiciaires, le nombre de condamnations pour corruption reste encore très faible par rapport au nombre de dossiers transmis par les Autorités d'enquête. Cette impunité facilite le blanchiment des produits de la corruption et d'une manière générale, la capacité des autorités d'enquête et de poursuite pénale à condamner des faits de BC ou de FT. Inversement, la facilité avec laquelle les produits de la corruption sont blanchis contribue à son tour, à exacerber le phénomène de la corruption. Ces liens sont d'autant plus importants qu'ils commandent une lutte coordonnée et concertée au niveau mondial.

9. OCDE, terrorisme, corruption et exploitation criminelle des ressources naturelles, juin 2016. https://www.oecd.org/fr/corruption/Terrorisme-corruption-exploitation-criminelle-ressources-naturelles.pdf.

FONDEMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX Y RELATIFS

71. La corruption dépasse le cadre des frontières. Avec la mondialisation, les pays sont de plus en plus interconnectés par le biais du commerce, des investissements, des transactions financières et des communications. Cela signifie que la corruption dans un pays est forcément un sujet d'inquiétude dans d'autres pays, tant et si bien que lorsqu'un pays affaibli par la corruption devient un refuge pour la criminalité organisée, cela compromet les possibilités de commerce et d'investissement par-delà le pays touché.

72. En Afrique et certainement dans d'autres régions du monde, le problème de la corruption présente des aspects transfrontaliers. Le versement de pots-de-vin est souvent organisé et effectué au-de là des frontières. Les produits de la corruption commise dans un pays sont facilement dissimulés à l'étranger grâce aux diverses techniques de blanchiment. Cela peut se faire par le biais de dépôts dans des banques étrangères, d'acquisitions transfrontalières ou de transferts de fonds à des sociétés ou fiducies écrans dans des pays refuges. Les personnes impliquées dans des affaires de corruption peuvent souvent échapper à la détection et la répression en quittant le pays où des enquêtes et poursuites sont en cours ou bien où une décision judiciaire a été rendue.

73. Ces éléments signifient qu'il faut s'attaquer à la corruption à l'échelle internationale et qu'il est essentiel de pouvoir compter sur la coopération transfrontalière pour prévenir, détecter et réprimer la corruption. Cependant, la complexité d'une telle coopération fait qu'il est difficile d'amener les suspects de corruption à rendre des comptes.

74. Les efforts menés par les gouvernements pour enquêter sur les auteurs de corruptionou les poursuivre peuvent être entravés lorsque les preuves, témoins ou auteurs de corruption se trouvent à l'étranger. Sans la bonne collaboration des gouvernements étrangers, l'application du droit pénal s'en trouve entravée. De même, lorsque les produits de la corruption se trouvent à l'étranger, il est difficile de les localiser et recouvrer sans l'assistance des institutions étrangères.

75. Pour s'attaquer au problème de la corruption dans les pays, une approche globale et internationale est donc apparue nécessaire. C'est pourquoi, le législateur international sous l'égide des Nations Unies a jugé nécessaire de fournir desbases juridiques universelles de la lutte contre la corruption à travers notamment : (i) la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée de 2000 (Palerme), (ii) la Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003 (Mérida). Ces deux (02) conventions phares exigent de mettre sur pied des systèmes nationaux et internationaux de transparence et de responsabilité. Elles fournissent un cadre de travail pour renforcer les mesures préventives et punitives, précisent la nécessité d'une coopération internationale et prévoient le mécanisme de fourniture de l'assistance technique aux pays.

Portée de la Convention de Palerme, 2000

76. L'une des premières initiatives de la communauté internationale en matière de lutte contre la corruption a été consacrée par l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale, en 2000. Cette convention contient plusieurs dispositions ayant trait au phénomène de la corruption. En particulier, elle prévoit l'incrimination de la corruption d'agents publics; l'adoption des mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction de ce type, la responsabilité des personnes morales pour les actes de corruption d'agents publics, l'adoption de mesures pour prévenir, détecter et punir la corruption d'agents publics; la promotion du concept d'intégrité des agents publics; et l'adoption de mesures donnant aux autorités compétentes une indépendance suffisante en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption d'agents publics.

77. Toutefois, la convention ne définit pas si un régime complet d'incriminations, de mesures de prévention ou, mesures plus complexes

encore, de rapatriement des avoirs provenant de fonds détournés à cause de la corruption. C'est pourquoi, outre le fait d'être un pilier de la criminalité transnationale organisée, il fallait considérer la corruption comme un phénomène criminel à part entière ; c'est la raison pour laquelle la communauté internationale a décidé trois (03) ans plus tard de se doter d'un instrument universel complet pour lutter contre ce phénomène en tant que tel.

Portée de la Convention de Mérida, 2003

78. À peine quatre ans après l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois protocoles contre la traite des personnes, en particulier des femmes et enfants, le trafic de migrants par terre, air et mer, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de leurs pièces et munitions, les Nations Unies ont adopté une nouvelle convention contre la corruption en octobre 2003.

79. La Convention offre les moyens de réprimer effectivement la corruption; il s'agit d'une riposte vraiment mondiale aux problèmes que pose la corruption sur la planète. L'un des principaux résultats des négociations a été l'accord sur la restitution des avoirs provenant de la corruption. La Convention énonce les mesures à prendre pour prévenir ce phénomène et détecter les biens volés à un pays par voie de corruption.

80. Pour emprunter les mots de M. Antonio Maria Costa, Directeur exécutif de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime lors d'une conférence de presse qu'il avait tenue à Vienne ce même 2 octobre 2003, « la Convention contre la corruption est novatrice car très équilibrée. Elle combine la répression et la prévention. Elle prévoit une assistance technique aux pays pour les aider à mettre en place leurs outils de prévention. Comme il s'agit d'une Convention des Nations Unies, son champ d'application est, à la différence des autres instruments existants, potentiellement universel. L'absence de définition de la corruption illustre la nécessité de faire de la Convention un instrument acceptable et souple. La Convention générale sur le terrorisme international n'a jamais abouti en raison du problème de la définition. La Convention contre la criminalité transnationale organisée, entrée en vigueur le 29 septembre 2003, a opté pour une approche différente. Plutôt que de définir la criminalité organisée, elle met en évidence différentes situations types. La Convention des Nations Unies contre la corruption a opté pour une approche similaire. Définir des concepts tels que "actes de corruption", "blanchiment d'argent", "abus de pouvoir" "détournement", etc., et leur conférer le caractère d'infraction pénale revient à les définir de fait ».

81. Ces deux conventions vont être considérées alors comme la manifestation la plus aboutie d'un consensus international depuis la fin de la guerre froide et par voie de conséquence comme les principaux fondements juridiques de la lutte contre la corruption dans le monde.

82. En Afrique plus précisément, la dynamique législative en matière de lutte contre la corruption est marquée par l'adoption en juillet 2003, de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption (Maputo).

83. La Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption a été adoptée par les chefs d'Etats au Sommet de l'Union africaine qui s'est tenu à Maputo le 11juillet 2003. Elle prévoit un plan d'ensemble et **constitue la seule parmi les instruments de lutte contre la corruption à comporter des dispositions impératives** en ce qui concerne la corruption de personne à personne et la transparence dans le financement des partis politiques. Elle est entrée en vigueur le 5 août 2006. Les **autres points forts de la Convention de l'UA sont les exigences impératives de déclaration des avoirs par les agents publics désignés et des restrictions sur l'immunité pour les agents publics** (art. 7). La Convention de l'UA accorde également une attention particulière au fait que les médias doivent avoir accès à l'information (art. 12).

84. En Afrique de l'Ouest, la riposte législative de la CEDEAO au phénomène de la corruption a été marquée par l'adoption en décembre 2001 du Protocole sur la Lutte contre la Corruption. Il a été adopté avec l'objectif de renforcer lesmécanismes effectifs pour prévenir, réprimeret éradiquer la corruption dans chacundes Etats parties grâce à la coopération entre eux.

85. En matière préventive, le Protocole de la CEDEAO prévoit des mesures préventives dans les secteurs public et privé. Celles-ci comprennent pour le secteur public l'obligation de déclarer ses avoirs et d'établir des codes de conduite. Les autres exigences comprennent: l'accès à l'information, la protection des dénonciateurs, les normes sur les marchés publics, la transparence dans le financement des partis politiques, la participation de la société civile et de nombreuses autres exigences. Le Protocole exige aussi que des autorités nationales indépendantes de lutte contre la corruption soient établies, maintenues et renforcées.

86. En matière répressive, le Protocole exige la criminalisation de toute une gamme d'infractions concernant le sagents publics ou les employés de sociétés du secteur privé, notamment les pots-de-vin, le trafic d'influence et la complicité dans la perpétration d'infractions. Le Protocoleexige également que les Etats parties établissent le détournement de biens par un agent public comme étant une infraction ainsi que les infractions de comptabilité et de blanchiment d'argent. Les Etats doivent aussi interdire et sanctionner la corruption des agents publics étrangers. Des dispositions supplémentaires portent sur la protection des témoins et des victimes, les sanctions efficaces et la responsabilité des personnes morales.

87. En matière de coopération internationale, le Protocole de la CEDEAO procure un cadre de coopération internationale qui pourrait améliorer l'entraide en matière de détection et de répression au sein de la région ainsi qu'avec d'autres parties de l'Afrique. Ceci comprend l'assistance et la coopération concernant les infractions d'enrichissement illicite et de corruption d'agents publics étrangers. Il prévoit aussi un cadre pour la confiscation et la saisie des avoirs et l'extradition.

Recommandations du GAFI, 2002 (révisées en 2012)

88. L'émergence d'un cadre normatif international sur le blanchiment de capitaux et financement (BC/FT) du terrorisme, suite à la création du Groupe d'Action Financière (GAFI) en 1989, a constitué un tournant majeur dans la lutte contre la criminalité organisée. Elle a fourni un ensemble de réponses pertinentes au besoin de s'attaquer aux criminels là où cela leur fait le plus mal, à travers des mécanismes de dépistage et de neutralisation des produits du crime.

89. Ces mécanismes juridiques contenus dans les 40 Recommandations révisées du GAFI mettent un soin particulier à exiger des Etats une ratification effective de la Convention de Mérida, une érection de la corruption en infraction grave, une évaluation des risques y relatifs, de même que des mesures de gels et de confiscations appropriées en vue de dissuader les délinquants. Elles prescrivent aux pays d'exiger la mise en œuvre de mesures de vigilance basées sur les risques associés aux personnes politiquement exposées, aux personnes morales et constructions juridiques pour éviter que celles-ci ne soient des refuges pour les capitaux issus de la corruption ou des infractions assimilées.

90. Tous les pays de la CEDEAO ont pris des mesures, à des degrés divers, en vue d'assurer une réception de ces divers instruments juridiques dans leurs ordres internes.

RECEPTION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DANS L'ORDRE INTERNE DES ETATS MEMBRES

91. La plupart des États membres ont signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, de même que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. Plusieurs pays ont procédé à la révision de leurs codes pénaux et de procédures pénales pour tenir compte des exigences internationales en matière de répression de la corruption. Des textes spécifiques consacrés à la corruption, l'enrichissement illicite et la déclaration de patrimoine, etc. ont également été pris par tous les pays.

92. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de Mérida, qui exige la création d'un ou de plusieurs organes de prévention de la corruption, on note essentiellement la création de deux types d'organes dans les différents pays membres de la CEDEAO:

- Organe spécial chargé de la lutte contre la corruption ;
- Organe chargé de la LBC/FT: CRF.

93. A côté de ces organes faitiers, il est mis en place des pôles d'enquête et des tribunaux économiques et financiers spéciaux, en plus des corps de contrôle classique.Le cadre institutionnel a été également renforcé dans tous les pays pour établir et maintenir un niveau élevé de moralité publique dans la gestion des affaires publiques et pour garantir également que les actions et le comportement des agents publics sont conformes aux normes les plus élevées de moralité publique et de responsabilité.

94. Ci-dessous le tableau récapitulatif des principales initiatives législatives et institutionnelles de lutte contre la corruption de l'ensemble des pays de la CEDEAO.

SN	PAYS	INITIATIVES
1.	BENIN	- loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ; - loi n° 2020-9 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la Prévention de la Corruption ; - loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux/Financement du Terrorisme ; - loi n° 2020-07 du 17 février 2020 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la création de la CRIET. - loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin. - Autorité Nationale de Lutte Contre la Corruption (ANLC), 2013
2.	BURKINA FASO	- loi N°025/AN-2018 du 31 mai 2018 portant code pénal présente dans un texte unique toutes les infractions relatives à la corruption et délits assimilés ; - loi n° 004-2015/CNT du 03 Mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso modifié par la loi N°033-2018/AN du 26 juillet 2018 ; - loi n°016-2016/AN du 3 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; - La loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'ASCE-LC.
3.	CABO VERDE	- loi no. 18/VIII/2012 du 13 septembre 2017 portant création de l'Agence de Recouvrement des Avoirs (ARA) pour identifier, localiser et saisir les avoirs et les produits du crime aux niveaux national et international ; - Création d'une Agence de Gestion des Avoirs (AGA) pour la gestion ces actifs confisqués ; - loi n° 38/VII/2009 sur le blanchiment de capitaux ; - loi n° 81/V/2005 sur la protectiondes témoins ; - Cabo Verde ne dispose pas d'autorité de lutte contre la corruption.

SN	PAYS	INITIATIVES
4.	COTE D'IVOIRE	- Loi n°77- relative à la corruption ; - Les dispositions du code de pénale de 1981 ; - Ordonnances 2013-660 relative à la prévention et â la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ; - Ordonnance n°2013-661 fixant les attributions, la composition. L'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG). - Décision n° 04-PR du 06 décembre 2011 portant ratification et publication de la convention des nations unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003 à new York - Décision n° 08-PR du 06 décembre 2011, portant ratification et publication de la convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adopte le 11 juillet 2003 à Maputo - Loi n°2022-190 du 11 mars 2022 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la lutte contre la corruption - Arrêté n°300/PMMBPE/CAB du 02 mai 2019 modifiant l'Arrêté N°477/PM/CAB du 10 octobre 2017 portant nomination des Experts du Comité de coordination des actions liées au mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption - Décret n°2018-479 du 16 mai 2018 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité de coordination des actions liées au mécanisme d'examen de 1'application de la Convention des Nations unies contre la corruption - Arrêté n°300/PMMBPE/CAB du 02 mai 2019 modifiant l'Arrêté n°477/PM/CAB du10 octobre 2017 portant nomination des Experts du Comité de coordination des actions liées au mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption - Décret n°2022-264 du 13 avril 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'une plateforme de dénonciation des actes de corruption et infractions assimilées dénommée SPACIA
5.	GAMBIE	- La lutte contre la corruption en Gambie est régie par la Constitution, les principales dispositions étant contenues dans le Code pénal et la loi sur les crimes économiques (infractions spécifiées) ; - Le Projet de loi portant lutte contre la corruption 2019 ; - La police gambienne est l'une des institutions clés de la lutte contre la corruption en Gambie.

SN	PAYS	INITIATIVES
6.	GHANA	- La Constitution du Ghana 1992 ; - Loi sur les infractions pénales, 1960 (loi 29), modifiée par la loi sur les infractions pénales (amendement), 2012 (loi 849) ; - Le Bureau de Lutte contre la Criminalité Économique et Organisée (EOCO) - Il mène des enquêtes et engage des poursuites en matière de blanchiment de capitaux, de traite des êtres humains, de cyberactivité interdite, de fraude fiscale, de corruption et d'autres infractions jacentes, et dispose également de pouvoirs de recouvrement des avoirs ; - La Cour chargée des crimes financiers et économique (FECC) - Elle est basée dans le Law Court Complex à Accra. Il s'agit d'une Haute Cour qui est compétente pour toutes les affaires civiles et pénales, mais qui est spécialisée dans les infractions aux lois suivantes : la Loi sur les infractions pénales, 1960 (Act 29), la Loi sur la gestion des finances publiques, 2003 (Act 654), la Loi sur les marchés publics Public Procurement Act, 2003 (Act 663), la Loi sur l'Agence d'audit interne Internal, 2003 (Act 658), la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, 2008 (Act 749) ; la Loi sur les transactions électroniques, 2008 (Act 772); la Loi sur les transactions électroniques, 2010 (Act 804) et la Loi sur le Bureau du Procureur spécial,2017 (Act 959).
7.	GUINEE	- Loi L/2017/041/AN/PRG du 04 juillet 2017 portant Détection, Prévention, et Répression de la corruption et des infractions assimilées en Guinée ; - La loi L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en République de Guinée ; - L'Agence Nationale de lutte contre la corruption, (ANLC).
8.	GUINEE BIS-SAU	- Le décret-loi n° 4/93, publié dans le Supplément au Journal officiel n° 41 du 13 octobre 1993, ainsi que la loi n° 14/97 du 2 décembre, publiée dans le Supplément au Journal officiel n° 48 du 2 décembre 1997, sur la responsabilité des responsables politiques, prévoient des types de délits qui caractérisent la manifestation concrète de la corruption tels que : la corruption, la fraude fiscale, la falsification de documents par un fonctionnaire, la prévarication, la corruption passive, la corruption active, le détournement de fonds, la prise de participation financière dans une entreprise et l'abus de pouvoir ; - L'Inspection supérieure contre la corruption : est un organe indépendant qui défend les intérêts de la République et de ses citoyens, rattaché à l'Assemblée nationale populaire. Elle est chargée de prévenir et d'enquêter sur les actes de corruption et de fraude commis dans le cadre de l'exercice de mandats politiques et de fonctions administratives, et de signaler ces actes aux organes compétents aux fins de poursuite pénale et de prise de mesures disciplinaires.

SN	PAYS	INITIATIVES
9.	LIBERIA	- La principale institution de lutte contre la corruption dans le pays est la Commission anti-corruption du Liberia (LACC), créée en 2009. Elle a un large mandat pour enquêter, prévenir et [indirectement] poursuivre les cas de corruption ; - La loi de 2012 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; - La loi modifiée de 2013 sur les recours provisoires relatifs aux produits du crime autorise le ministère de la Justice ou les organes compétents à demander au tribunal une ordonnance de restriction temporaire lorsqu'ils estiment que certains actifs sont des produits du crime pendant ou après le procès mais avant la condamnation.
10.	MALI	- loi 2014 – 05 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ; - Ordonnance n° 2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 portant création de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ; - Loi n° 2016-008 du 17 mars 2016 portant Loi unifiée de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
11.	NIGER	- L'ordonnance n° 92-024 du 18 juin 1992, portant répression de l'enrichissement illicite ; - Loi n0 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; - Création de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) par la Loi n° 2016-44 du 06 décembre 2016.
12.	NIGERIA	- La Loi sur les pratiques indépendantes de corruption et autres délits connexes, 2000 ; - La loi sur la Commission des crimes économiques et financiers de 2004 ; - La Loi sur l'interdiction du blanchiment de capitaux, 2011 (telle que modifiée).
13.	SENEGAL	- la loi 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ; - loi n°2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine ; - la loi n°2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
14.	SIERRA LEONE	- La loi anticorruption de 2008 (telle que modifiée en 2019) ; - La loi de 2012 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) ; - La Loi sur la lutte contre la corruption de 2000..
15.	TOGO	- Loi organique N° 2020-003 du 24 /01/ 2020 fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics ; - Loi sur la LBC/FT ; - loi n°2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA), 2015.

Source : Secrétariat du GIABA

IMPACTS DU BLANCHIMENT DES PRODUITS DE LA CORRUPTION SUR LES ECONOMIES OUEST-AFRICAINES

95. La région ouest-africaine se caractérise par une forte densité de sa démographie et une diversification croissante de son économie. Elle a connu au cours des quarante (40) dernières années une dynamique d'urbanisation sans précédents. La modicité des transferts internationaux, l'importance de la dette publique de plusieurs pays par rapport à leurs capacités de remboursement, les difficultés persistantes pour mobiliser l'épargne locale et les ressources budgétaires viennent amplifier les défis à relever pour atteindre les objectifs sociaux, environnementaux et économiques d'un développement durable et équitable. Dans un tel contexte, également marqué par une économie faiblement bancarisée et une forte prédominance du cash, la corruption est une hydre de Lerne.

96. L'expression des effets néfastes de la corruption sur les sociétés ouest-africaines dépend selon que nous sommes en présence de petite ou de grande corruption. Dans tous les cas, et comme indiqué dans le préambule de la Convention de l'ONU, la corruption constitue une forte menace « à la stabilité et à la sécurité des sociétés en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice, et en compromettant le développement durable et l'Etat de droit ». Lorsque la corruption est très répandue dans un pays, son impact est ressenti de façon sévère sur toutes les sphères sociales, depuis les hommes d'affaires jusqu'aux enseignants en passant par les patients dans les hôpitaux.

97. Les conséquences macroéconomiques de la corruption ont été abondamment décrites dans la littérature. La corruption peut, de plusieurs façons, empêcher l'Etat de réaliser une croissance durable et équitable. En effet, la corruption contribue à baisser la quantité et la qualité des investissements public et privé, compromet la capacité de l'Etat à exercer ses fonctions régaliennes, notamment la mobilisation optimale des recettes fiscales et la prestation de services publics.

98. Au titre de l'impact sur le secteur public et le développement socio-économique, certaines pratiques corruptives, surtout au sein des régies financières, engendrent d'énormes moins-values de recettes fiscales et douanières, qui limitent la capacité de l'Etat à satisfaire l'accès des populations, notamment rurales, aux services sociaux de base. Cette situation qui peut remettre en cause la politique d'aménagement du territoire, aggrave la paupérisation des populations rurales. La corruption peut également induire une augmentation des dépenses budgétaires (des surfacturations par exemples), contribuant ainsi à l'accentuation du déficit budgétaire et à l'endettement excessif de l'Etat.

99. La corruption dans le processus de passation des marchés publics peut se solder par la construction d'infrastructures ainsi que la fourniture de biens et de services de mauvaises qualités, non conformes aux normes internationales, expliquant ainsi, leur dégradation rapide. Plus important encore, la corruption dans les marchés publics fragilise les efforts de réduction des déficits infrastructurels et freine le développement socio-économique. Elle induit une mauvaise allocation des ressources publiques dans l'économie, en les affectant vers des projets ou des activités qui offrent les opportunités de versement de pots-de-vin, au détriment des dépenses sociales et des projets porteurs de croissance. De ce point de vue, la corruption dans les marchés publics peut avoir de multiples effets négatifs, se traduisant notamment par la réalisation de projets inutiles, inadaptés, peu économiques, voire même dangereux. A titre illustratif, l'Initiative de Transparence dans le Secteur de la Construction a projeté que «les pertes annuelles dans le secteur mondial de la construction causées par la mauvaise gestion, l'inefficacité et la corruption pourraient se chiffrer à 2,5 milliards de dollars américain en 2020 ».

100. Certains actes de corruption, tels que le favoritisme dans la Fonction Publique et la fraude dans l'éducation ont notamment une incidence négative sur la qualité des ressources humaines, ainsi que sur la qualité et la productivité du travail dans la Fonction Publique. S'y ajoutent les sentiments de frustration pouvant animer les honnêtes citoyens, qui du fait de la corruption, se trouvent lésés, ce qui est de nature à induire

une démotivation dans l'exécution de leurs tâches. En conséquence, le pays se retrouve avec une masse critique de ressources humaines peu qualifiées et non compétitives à l'échelle internationale. Tout ceci peut contribuer à retarder le processus de développement du pays. En outre, la corruption vue sous l'angle du favoritisme, creuse davantage les inégalités sociales, économiques et politiques. Les divers sentiments de frustrations sociales qui en résultent sont recensés dans plusieurs études comme des facteurs structurels de l'extrémisme, de la radicalité sociale et du terrorisme.

101. En outre, la corruption infléchit la crédibilité des institutions de l'Etat, en général, et des Autorités judiciaires, en particulier. Cette défaillance des Autorités judiciaires se traduit par la quasi-absence de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives, qui à son tour, facilite le blanchiment du produit de la corruption et aggrave l'ampleur de la corruption et des infractions assimilées. Au surplus, la corruption fragilise la bonne gouvernance et les institutions, ce qui est préjudiciable à la croissance économique et au progrès social. En effet, par le biais de la corruption, la criminalité organisée influence les politiques des gouvernements ainsi que celles des Autorités d'enquête et de répression et envahit les sphères économiques. La consolidation du pouvoir économique réseaux criminels facilite leur infiltration au sein des institutions de l'Etat. Il en résulte parfois un cercle vicieux à travers lequel la corruption entrave la lutte contre la corruption.

102. Des pratiques corruptives peuvent affaiblir le système de défense nationale d'un pays et exacerber les tensions sécuritaires. Dans des pays où sévissent des conflits armés, des motivations de corruption peuvent amener des factions rivales à prolonger les conflits armés et en tirer prétexte pour piller les ressources naturelles, détourner l'aide humanitaire ou tirer d'autres bénéfices de l'économie.

103. La corruption a aussi une incidence négative sur l'efficacité de l'aide publique au développement (APD), notamment en affectant une infime partie dans les investissements économiques et sociaux et en détournant la majeure partie aux fins d'intérêts privés. Par ailleurs, les transferts illicites à l'étranger des produits de la corruption et des autres infractions assimilées peuvent détruire l'économie d'un pays et freiner considérablement le développement socio-économique. Surtout dans le domaine de la commande publique, la grande ouverture de ce marché facilite les transferts et placements des produits de la corruption à l'extérieur. En effet, la mondialisation et les progrès technologiques permettent aux criminels de transférer et blanchir les produits de la corruption et des autres infractions assimilées.

104. Ces sorties des produits monétaires du crime font partie des flux financiers illicites qui font également l'objet de travaux de recherches approfondies, en raison de leur impact négatif sur la bonne gouvernance et le développement en Afrique. En effet, l'expansion des flux financiers illicites peut contribuer à affaiblir les institutions et par voie de conséquence, la bonne gouvernance. En outre, ces flux financiers illicites sont un manque à gagner pour les économies africaines, car, quelle que soit leur origine illicite, ces fonds devraient être destinés au financement des investissements et à la consommation. Leur transfert à l'étranger limite ainsi les possibilités d'investissements et de création d'emplois. Les flux financiers illicites fragilisent ainsi la capacité des Etats africains à financer les Objectifs de Développement Durables (ODD) des Nations Unies et l'Initiative 2063 de l'Union Africaine.

105. Le Rapport dit de Thabo MBEKI sur les FFI a mis en évidence les résultats d'une étude entreprise par la CEA qui montrent qu'entre 2001 et 2010, les pays africains ont perdu 407 milliards de dollars des Etats-Unis du simple fait de la falsification des prix dans les transactions commerciales. Ces fonds illicites proviennent ordinairement de trois (3) sources, à savoir l'évasion fiscale commerciale, la falsification des factures dans le commerce international, des prix de transfert abusifs et des activités criminelles, telles que le trafic de drogues et de stupéfiants, la traite des personnes, les transactions illégales d'armes, la contrebande et la corruption. Donc, la corruption engendre les flux financiers illicites et en même temps, les facilite. Ces activités, s'il n'y est pas mis un terme, aboutissent à l'implantation solide de l'impunité et l'institutionnalisation de la corruption.

106. S'agissant des conséquences sur l'environnement des affaires, la performance du secteur privé et sur le développement socio-économique, la corruption engendre des pertes de temps énormes pour les entreprises privées, qui se soldent par un ralentissement des activités économiques. Par exemple, il faut plus de temps aux entreprises confrontées à des demandes de pots-de-vin pour obtenir un permis de construire, une licence d'exploitation et le raccordement au réseau électrique. De même, la lenteur du passage des frontières due à la complexité des procédures douanières ainsi qu'à la multiplicité des postes de contrôles et des prélèvements illicites causent également un ralentissement des activités économiques. Ces pratiques anormales le long des corridors routiers contribuent à renchérir les produits de consommation, à accélérer l'inflation et éroder le pouvoir d'achat des titulaires de revenus fixes, notamment les salariés et les ménages pauvres.

107. En outre, la corruption dans le secteur privé fausse le libre jeu de la concurrence et les règles de l'économie du marché, ce qui nuit à la qualité des produits et des services et réduit les perspectives d'investissement. En plus, la corruption publique, quelle que soit la forme qu'elle peut revêtir, s'apparente à une sorte de prélèvement obligatoire supplémentaire, qui affaiblit l'attrait des investissements directs étrangers (IDE) et empêche la création de nouveaux emplois. La corruption décourage les investissements privés et freine la croissance économique. Selon Tranparency International, la diminution d'un niveau sur une échelle de mesure de la corruption, qui varie de 1 à 10, fait baisser le produit intérieur brut (PIB) en termes réels, de 0,3 à 1,8 point de pourcentage.

108. Par ailleurs, la corruption est souvent associée à d'autres délits, comme le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les infractions comptables, la fraude fiscale, le conflit d'intérêt, la fraude, le faux et usage du faux, le financement illicite de partis politiques, la collusion, la criminalité organisée, le chantage et autres méfaits. En effet, la corruption facilite le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans une économie, dans la mesure où les Autorités répressives s'abstiennent délibérément, de prononcer des sanctions et d'instruire le recouvrement d'avoirs criminels.

109. Outre le financement du terrorisme, la corruption semble être l'infraction sous-jacente de blanchiment de capitaux la plus grave qui fait prospérer d'autres infractions, telles que retracées au paragraphe précédent, lesquelles contribuent à leur tour, à amplifier l'onde de choc de la corruption dans une économie, avec toutes ses conséquences négatives sur le développement socio-économique et la bonne gouvernance.

110. Au regard de la gravité de ce fléau, qui touche aussi bien les économies développées que celles en voie de développement, une coopération internationale visant à le combattre efficacement et de manière coordonnée a été mise en place et s'est consolidée davantage ces dernières années. La somme des fonds versés chaque année sous forme de pots-de-vin est estimée à 1 000 milliards de dollars des Etats-Unis. Au sein de l'Union Européenne, le coût de la corruption est estimé à 120,0 milliards d'euros par an, ce qui représente environ 1% du PIB de l'Union Européenne, soit un peu moins que le budget annuel de l'UE en 2014, qui s'élevait à 140,0 milliards d'euros. En conséquence, la Communauté internationale a adopté un certain nombre d'instruments juridiques internationaux pour lutter contre la corruption. En outre, la lutte contre la corruption est considérée par les agences de développement et les différentes organisations internationales ou régionales comme un élément clé de leurs politiques de développement et de réduction de la pauvreté.

111. De même, la communauté internationale s'est résolument engagée selon la même approche, dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. En effet, c'est en menant une lutte simultanée contre ces deux fléaux que l'on entend geler ou saisir, confisquer et recouvrer les produits de la corruption et éradiquer la corruption par voie de conséquence. A cet égard, des cadres de coopération internationale entre les organismes et acteurs chargés de la lutte contre la corruption, d'une part, et ceux impliqués dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'autre part, ont été créés.

112. Des études récentes utilisant une approche méta-analytique montrent que de par le monde la corruption a un effet négatif sur la croissance du PIB par habitant, même après le contrôle de possibles biais dans les analyses empiriques sous-jacentes. Selon ces auteurs, la corruption a un effet systémique sur les économies et limite le potentiel de croissance des pays. Les impacts macroéconomiques des faiblesses au niveau de la gouvernance et de la corruption sont souvent résumés dans la littérature à travers les six aspects que sont : (i) l'état de droit, (ii) la gestion des finances publiques, (iii) la surveillance du secteur financier, (iv) le climat des affaires, (v) la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC), et (vi) le régime anti-corruption.

113. Le blanchiment des ressources tirées de la corruption permet à son auteur de jouir en toute impunité du produit de son crime, tandis que les activités terroristes sont rendues possibles par ceux qui les financent avec des fonds d'origine criminelle ou d'autres sources. Le blanchiment de capitaux par le biais de la corruption constitue un problème crucial, notamment pour les pays en développement parce qu'il implique parfois des ressources importantes destinées aux programmes de développement. Il constitue un problème majeur pour les secteurs non financiers faiblement surveillés parce que les activités de blanchiment de capitaux effectuées à grande échelle peuvent miner l'intégrité du système financier national, affaiblir les institutions financières et entraver le développement économique.

114. Fort de ce fait, les institutions financières notamment celles en charge de financement du développement sous la houlette du GAFI et du G20 ont pris conscience de la responsabilité de veiller à la probité de leurs transactions en mettant en place des procédures visant l'élimination de la fraude et de la corruption dans le cadre de leurs opérations de prêt et de leur aide financière. Ainsi, la prévention de transactions frauduleuses susceptibles de dissimuler les origines du produit d'un crime ou les profits de la corruption, ainsi que de l'usage de ses fonds pour commettre des actes terroristes ou d'autres formes de crime devrait relever de la responsabilité de toutes institutions aussi bien publiques que privées.

115. Nonobstant ces initiatives pertinentes et l'importance des efforts fournis au plan mondial et dans la région ouest-africaine en particulier, en vue d'éliminer le phénomène de la corruption, l'expérience révèle qu'il prend tout de même de l'ampleur. D'où l'intérêt de s'interroger sur les goulots d'étranglement, autrement dit sur les facteurs entravant la lutte contre la corruption et le blanchiment des produits y relatifs.

FACTEURS ENTRAVANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX Y RELATIF

116. Bien que l'articulation des dispositifs nationaux de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest est plus ou moins conforme aux bonnes pratiques internationales, la corruption semble paradoxalement de plus en plus insidieuse. Du moins, c'est ce qui ressort des résultats d'enquêtes sur la perception de la corruption, effectuées ces dernières années dans les Etats membres du GIABA. Les contre-performances enregistrées par le pays dans le classement international au titre de l'IPC de Transparency International confirment également ce constat.

117. Sur la base des études de cas et des délibérations de la réunion des experts sur les conclusions de la présente étude, un certain nombre de facteurs entravant les efforts de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest, ont pu être relevés :

Corruption au sein du système judiciaire conjuguée à la défaillance du dispositif des sanctions

118. La corruption qui sévit également au sein du système judiciaire entrave considérablement les efforts de lutte contre la corruption. A cela s'ajoute la relative indépendance des Autorités judiciaires, qui paraissent subir des pressions politiques et sociales. En effet, la facilité avec laquelle les autorités politiques s'immiscent dans les affaires judiciaires pour en influencer le processus, fragilise significativement l'indépendance des Autorités judiciaires. Tous ces facteurs se traduisent par une défaillance du système judiciaire, dont il résulte la non application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives contre les auteurs de la corruption et du blanchiment de ses produits.

119. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle contribue à enraciner la corruption dans les systèmes de gouvernance. D'où l'urgence de rechercher des solutions efficaces visant à renforcer les régimes des sanctions à l'encontre de toute personne coupable d'une pratique de corruption et/ou du blanchiment de son produit. En effet, cette impunité permettant aux auteurs de la corruption de jouir librement des produits de leur crime ne fait qu'exacerber le phénomène de la corruption et le blanchiment de ses produits.

120. Dans un système pleinement démocratique, le Parquet a la possibilité de s'autosaisir pour l'ouverture d'une enquête officielle, suite aux allégations de corruption retracées dans un journal d'annonces légales par un journaliste d'investigation. L'affaire BIGMALION sur le dépassement des frais de campagne du Sieur Nicolas SARKOZY, ancien Président de la République française, et l'affaire d'emplois fictifs et de corruption reprochés au Sieur François FILLON, ancien Premier Ministre français, en sont des exemples édifiants. Mais le constat en Afrique de l'Ouest est tout autre. En effet, les autorités judiciaires s'abstiennent de prendre de telles initiatives, en vue de faire la lumière sur les dénonciations publiques. Cette situation mérite de s'interroger sur l'indépendance de la justice.

Manque de ressources humaines, financières et matérielles des structures impliquées dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées

121. Presque tous les pays de la région ont reconnu que les agences nationales de lutte contre la corruption, y compris les organisations de la société civile, ne disposent pas de moyens humains, financiers et matériels adéquats pour conduire à bonne fin leurs missions. Non seulement, les conditions de travail de la plupart de ces structures nationales impliquées dans la lutte contre la corruption, y compris les Autorités judiciaires, sont généralement peu motivantes, mais les pouvoirs qui leur sont conférés demeurent limités. Faute de pouvoir disposer d'un statut d'officier de police judiciaire, quelques pays tels que le Benin, le Burkina Faso et le Niger ont conféré à leurs structures le pouvoir de se constituer partie civile pour leur permettre de faire le suivi des affaires de corruption transmises à la justice. Mais dans la grande majorité des cas, en dehors de la collecte et le traitement des plaintes ou dénonciations des faits de corruption,ces structures n'ont aucun pouvoir d'influence

ou de suivi sur le traitement judiciaire des infractions de corruption. Pis, l'on observe dans certains cas une tendance baissière des crédits budgétaires alloués à ces institutions.

122. Cette insuffisance de moyens limite leur opérationnalité, et en particulier leurs capacités en matière d'investigation et de couverture géographique. A cela s'ajoute le déficit des actions de formation des personnels de ces structures.

La Défaillance des Mécanismes de Gestion de la Transparence au niveau des Marchés Publics, des OBNL, des Personnes Morales et Constructions Juridiques

123. Au titre de la passation des marchés publics, le recours excessif aux dérogations, ainsi que l'absence d'accès public aux résultats et aux statistiques vont à l'encontre du principe de la transparence qui devrait guider les passations et l'exécution des marchés publics. Les délais de traitement des dossiers de marché sont plus longs que ceux prévus dans les normes régionales et les services chargés des marchés publics ne tiennent pas à jour le registre de passation des marchés ou les tiennent de manière rudimentaire. Des retards sont également observés dans les exercices d'audits annuels dont les recommandations ne sont généralement pas mises en œuvre.

124. La fréquence des contrôles internes et externes effectués, en raison notamment de l'insuffisance des ressources humaines et matérielles, ainsi que de l'insuffisance des actions de formation des personnels, est faible. Toutes ces principales insuffisances contribuent à accroître la vulnérabilité des marchés publics à la corruption. Dans le même sillage, le processus de sélection des partenariats public privé (PPP) est caractérisé par la prédominance d'offres spontanées non ouvertes à la concurrence, alors que la Loi sur les PPP ne les autorise généralement que dans des circonstances particulières. Les négociations directes avec les fournisseurs peuvent faciliter des pratiques corruptives.

125. Sur le plan des organismes à but non lucratif, il existe une faible réglementation de ce secteur, et un défaut de supervision par l'autorité de tutelle. Cela entraine la prolifération d'ONG fictives qui se voient devenir soit des méthodes de captation de ressources indues soit de détournement de l'aide publique au développement.

126. Concernant les personnes morales et constructions juridiques, l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le Droit Général des Sociétés Commerciales et des Groupements d'Intérêts Economiques (AUDGSCGIE) prévoit certes des obligations à mettre en œuvre en vue de la constitution d'une personne morale commerciale. En revanche, certains types de sociétés tels que les sociétés en commandite simple et les sociétés de participation, offrent des ouvertures aux criminels qui en font un véhicule ou une destination des fonds d'origines illégales. Les personnes morales et constructions juridiques du fait de l'opacité des conditions de leur création et de leur fonctionnement tendent à devenir des refuges pour les délinquants. Ce facteur sape les efforts de prévention et de répression de cette catégorie spécifique d'infractions sous-jacentes. L'absence de mécanismes opérationnels d'identification des personnes politiquement exposées dans la plupart des pays de la région complique la performance des efforts de LBC/FT.

Absence de culture de l'intégrité

127. La culture de l'intégrité et de la probité ne sont pas érigées comme des priorités absolues pour les gouvernements. Cela s'aperçoit généralement par l'absence d'enquêtes de moralité et la non assiduité des prestations de serment pour accéder à des postes de responsabilité ou des secteurs à risque de corruption. Les manquements aux obligations de transparence dans l'exercice de certaines responsabilités ne sont pas toujours assorties de sanctions spécifiques. Ces facteurs contribuent sans doute à exacerber les pratiques corruptives. Cette situation est à mettre aussi en relation avec l'insuffisance des campagnes de sensibilisation et de mobilisation citoyenne dans la plupart des pays.

128. Le manque d'intégrité et de probité professionnelles et la perte des valeurs civiques figurent parmi les facteurs qui entravent les efforts de lutte contre la corruption. Cette situation est liée au manque des actions de formation et de sensibilisation des agents de la Fonction Publique sur l'éthique et la déontologie ainsi que sur les valeurs cardinales de la Fonction Publique. Or, tous ces aspects figurent dans le Statut de la Fonction Publique de tous les pays de la région.

Précarité des conditions de travail dans les administrations

129. Les pouvoirs publics n'ont pas su mettre en place un mécanisme pérenne de motivation des agents exerçant dans les structures d'enquête sur la criminalité financière. En l'absence d'un tel mécanisme, la précarité de leurs conditions de travail peut les rendre vulnérables à la corruption. Dans ces conditions, il reste à craindre que certains agents exerçant au sein de ces structures maquillent leurs rapports d'enquête, en vue d'étouffer des pratiques corruptives.

130. Quant aux agents de la Fonction Publique, leurs bas niveaux de rémunérations, les amèneraient à envisager des stratégies de recherche de revenus supplémentaires et pour ce faire, les pratiques corruptives semblent être les plus accessibles. De ce fait, la corruption est perçue comme une opportunité d'enrichissement personnel.

131. Dans certains cas, l'agent public peut estimer que le volume et la qualité de son travail valent plus que la reconnaissance dont il bénéficie de la part de ses supérieurs hiérarchiques. L'agent «frustré» qui croit faire un bon travail et mériter une augmentation de salaire ou une promotion, qui ne survient malheureusement pas, peut être tenté de chercher une reconnaissance en dehors de l'administration.

Absence de contrôles d'initiative dans la lutte contre la corruption

132. En matière de lutte contre la corruption, les agences compétentes disposent généralement du pouvoir de conduire des opérations de contrôle, qui combinent un contrôle sur pièces, et un contrôle sur place. Pourtant,il est également observé un comportement d'attentisme de la plupart des structures nationales administratives impliquées dans la lutte contre la corruption, qui ne prennent généralement aucune initiative pour conduire de façon autonome, des investigations, même au sein des entités placées sous leur contrôle. Ces structures nationales mènent généralement de tels exercices à la demande de leurs Autorités de tutelle.

La parenté à plaisanterie et les pesanteurs socioculturelles y relatives

133. D'un point de vue anthropologique, la parenté à plaisanterie pourrait constituer un frein à la lutte contre la corruption. En effet, elle se traduit par une valorisation du sentiment d'appartenance basée sur la croyance que ses propres valeurs sont supérieures à celles des autres. Dans plusieurs pays de la région comme la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Mali etc., ce phénomène se présente comme un mécanisme de régulation des rapports sociaux à l'image du cousinage à plaisanterie. un rempart contre l'intolérance, la xénophobie et l'ethnocentrisme.La parenté à plaisanterie, « joking relationship » en anglais se décline en plusieurs terminologies selon les pays. C'est une pratique sociale en vigueur principalement en Afrique occidentale qui commande, et le plus souvent même dicte, aux membres d'une même famille (tels que des cousins éloignés), ou des membres de certaines ethnies entre elles, à se tourner en dérision ou se à se faire des railleries, et quelques fois à se proférer des insultes amicales et bien codifiées, et cela sans dommage social ; ces affrontements verbaux étant en réalité des moyens de décrispation sociale et apparaissent comme une soupape pour désamorcer d'éventuelles tensions sociales. Au Sénégal, les plus célèbres des parentés à plaisanterie sont celles qui lient les Peuls et les Sérères, d'une part, les Diolas et les Sérères, d'autre part.Dans ces conditions, la rigueur du droit et de la justice classiques se découvrent banalisée devant l'opportunité de tourner des manquements sérieux en simple dérision. Cela peut occasionner des laxysmes dans l'application de la loi.

134. En outre, il existe un certain nombre de situations dans lesquelles les agents publics entretiennent des relations privées avec les fournisseurs de l'Etat, sur la base du cousinage à plaisanterie. Ces liens privés peuvent être forts au point d'avoir une influence sur les actes des agents publics en question. Ces diverses pesanteurs socioculturelles peuvent être des moyens de lutte contre la corruption ou des entraves à la lutte, selon l'usage que l'on en fait.

Faiblesses des dispositifs juridiques

135. Le Comité de Suivi de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Corruption a relevé des déficiences dans le cadre juridique de plusieurs pays. Ce sont par exemple, l'absence d'incrimination pénale de la corruption active d'agents publics étrangers ainsi que de dispositions et d'accords permettant de mener des enquêtes conjointes avec d'autres Etats. Ces vides juridiques peuvent constituer un obstacle à la lutte contre la corruption. Aussi, la protection des dénonciateurs d'abus et lanceurs d'alerte oblige est faiblement encadrée par les textes de loi en vigueur dans la plupart des pays, obligeant certains professionnels du métier à la retenue, en raison des craintes de représailles.

136. Prééminence du cash dans l'économie ouest-africaine et l'établissement de la preuve en matière de corruption Dans la mesure où les commissions ou pots-de-vin sont versés en numéraire, c'est-à-dire sous forme d'argent liquide, sans aucune traçabilité dans le secteur bancaire, le produit du crime est facilement intégré dans l'économie réelle, à travers des acquisitions de parcelles, d'immeubles, de véhicules de luxe, etc. En outre, le criminel financier utilise souvent des prête-noms pour blanchir le produit de la corruption.

137. Il est observé une certaine méfiance des populations, voire la peur des justiciables, d'affronter les Autorités judiciaires, même en cas de défense de leur droit dans une affaire. Du coup, le justiciable préfèrerait verser immédiatement des pots-de-vin en espèces et étouffer l'affaire le concernant, ce qui contribue à entretenir la corruption. Tout cela complique l'établissement de la preuve en matière de corruption.

Politisation de l'administration publique

138. En raison de la politisation de l'administration publique, les agents occupant des postes chargés de la vérification contradictoire à la base (Inspections Techniques Ministérielles/ contrôleurs financiers) sont généralement choisis par la haute hiérarchie, notamment parmi les cadres du même bord politique. De facto, de pareils agents n'exécutent pas leurs tâches selon les règles de l'art, dans la mesure où ils se trouvent dans l'incapacité d'opposer une fin de non-recevoir à des opérations financières non orthodoxes initiées par la hiérarchie, ce qui induit une opacité dans le circuit d'exécution de la dépense publique et aggrave les problèmes de gouvernance. Cette situation a un impact négatif sur la gestion des finances publiques.

Problèmes de gouvernance des entreprises publiques

139. Il y a lieu de relever des insuffisances structurelles faisant entretenir des pratiques corruptives au sein des entreprises publiques. Elles ont trait à la défaillance de la gouvernance juridique et institutionnelle des entreprises publiques, ainsi qu'à un système de nomination fantaisiste, ne reposant sur aucun critère de sélection objectif au sein de leurs conseils d'administration. Il convient de souligner également l'inefficacité du dispositif de contrôle de ces entreprises publiques, qui se traduit notamment par l'implication de plusieurs départements ministériels et même de la primature, sans aucun mécanisme de coordination. A cela s'ajoutent les retards accusés dans les exercices d'audits indépendants de ces entités. Il en découle une gestion purement opaque de ces entreprises publiques. Toutes ces insuffisances se conjuguent pour faire de ces entités de véritables sanctuaires des pratiques corruptives.

Illettrisme des populations rurales

140. Les pratiques corruptives perpétrées par certains agents publics, singulièrement les forces de défense et de sécurité (police, douanes et gendarmerie), s'expliquent par le fait que la plupart des populations rurales sont essentiellement des illettrées qui ne connaissent pas généralement leur droit. Cette situation les rend victimes de ce fléau.

Absence d'une liste nationale officielle des personnes politiquement exposées

141. La plupart des pays membres de la CEDEAO, ne disposent pas d'une liste nationale officielle des personnes politiquement exposées (PPE). Les assujettis, notamment ceux du secteur financier, observent leurs obligations de vigilance sur la base de leur propre connaissance des PPE nationales. Une liste nationale disponible pourrait faciliter et renforcer davantage les mesures de prévention de la corruption.

Laxisme dans l'application des lois sur l'obligation de déclaration des biens

142. Il est observé un certain laxisme dans l'application des lois sur l'obligation de déclaration du patrimoine. La plupart des agents publics assujettis ne s'acquittent pas de cette obligation, faute de sanctions. Aucune démarche pour contraindre les agents assujettis à s'y conformer n'est entreprise. Ce laxisme peut faciliter les pratiques corruptives, dans la mesure où les versements de pots-de-vin sous forme d'argent liquide peuvent être automatiquement blanchis dans l'économie réelle, induisant ainsi, un gonflement du patrimoine du délinquant. En l'absence d'une liste initiale du patrimoine d'un agent public assujetti, il serait difficile d'apprécier l'adéquation entre l'évolution du patrimoine de cet agent et celle de sa rémunération. Ci-dessous le tableau récapitulatif des vulnérabilités spécifiques de la région à la lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux y relatifs.

Tableau 1 : Résumé des Facteurs entravant la Lutte contre la Corruption et le Blanchiment de Capitaux/Financement du Terrorisme y relatifs en Afrique de l'Ouest

1	**Marchés Publics**	- Traitement manuel et rudimentaire des procédures d'attribution des marchés et absence de mécanismes de transparence ; - Absence de critères rigoureux de sélection des projets inscrits dans le budget d'investissement ; - Interférence des PPE.
2	**Politique**	- Les PPE constituent la catégorie de la société la plus corruptible. Dans les manifestations de la grande corruption, les PPE impliquées ont souvent le contrôle de pans importants du pouvoir public, contrôle qui leur donne souvent une influence considérable sur les organes d'enquêtes et de poursuites pénales compétents pour enquêter sur la corruption et le blanchiment de capitaux y relatifs. Dans d'autres cas, sans avoir le contrôle sur ces organes, la PPE a un tel poids politique que les premiers responsables du pays ne peuvent le livrer à la justice sans risquer une déstabilisation politique qui mettrait le régime en difficulté. - L'impunité est érigée en culture : absence de poursuite et de sanctions, même en cas de corruption avérés ; - Les pressions politique, sociale et économique, des PPE que subissent les acteurs de la justice : les liens sociaux très forts priment sur les impératifs de professionnalisme. - L'autocensure des acteurs de la justice pénale qui craignent d'enquêter ou de poursuivre des personnes considérées comme ayant un poids politique ou une influence sociale importants. La gestion de la carrière prime sur les impératifs professionnels. - L'existence de relations sociales ou d'intérêt commun peut déboucher sur les conflits d'intérêt, la collusion et la concussion. - La politisation de l'Administration qui est en principe neutre.
3	**Ressources**	- Les ressources humaines ne sont pas suffisamment qualifiées pour mener les enquêtes financières longues et complexes sur la corruption. Lorsque ces ressources humaines qualifiées existent, elles doivent faire face au manque de moyens matériels et techniques pour faire aboutir leurs enquêtes . - Les techniques d'enquête spéciales, prévues pour être mises en œuvre dans certaines affaires complexes sur la corruption, ne peuvent pas l'être faute de moyens techniques et matériels. - La loi ne prévoit pas dans certains pays un mécanisme clair de recouvrement, ce qui constitue une limite objective pour les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales. - La moralité et les conditions de travail des personnes animant la chaine judiciaire posent problème à bien des égards. Le bas niveau des salaires fait que les agents cèdent facilement aux sirènes de la corruption afin d'améliorer le quotidien et de faire quelques réalisations matérielles (Mauvaises conditions de travail des agents de la Fonction Publique ; Sentiment de frustration des agents vis-à-vis de la hiérarchie dans la Fonction Publique). - La faible coopération interinstitutionnelle constitue également un frein à la lutte contre la corruption et le blanchiment de son produit. Les enquêtes et poursuites pénales contre la corruption restent peu efficaces dans la mesure où des enquêtes financières parallèles et enquêtes patrimoniales ne sont pas menées en complément de l'enquête principale sur les faits de corruption. Les autorités d'enquête n'exploitent pas l'opportunité de la coopération et d'échanges d'informations avec les CRF pour combler les aspects financiers des affaires de corruption. - La mise en œuvre des obligations préventives de LBC/FT par les institutions assujetties est très lacunaire. Ce qui voue à l'échec toute initiative de détection des flux financiers liés à la corruption

Tableau 1 : Résumé des Facteurs entravant la Lutte contre la Corruption et le Blanchiment de Capitaux/Financement du Terrorisme y relatifs en Afrique de l'Ouest

2	Cadre Juridique et Institutionnel	- Les lacunes du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux constituent un frein majeur. - Une stratégie nationale expresse de lutte contre la corruption n'est pas élaborée dans certains pays ; - L'absence de pouvoirs de poursuite de l'organe chargé de la lutte contre la corruption est constatée dans certains pays ; - L'absence d'un mécanisme efficace de recouvrement des avoirs dans plusieurs pays; - L'entrave constitutionnelle à la possibilité de confiscation sans condamnation préalable, même dans des circonstances où le mis en cause est introuvable, décédé ou en fuite, constitue une lacune importante des dispositifs nationaux; - L'utilisation abusive de personnes morales à des fins de corruption et de blanchiment de capitaux est accrue par l'absence d'un mécanisme de transparence autour de la production et divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs; - Les obstacles liés à la coopération internationale ne sont pas à négliger. Il s'agit essentiellement de sa lenteur mais également de l'existence de paradis fiscaux et centres financiers offshore ainsi que des difficultés liées au recouvrement et au rapatriement des avoirs volés ; - Manque d'indépendance de l'organe dédié à la lutte contre la corruption ; - Manque de ressources humaines, financières et matérielles des structures impliquées dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ; - l'insuffisance de la prise en compte de la corruption dans le secteur privé ; - la non-prise en compte du délai de prescription conformément à la convention de Mérida qui recommande que le délai soit plus long que les délais de droit commun ; - les lois nationales n'organisent pas spécifiquement la protection des témoins, experts et victimes de corruption ; - Aucune disposition légale ou règlementaire n'est expressément prévue pour encadrer le financement des partis politiques dans les pays membres.
5	Prévention et Répression	- La corruptionau sein du système judiciaire ; - L'absence de juridictions spécialisées animées par un personnel compétent, intègre et motivé. - Difficultés d'établir la preuve de la corruption ; - Méfiance des populations vis-à-vis des Autorités judiciaires ; - La grande mobilité du personnel des administrations publiques (enqêteurs, juges, etc.) ; - La faible implication dans la lutte des acteurs non étatiques et des populations ; - La résignation de la société face à la corruption qui est considérée comme une fatalité; - L'absence d'une culture de l'excellence et de récompense du mérite ; - L'insuffisance du niveau d'éducation civique et morale des populations.

6. Tous ces facteurs ont pu être déduits après analyse des études de cas identifiées dont les plus importantes font l'objet des typologies présentées dans le prochain chapitre.







CHAPITRE 3 :
TYPOLOGIES ET ETUDES DE CAS

CHAPITRE 3 :

TYPOLOGIES ET ETUDES DE CAS

143. En matière de LBC/FT, et conformément à la politique de recherche du GIABA,il y a lieu de distinguer les études de recherche générale des études de typologies. Tandis que les premières visent à accroître la base de connaissance générale des publics cibles du GIABA, sur des phénomènes qui ont pris ou qui commencent à prendre une proportion relativement importante pour la LBC/FT à travers le défrichage des contours théoriques et pratiques, les études de typologies ont pour seul but de mener une analyse approfondie des méthodes et techniques par lesquelles les fonds issus d'une catégorie d'infraction donnée, sont blanchis. Une des caractéristiques principales de ce chapitre, est qu'il se proposera de dégager des tendances de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sur la base des cas de corruption identifiés dans tous les pays de la région.

144. Ces cas ont fait l'objet d'une discussion préalable entre experts des États membres du GIABA. Ils ont été validés comme étant des cas typiquement connus dans la région ouest-africaine et permettent d'affirmer, de façon générale, que les produits générés par la corruption peuvent être blanchis de diverses manières. Autant le délinquant peut investir les produits de la corruption dans une activité légale pour en dissimuler l'origine, autantil peut les utiliser pour corrompre les services d'application de la loi et garantir leur impunité. Ils peuvent s'en servirégalement pour se faciliter la commission d'autres types d'infractions graves. Les études de cas ont surtout le mérite de mettre en lumière les vulnérabilités des économies ouest-africaines d'une part, en termes de faiblesses des cadres juridiques et institutionnels,et d'autre part les menaces liées au contexte de l'économie informelle, de la prédominance du cash et aux pratiques socioculturelles en Afrique de l'Ouest.

145. Le blanchiment des produits de la corruption peut se faire de différentes manières, en fonction de la nature de l'acte de corruption ou de la ou des personnes impliquées. Dans le contexte de la grande corruption, les formes les plus courantes de produits sont celles qui découlent des pots de vin, du détournement de fonds et de la malversation etde l'abus de pouvoir. Les revenus tirés de ces pratiques corruptives sont blanchis grâce au recours à des montages juridiques complexes, à l'utilisation d' « ouvreurs de portes », à l'utilisation de juridictions offshore/ étrangères, à l'usage d'espèces, à l'exploitation du système financier etc. Comprendre les méthodes typiques utilisées par ces personnes corrompues permet de mieux outiller les enquêteurs, juges et magistrats dans le cadre de la répression pénale de ces comportements infractionnels.

Typologie 1 : Utilisation de la Corruption comme frein à la LBC/FT

Cas N°1 : Corruption passive d'un agent public (haut Magistrat) afin de rendre une décision favorable à une partie en contentieux portant sur une affaire foncière : octroi de pot de vin

Dans le cadre d'un litige foncier, la justice togolaise a été saisie. Une partie au procès a voulu s'attirer la bienveillance des juges afin de gagner le procès. Elle a donc approché un haut magistrat afin que celui-ci use de son autorité pour influencer l'issue du procès. En retour, elle lui a promis de lui attribuer des parcelles dans le domaine querellé. La partie gagne effectivement le procès et passe à la concrétisation de sa promesse. Un jugement de partage a été rendu et le haut magistrat y figure dans la liste des bénéficiaires du partage. Le jugement lui attribue 10 parcelles de 600 mètres carré chacune dans une zone urbaine. La partie lésée s'aperçoit de la magouille et porte plainte. Le haut magistrat a essayé de réfuter les faits mais le jugement de partage est bien disponibleet ses proches ont effectivement posé des actes allant dans le sens de l'occupation des parcelles qui lui sont attribuées. Pour éteindre la polémique, il fait réviser le jugement de partage afin de retirer son nom des bénéficiaires du partage[10].

Malgré la flagrance des faits de corruption dans cette affaire, aucune procédure disciplinaire ou judiciaire n'a été entreprise jusqu'alors à l'encontre du présumé corrompu.

Source : **Rapport interne Police nationale- Togo**

• Indices caractéristiques d'entraves à la justice pénale

- Proximité étroite entre le juge et une partie au procès ;
- Le fait que le juge figure parmi les bénéficiaires du jugement de partage ;
- Révision du jugement de partage et retrait du nom du juge.

Cas N°2 : Tentative de corruption de la presse et d'un Officier de Police Judiciaireen vue d'arrêter des poursuites judicaires enclenchées contre le corrupteur mis en cause

Interpelés par la gendarmerie le 19 avril 2017, Monsieur IK (homme d'affaires) et autres sont poursuivis pour blanchiment de capitaux, de faux en écriture de commerce, d'abus de confiance aggravé, de fraude fiscal et de tromperie du consommateur.

Dans plusieurs articles de presse, il a été révélé la mise en place d'un système pour détourner l'argent d'une société privée. Le journaliste qui a révélé l'affaire a fait l'objet d'une tentative de corruption visant la non-publication de l'acte 2 du sujet qui était annoncé. Ainsi, de l'argent et des pages de publicité ont été proposés afin que le deuxième article ne puisse pas paraître.

Les tentatives de corruption se sont poursuivies lorsque la machine judiciaire s'est mise en branle, en témoignent les déclarations de l'officier de police judiciaire qui a mené l'enquête lors de la conférence de presse du parquet le 19 avril 2017 desquelles il ressort qu'il a reçu des propositions de centaines de millions, voire le milliard de francs CFA, afin d'étouffer l'affaire. Un juge d'instruction en a été saisi.

En mai 2017, Monsieur IK et ses cinq (5) autres collaborateurs ont bénéficié d'une liberté sous caution pour plus d'un milliard de francs dont 600 millions pour Monsieur IK seul.

Le 16 juillet 2018, une ordonnance de non-lieu assortie d'une restitution à Monsieur IK de la somme de 700 000 000 FCFA initialement déposée à titre de caution. le Procureur du Faso a interjeté appel devant la chambre d'instruction.

Source : **POLICE Burkina-Faso**

10. http://courrierdafrique.net/2019/11/09/cour-supreme-du-togo-quand-la-fermete-dakakpovi-gamatho-fait-mal-aux-juges-vereux/s

• Indices caractéristiques d'entraves à la justice pénale

- Ordonnnance de non-lieu assortie d'une restitution de fonds ;
- Octroi d'une liberté sous-caution ;
- Tentatives de corruption du journaliste et de l'officier de police judiciaire.

Cas N°3 : Corruption d'un juge par le biais un avocat dans le cadre d'un jugement

Dans sa tentative de corromprela justice dans une affaire impliquant une entreprise de fabrication et la EFCC, devant un juge de la Haute Cour fédérale, nommé le juge M.YYY, M. RRR, un avocat principal du Nigeria (SAN), a eu une communication inappropriée avec ledit juge entre le 11 mai et le 25 juin 2015 dans le but d'empêcher la EFCC d'exercer ses fonctions statutaires. M. RRR a versé une somme de 800 000 N sur le compte du juge M.YYY en trois tranches entre le 9 février et le 30 novembre 2015. Le 14 mai 2015, le juge M.YYY a également reçu 1,5 millions de nairas versés sur son compte bancaire par un membre du personnel du cabinet de M. RRR, en raison de l'avantage indu qui lui a été conféré dans le cadre des affaires traitées par le cabinet de M. RRR dans les affaires dont le juge M.YYY était saisi. La EFCC a également allégué que le juge M.YYY, entre mars 2015 et septembre 2015, a reçu une somme de 750 000 N sur son compte UBA de la part d'un certain Dr.J.NWO, un avocat, qui a ensuite été déchu de son titre de Senior Advocate of Nigeria et condamné à un mois d'emprisonnement.

Source : **EFCC Nigéria**

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Versements de fortes sommes d'argent sur le compte du juge en charge du procès de son client;
- Alimentation du compte bancaire du juge par des tiers proches de l'accusé ;
- Actes de complicité ;
- Versement de pots de vin.

Typologie 2 : Blanchiment de capitaux par des Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Cas N°3 A : Blanchiment des produits de la corruption par une PPE étrangère à travers le secteur bancaire

Mme. N.D est l'épouse du premier ministred'un pays d'Afrique centrale. Elle a ouvert un compte dans une institution bancaire au Togo et y a déposé une importante somme d'argent. Elle a ensuite demandé à la banque de transférer une partie de cette somme sur son autre compte ouvert dans un autre pays d'Afrique centrale. Le motif du transfert est l'achat d'un immeuble pour le compte de la société dont elle est la gérante. Dans le traitement de la demande par la Banque et les autorités togolaises, il a été remarqué que Mme. N.D n'a pas donné l'origine des fonds. Cela laisse supposer qu'ils sont d'origine douteuse. Une déclaration a donc été transmise à la CENTIF.

A la suite de ses investigations, la CENTIF découvre que Mme N.D a créé plusieurs sociétés et ouvert de nombreux comptes bancaires à travers plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest et centrale. Sur toute la période où son mari a été premier ministre, les comptes bancaires ont connu un approvisionnement intense. Des versementsen espèces d'importants montants sont effectués par une tierce personne sur un compte ouvert en son nom en Côte d'Ivoire, une partie de ces fonds est transféréepar la suite sur son compte bancaire au Togo qui est également alimenté par des versementsen espèces. En tout, 530 millions ont transité par le compte de Mme. N.D au Togo entre janvier et aout 2014. Une partie des fonds a servi à l'acquisition de biens immobiliers sur le territoire togolais. La CENTIF soupçonne le blanchiment de fonds issus de la corruption dont le Premier Ministre et son épouse auraientbénéficié durant le passage de l'époux à la tête du gouvernement de son pays.

Source **: CENTIF-Togo**

Suite judiciaire :

Un rapport a été transmis au Procureur de la République qui a ouvert une instruction.

- **Indices caractéristiques de blanchiment de capitaux :**

  - Ouverture de compte par une PPE étrangère ;
  - Non-respects des procédures pour les transferts internationaux ;
  - Mouvements importants sur le compte en relation avec l'étranger ;
  - Acquisition immobilières importantes par une PPE étrangère.

Cas N°3 B : Blanchiment des produits du détournement de deniers publics par une PPE nationale à travers le secteur bancaire

En Janvier 2020, R.S un haut cadre du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement public entre en relation avec une institution de crédit en ouvrant un compte courant pour recevoir son salaire et un compte d'épargne pour y épargner une partie de son salaire. Trois mois plus tard, le compte d'épargne reçoit deux (2) versements en espèce d'un montant total de cinq cent millions de francs guinéens (500.000 000) et un virement de quatre cent cinquante millions de francs guinéens (450.000 000). Le compte courant est régulièrement alimenté par son salaire de quatre millions de francs guinéens (4.000.000) alors que le compte d'épargne n'a jamais enregistré une épargne provenant de son salaire. N'ayant pas pu produire les justifications suffisantes relatives à l'origine des fonds de son compte d'épargne, la banque a saisi la CENTIF d'une déclaration d'opération suspecte.

La CENTIF a saisi la police judiciaire et la personne politiquement exposée fut interrogée sur l'origine des fonds sur son compte d'épargne. Il déclare qu'en plus de sa fonction au Ministère, il a signé un contrat de consultation avec un bureau d'étude X (personne morale) qui a procédé au virement de ce montant sur son compte, en paiementde sa prestation. Le versement d'espèce sur son compte d'épargne serait un don que deux personnes de bonne volonté lui auraient offert.

Cependant, il n'a pas pu produire de document (contrat) le liant à cette personne morale X, ni indiqué la nature de la prestation. Le traitement du dossier par la CENTIF permet de découvrir deux comptes d'épargne dans une autre banque de la place au nom de deux de ces enfants mineurs, comptes alimentés à partir de son compte d'épargne.

Il est a noté que la société X identifiée est connue à travers la sous-région pour des cas de corruption pour obtenir des marchés ou autres avantages.

Source **: CENTIF-Guinée**

La situation actuelle du dossier :

Monsieur R.S a été inculpé pour blanchiment de capitaux provenant de la corruption et l'affaire est pendante devant le tribunal.

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Démultiplication de comptes bancaires ;
- Le versement atypique de fonds sur le compte d'épargne par un tiers ;
- Virement de somme importante sur le même compte ;
- Dissimulation de fonds sur le compte de mineur ;
- Corruption par une personne morale.

Cas N°3 C : Blanchiment des produits de la corruption par une PPE nationale à travers le secteur immobilier

En 2015, Dame Y.T, propriétaire d'un immeuble bâti sis à Conakry, décide de le vendre au Ministère de l'industrie et des Petites et Moyennes entreprises. Sous la houlette de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), un contrat de vente d'une valeur de cinquante milliards (50 000 000 000) de francs guinéens est signé entre l'Etat guinéen et Dame Y.T et ledit montant est viré sur son compte bancaire.

En raison des opérations de retrait successif réalisées par chèque en si peu de temps et qui s'élève à 10 milliards, la banque à demandéles justifications sur l'origine des fonds. Dame Y.T soutient avoir vendu sa propriété à l'Etat guinéen. La banque, doutant de l'opération et soupçonnant la corruption à la base eu égard au prix de vente exorbitant a saisi la CENTIF par une déclaration d'opération suspecte de corruption et de blanchiment d'argent.

L'analyse du contrat de vente de l'immeuble et des différentes pièces produites par la banque ont permis à la CENTIFde découvrir des incohérences et la surévaluation de la valeur de l'immeuble (surfacturation). La suite des enquêtes ont prouvé que deux agents travaillant à l'autorité des marchés publics ont effectué des retraits par chèque et ont ouvert des comptes dans d'autres banques et qu'un haut fonctionnaire du Ministère de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises (PPE) a payé les frais d'études de deux de ses enfants dans une Université à l'étranger.

Source **: CENTIF-Guinée**

La situation actuelle du dossier :

L'affaire est en instruction au tribunal de 1ère Instance de Kaloum. Des complices sont inculpés et une ordonnance de saisie conservatoire de 20 milliards de GNF disponible sur le compte bancaire de la dame a été établie par le juge d'instruction.

• Indice caractéristiques de blanchiment :

- Surfacturation de la valeur de l'immeuble ;
- Virement, retrait et transfert de fonds ;
- Octroi de pots-de-vin.

Cas N°3 D : Blanchiment des produits de la corruption par une PPE étrangère à travers le secteur bancaire

En avril 2013, Monsieur LEWEL une personnalité politiquement exposée (PPE) étrangère installée au Sénégal où il dirige un organisme de développement, a fait l'objet d'une déclaration de soupçon de la part d'un assujetti. Au cours d'une période de référence de six ans, il a été relevé des versements en espèces, effectués par de proches collaborateurs, pour près de 300 millions dans son compte à la banque XALISS.

Ces versements excèdent largement les revenus cumulés de LEWEL perçus sur cette période. Interpellé par la banque sur l'origine des fonds, le mis en cause prétend que ces fonds sont le produit de la vente de certains de ses biens dans son pays d'origine. Les investigations menées par la CENTIF, au Sénégal et à l'étranger, n'ont relevé la trace d'aucune transaction portant sur des biens appartenant à Monsieur LEWEL.

Par contre, Monsieur LEWEL a été cité comme un des acteurs principaux dans une affaire de corruption relative à l'attribution de marchés portant sur des sommes élevées. L'enquête a révélé que Monsieur LEWEL a investi dans le foncier avec l'acquisition de plusieurs terrains et maisons à son profit d'où de forts soupçons sur la licéité des sommes déposées sur son compte bancaire. Les faits ont été portés à la connaissance du Procureur de la République.

Source **:CENTIF-Sénégal**

Suite judiciaire :

A l'issue de l'instruction, LEWEL a bénéficié d'une décision de non-lieu prononcée par le juge d'instruction.

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Versements en espèces de gros montants par des proches d'une PPE ;
- Operations qui ne cadrent pas avec le profil déclaré du client à l'entame de la relation d'afffaires;
- Réintégration des produits d'une affaire de corruption dans le secteur de l'immobilier.

Typologie 3 : Blanchiment des produits de la corruption par des agents publics

Étude de Cas N°4 : Utilisation d'un Bureau de Change pour blanchir des fonds détournés par un fonctionnaire de l'Etat

En juillet 2020, un ancien directeur exécutif (DE), M. EEE AGG, d'une agence responsable des services, de la sécurité et de la protection maritimes, a obtenu du gouvernement l'approbation de 1 541 408 666 N (un milliard cinq cent quarante et un million quatre cent huit mille six cent soixante-six Naira seulement) pour exécuter une mission ad hoc liée à la protection des navires, à la collecte de renseignements, à la rémunération des volontaires, etc. Les enquêtes ont révélé ce qui suit :

- Les fonds ont été transférés sur le compte d'un comité ad hoc de la VVVV chargé de la protection des navires et d'autres questions connexes, etc.
- Les signataires des comptes sont les assistants personnels du directeur exécutif.
- Les fonds ont ensuite été transférés du compte d'un opérateur de bureau de change et d'autres sociétés.
- Les fonds ont été convertis en équivalent dollars et remis au directeur exécutif par les assistants personnels.
- Le profil d'une société de conseil a été utilisé pour canaliser des fonds hors du compte du comité sans le consentement du propriétaire.

Source : **NIGERIA**

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Gonflement du montant pour l'exécution de la tâche ad-hoc.
- Mouvements de fonds suspects sur le compte du comité.
- Utilisation de proches collaborateurs (assistants personnels) pour déplacer des fonds.
- Recours à un bureau de change.
- L'affaire met en évidence le fait que des hauts fonctionnaires créent des comités pour des tâches spécifiques et les utilisent pour détourner des fonds avec le soutien de leurs assistants personnels qui signent généralement tous les documents et non les hauts fonctionnaires.

Étude de Cas N°5 : Utilisation de sociétés fictives pour blanchir des fonds détournés par des agents publics

Un directeur général d'un fonds de capital-risque soutenu par le gouvernement a introduit un système de prêt destiné à fournir directement des crédits aux particuliers et aux entreprises, en violation flagrante de la loi portant création de ce fonds et contrairement à ses objectifs. Contre l' avis de l'équipe juridique du fonds, le PDG aurait obtenu l'approbation du conseil d'administration pour la mise en place du programme de prêts. Le conseil a approuvé des directives strictes pour le décaissement des prêts.

Un montant de GHS 1million, qui a ensuite été porté à GHS 2million, a été approuvé par le Conseil d'administration en tant que fonds renouvelable. Le PDG a déboursé diverses sommes d'argent dans le cadre de ce programme, dont le total a largement dépassé le montant approuvé de GH 2million.

Contrairement aux seuils approuvés par le conseil d'administration pour le PDG, le PDG a constamment approuvé des prêts censés être accordés dans le cadre du régime bien au-dessus du seuil directement à un certain nombre d'entreprises dont certaines étaient inexistantes. Il a été établi par la suite que les accusés ont agi ensemble pour utiliser des sociétés inexistantes afin d'obtenir des prêts du fonds pour s'approprier malhonnêtement des sommes d'argent du fonds au nom des sociétés. Cela a entraîné une perte de plus de 42 millions GH¢ pour l'État. Les accusés ont été inculpés de perte financière pour l'État et de blanchiment d'argent sur une liste de 86 chefs d'accusation.

L'accusé et deux autres personnes ont entamé des négociations avec le Bureau du Procureur Général en vertu des dispositions de l'article 35 de la loi sur les tribunaux judiciaires.

En conséquence, ils ont confisqué des biens immobiliers, des voitures et 18,5 millions de GHC au profit de l'État. Les trois autres accusés qui n'ont pas participé au programme de restitution sont en procès.

Source : **GHANA**

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Utilisation de véhicules d'entreprise
- Recours à des entreprises inexistantes (voire fictives)
- Utilisation de sociétés sans le consentement ou la connaissance des administrateurs de ces sociétés
- Abus de pouvoir.

Étude de Cas N°6 : Blanchiment des produits de la corruption par des agents publics à travers les sociétés-écran

En 2013, M. KASSY LE BOSS était le Directeur Général d'une importante société publique de télécommunication. Deux mois après l'attribution d'importants marchés dans le secteur de la télécommunication, M. KASSY LE BOSS a été limogé par l'Autorité administrative sans motif officiel.
Un mois plus tard, la Cellule de Renseignement Financier (CRF) a reçu une déclaration de soupçons relative à des opérations inhabituelles sur un compte ouvert dans les livres d'une banque A, au nom de dame KASSY Joly, l'épouse de KASSY LE BOSS. A la même période, l'Agence Anti-corruption a aussi reçu une information dénonçant des pratiques « de pots-de-vin » lors de passations de marchés dans le secteur des télécommunications.
L'analyse par la CRF des informations communiquées par la banque A, a révélé que dame KASSY Joly a ouvert, trois mois plus tôt, un compte dans les livres de la banque A, pour loger la recette de son commerce de produits cosmétiques estimée à trois millions (3 000 000) de francs CFA par mois.
Mais au lieu de cela, le compte a enregistré, en l'espace de trois (03) mois, six (06) opérations de versement d'espèces de 50 000 000FCFA, 100 000 000 FCFA, 80 000 000FCFA, 150 000 000FCFA et 120 000 000FCFA, soit 500 000 000FCFA. Après avoir effectué ces versements, dame KASSY Joly a ordonné le virement de ces fonds sur un autre compte ouvert dans les livres de la banque B, au nom d'une société civile immobilière dénommée SCI BONHEUR, récemment créée.
Les investigations entreprises ont fait apparaître que les actionnaires de ladite société sont constitués de dame KASSY Joly, de deux enfants KASSY mineurs, et le gérant n'est autre que le fils aîné de M. KASSY LE BOSS. Sur ce second compte ouvert par dame KASSY Joly, plusieurs retraits d'espèces sont constatés, effectués essentiellement par dame KASSY Joly et M. KASSY LE BOSS. Ce dernier disposait d'un pouvoir de signature sur le compte sur la base d'une procuration signée par son épouse.
Autre constat, trois opérations de transfert de fonds d'un montant de 350 000 000FCFA sur un compte dans une banque d'un Etat européen, ouvert au nom de la SCI BONHEUR.
Les informations complémentaires collectées et échangées entre l'Agence Anti-corruption et la CRF ont permis de mettre à nu ce cas de blanchiment d'argent résultant d'une corruption d'un agent public dans l'attribution de marchés publics.
L'analyse des résultats de l'enquête fait apparaître d'abord que le nommé KASSY LE BOSS et dame KASSY JOLY ont introduit dans le circuit financier licite, au moyen de versements d'espèces et de remises de chèques, des fonds dont l'origine et le motif économique n'ont pu être justifiés. De plus, par des compensations de chèques et des transferts, ils ont éloigné lesdits fonds de leur origine en invoquant le prétexte d'achat d'un bien immobilier à l'étranger.

Source **: Côte d'Ivoire**

Situation du dossier :

Un rapport d'enquête a été dressé et transmis au Procureur de la République pour soupçon de corruption et de blanchiment de capitaux.

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Le limogeage sans motif officiel de l'agent public, après avoir conduit l'attribution de plusieurs marchés publics ;
- Les versements d'espèces d'importantes sommes d'argent sans liens avec le profil du compte ;
- Le virement des fonds sur un autre compte sans justificatif économique ;
- La société SCI BONHEUR, une société écran appartenant en réalité à KASSY LE BOSS, agent public ;
- Les retraits d'espèces successifs et les transferts à l'étranger ;
- Achat de biens immobiliers à l'étranger.

Étude de Cas N°7 : Blanchiment des produits de la corruption par des agents publics à travers l'agriculture et l'orpaillage informel

Par courrier en date du 12 Octobre 2016, l'agence anticorruption a été saisie d'un rapport d'inspection mettant en cause Monsieur FODJO, agent public en fonction dans un Ministère, pour faux et usage de faux, détournement et soustraction de deniers et titres publics et tentative.

En effet, Selon le rapport d'inspection, Monsieur FODJO a reçu la somme d'environ 400 000 000 F.CFA de différents responsables d'entreprises prestataires de services. En contrepartie, ces entreprises devraient bénéficier de marchés de gré à gré dont les paiements de factures sont portés au double du montant versé par chaque responsable d'entreprise sans avoir exécuté en réalité lesdits marchés. Cette pratique a pu se faire avec la complicité de démarcheurs dont le rôle était de lui trouver des entreprises favorables à ce « deal », et en retour, ils percevraient une commission de 10% des montants encaissés par le nommé FODJO.

Auditionné par les enquêteurs, ce dernier a reconnu avoir perçu de quatre (4) entreprises prestataires de services la somme totale de 399 000 000 F.CFA. Il a également reconnu avoir violé les règles et procédures en matière de passation de marchés publics. Il a aussi révélé qu'il s'agit d'une pratique bien établie dans toutes les administrations publiques. Et qu'il a agi sur les instructions verbales de son supérieur hiérarchique qui lui a demandé de rechercher la somme de 68 000 000 F.CFA pour financer des travaux de réhabilitation des locaux de l'administration à laquelle ils appartiennent. En plus, il a soutenu avoir versé la somme de 31.000.000 F.CFA à son supérieur, mais il ne dispose d'aucune décharge. Le supérieur hiérarchique a catégoriquement nié lui avoir donné des instructions de cette nature.

En outre, il a indiqué que par cette pratique, il a réussi à faire payer déjà la somme 100 000 000 FCFA à une entreprise sur le budget de son administration en justifiant de factures fictives, alors qu'aucune prestation n'a été fournie et après avoir perçu le montant de 50 000 000FCFA de l'entrepreneur.

Interpellé sur l'usage des fonds perçus, le nommé FODJO a expliqué qu'il a utilisé la grande partie dans la création d'une ferme agricole non loin de son village natal dans le centre du pays. L'autre partie, d'environ 60 000 000FCFA, a servi à investir dans l'orpaillage clandestin mais il dit avoir été arnaqué par des intermédiaires véreux.

Enfin, pour les convaincre de l'existence des marchés, il leur a remis de faux bons de commande qu'il a lui-même conçus, imprimés et signés. Ces fausses factures d'un montant de près de 600 000 000 FCFA étaient déjà introduit dans le circuit normal de paiement du Trésor Public.

Source **: Côte d'Ivoire**

Situation du dossier :

Un rapport d'enquête a été transmis au Procureur de la République qui a engagé les poursuites judiciaires contre lui en saisissant un juge d'instruction. Il est poursuivi pour faux, usage de faux, escroquerie, corruption, détournement et soustraction de deniers et titres publics et tentative, blanchiment de capitaux.

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Violation des règles et procédures en matière de passation de marchés publics ;
- Sollicitation de paiement d'argent avant l'attribution d'un marché public ;
- Utilisation d'intermédiaires rémunérés ;
- Utilisation de fausses factures ;
- Majoration au double des montants des factures ;
- Versement des fonds préalablement convenus entre l'agent public et les responsables ; d'entreprises prestataires de services ;
- Investissement direct des fonds perçus dans la création de plantations ou de fermes agricoles.

Étude de Cas N°8 : Blanchiment des produits de la corruption par des agents publics à travers le placement en banques et une société de BTP fictive

Monsieur AD crée une entreprise de construction et de travaux publics (BTP) dont le compte a été domicilié dans une banque de la place. Trois (03) jours après, il reçoit sur ledit compte la somme de vingt millions de francs (20.000.000 FCFA) et le même jour, il procède au retrait intégral de ladite somme. En moins de (02) semaines après le retrait, il revient pour demander la fermeture du compte au motif qu'il avait obtenu une bourse d'étude dans un pays du continent américain où il devait s'y rendre incessamment.
Les enquêtes menées pour élucider cette affaire, ont pu établir que le donneur d'ordre de la transaction était une entreprise appartenant à des ressortissants d'un pays asiatique et les fonds étaient destinés à monsieur ATD, oncle d'AD, responsable d'un service étatique qui avait aidé l'entreprise à obtenir un marché portant sur des travaux de réfection d'un local de son service. Ce dernier pour brouiller le schéma fait créer par son neveu AD, une entreprise fictive de BTP dont le seul but était d'encaisser son pot de vin. L'objectif étant atteint, ils ont, en toute logique, sollicité la fermeture du compte et monsieur AD n'est jamais parti en voyage.

Source **: Mali**

Suite judiciaire :

Le dossier est pendant devant un juge d'instruction du pôle économique et financier de Bamako.

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Réception de gros montants sur un compte bancaire sans motifs valables ;
- Retrait systématique de l'intégralité des virements reçus ;
- Mouvement de fonds du compte bancaire d'un agent privé vers le comptée bancaire d'un agent public ou de ses proches ;
- Création d'une société fictive ;
- Fermeture de compte bancaire suite à des retraits d'argent.

Étude de Cas N°9 : Blanchiment des produits de la corruption par des agents publics travers le marché financier (assurances-bourses)

Le nommé ADEBA est un agent public, directeur général d'un fonds de prévoyance d'une corporation d'agents publics. Il percevait la somme de 1 004 599 FCFA, à titre de salaire.

En début du mois de février 2013, le susnommé a souscrit à une assurance vie (Epargne) à la société d'assurances Vie VOG en versant en espèces dans les livres de ladite assurance, la somme de trois cents millions (300 000 000) de francs CFA qu'il aurait préalablement retirée de son compte ouvert à banque A.

Dix jours plus tard, il a souscrit à une deuxième assurance retraite à la société Vie ANILOC. Pour payer le montant de son contrat d'assurance, il a fait virer à partir d'un deuxième compte logé également à la banque A au nom de la société Civile Immobilière de nommée SCI ESPOIR, la somme de quatre milliards deux cents millions (4 200 000 000) de francs CFA.

Ces importantes opérations, tant au niveau des deux compagnies d'assurance que de la banque, n'ont été justifiées par aucun document portant sur le motif économique et l'origine des fonds détenus dans les livres de la banque A. De même, son niveau de rémunération (1 004 599 FCFA) jusqu'à sa retraite ne pouvait permettre de disposer de tels fonds.

Nantis de ces informations, les services d'enquêtes ont mené des investigations qui ont révélé les faits suivants :
Le nommé ADEBA a ouvert en novembre 2004 un compte courant à la banque A sur lequel il a effectué plusieurs opérations de versements espèces, remises chèques et de virements.

En effet, depuis son ouverture jusqu'au 31 décembre 2012, le compte a enregistré des versements espèces d'un montant total de deux cent soixante-dix-neuf millions neuf cent quarante et un mille (279 941 000) de francs CFA, des remises chèques pour un montant de trois milliards deux cent millions huit cent trente-sept mille cinq cent (3 200 837 500) francs CFA et d'un virement d'un montant de trente-cinq millions sept cent soixante-treize mille deux cent soixante-dix (35 773 270) francs CFA.

Au total, ce compte a été crédité d'un montant global de trois milliards cinq cent seize millions cinq cent cinquante un mille sept cent soixante-dix (3 516 551 770) francs CFA, sans que le bénéficiaire ne produise un justificatif de ces opérations. Ces fonds ont servi ensuite à constituer plusieurs dépôts à terme (DAT) successifs ayant générés des intérêts qui ont porté le solde du compte au 22 janvier 2013, à quatre milliards huit cent dix-neuf millions six cent quatre-vingt-onze mille huit cent soixante et un (4 819 691 861) de francs CFA.

Les investigations ont permis également de découvrir trois(03) autres comptes à la banque B, un à la banque C et un autre à la banque D.

A la banque B, le nommé ADEBA a alimenté le compte par plusieurs opérations de versements espèces, de remises chèques et de constitution de dépôt à terme(DAT) qui ont porté le solde du compte à 2 000 000 000 FCFA.

En plus de l'usage des DAT, il a également ouvert un compte titres de 90 000 000 FCFA pour acheter des actions en bourse. L'investissement réalisé lui a permis de disposer d'actions dans plusieurs sociétés cotées. En 2012 ces actions lui ont rapporté la somme 92 296 108 FCFA de bénéfices.

A cela, s'ajoutent les emprunts obligataires du Trésor Public de Côte d'Ivoire auxquels il a souscrit pour un montant de 100 000 000 de francs CFA en 2005 au taux de 6,5%, 100 000 000 de francs CFA en 2008 au taux de 6,25% et 10 000 000 de francs CFA en 2011 au taux de 6,5%, pour lesquels les intérêts sont reversés sur le même compte.

S'agissant des comptes ouverts dans les banques C et D, ils ne présentent aucune opération particulière.

En outre, les investigations ont confirmé les souscriptions en janvier et février 2013 du nommé ADEBA aux assurance vie et retraite auprès des sociétés Vie VOG et ANILOC, respectivement pour des montants de 300 000 000 FCFA en espèces et de 4 200 000 000 FCFA par virement ordonné à partir du compte SCI ESPOIR logé à la banque A. Le compte de la banque A a été alimenté en grande partie par les fonds constitués à la banque B par des versements d'espèces, remises chèques, achats de produits financiers ou boursiers et le remboursement des obligations du trésor auxquelles ADEBA a souscrit.
Enfin, les investigations ont fait apparaitre que les fonds en possession de l'agent ADEBA provenaient des dessous de table dans le cadre de la passation des marchés publics et de détournements de fonds publics dont il avait la gestion.

Source **: Côte d'Ivoire**

Suites judiciaires :

Suspecté de faux, usage de faux, corruption, détournement de deniers publics et blanchiment de capitaux, la nommé
ADEBA a été présentée au Procureur de la République qui a engagé des poursuites judiciaires à son encontre. En détention préventive puis bénéficiant de la mesure de liberté provisoire pour cause de maladie, l'agent ADEBA est décédé peu avant la fin de l'instruction du dossier.

Les fonds ont été saisis et reversés dans les caisses du Trésor public.

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Importants versements d'espèces, de virements et de remises de chèques sur un compte courant appartenant à un agent public, Directeur général de fonds de prévoyance d'une corporation d'agents publics ;
- Constitution de dépôts à terme successifs ;
- Achat d'obligations du Trésor public après constitution de fonds dont l'origine n'est pas connue ;
- Enchevêtrement d'opérations de virements de fonds sur plusieurs comptes ouverts dans plusieurs banques ;
- Importance des fonds manipulés au regard de son statut d'agent public ;
- Achat d'actions en bourse ;
- Origine des fonds non justifiée ;
- Souscription à des assurances retraite et vie auprès des deux maisons d'assurance pour les montants respectifs de 4 milliards 200 millions par virements et 300 millions par versements d'espèces.

Étude de Cas N°10 : Blanchiment des produits de la corruption par des agents publics à travers les Placement des fonds, l'achat de bons du Trésor public, des DAT et la Souscription de contrats d'assurances-vie en cas de vie

En février 2011, le nommé SAC, agent public, administrateur des services financiers, ouvrait un compte courant à banque A en vue de percevoir son salaire mensuel. En mars 2011, en lieu et place de son salaire, il effectuait sur ce compte un versement en espèces de 200 000 000 F CFA et souscrivait aussitôt à un contrat de dépôt à terme (DAT) du même montant.

En juillet de la même année, il liquidait de façon anticipée le dépôt à terme et effectuait des retraits successifs qui ramenaient le solde du compte à cinq millions deux cent mille (5.200.000) FCFA. Les sommes ainsi retirées par le nommé SAC étaient entièrement reversées sur le compte d'une société civile immobilière(SCI), ouvert par celui-ci dans les livres de la même banque A.

Saisie par une dénonciation, le service d'enquête spécialisée de la police a mené des investigations qui ont permis de faire les constations suivantes.

Le nommé SAC est titulaire de cinq (05) comptes bancaires dont quatre (04) sont ouverts à son nom à la banque B, à la banque C, à la banque D et un (01) autre compte ouvert au nom de la société civile immobilière à la banque A.

Le compte ouvert à la banque A servait à percevoir son salaire mensuel d'un montant de 311.000 francs CFA. Créditeur d'un solde de 29 091 012 FCFA au 31 décembre 2009, ce compte a enregistré au cours de 2010 à 2012 plusieurs remises de chèques portant ainsi son solde à 99 868 097 FCFA.

On note également qu'à partir de son compte ouvert dans les livres de la banque D en 2004, il souscrivait à 5 000 obligations du Trésor Public de Côte d'Ivoire pour un montant total de 50 000 000 FCFA. A la date du 31 décembre 2009, ce compte d'épargne présentait un solde de 231 230 629 FCFA non justifié par un motif économique. Toutefois, ce compte présentait plusieurs autres opérations créditrices, essentiellement constituées de salaires, de primes et de remises trimestrielles évalués à 75 942 000 FCFA en août 2012.

Il est aussi relevé qu'en 2011, le nommé SAC effectuait un retrait de 200 000 000 FCFA de la banque D, pour constituer un DAT sur son compte à la banque A. Quelques mois plus tard, il procédait à la liquidation du DAT pour reverser entièrement les fonds sur le compte de la SCI à la banque A.

Les investigations ont aussi permis d'établir que les actionnaires de la société civile immobilière au capital de 500 000 FCFA ne sont que le nommé SAC, son épouse et leur enfant mineur. Le gérant de la société SCI n'est autre que son neveu, nommé en remplacement de son épouse. Ladite société n'a pas de siège connu et n'a mené aucune activité liée à son objet.

Quant au compte ouvert à la banque C, l'on n'a révélé aucune opération significative. Pendant que les investigations étaient en cours, le nommé SAC effectuait deux (02) autres opérations à la compagnie d'assurances TAMO Vie Côte d'Ivoire. Il y souscrivait à deux (02) assurances vie de 50 000 000 FCFA et 40 000 000 FCFA, par des versements d'espèces, respectivement à son nom et à celui de son épouse. Il est relevé aussi le nommé SAC avait déjà souscrit à une assurance vie d'un montant de 20 000 000 FCFA dans cette même compagnie d'assurance courant année 2008.

Enfin, l'enquête a fait apparaître que les fonds introduits dans le système financier sont en réalité des dessous de table perçus dans le cadre de sa fonction de trésorier payeur. Des suspicions de corruption, portées par des fournisseurs de l'Etat qui peinaient à obtenir le paiement de leurs factures après travail fait, pesaient sur lui auparavant.

Source **: Côte d'Ivoire**

Suites judiciaires :

Poursuivi pour corruption, détournement de deniers publics et blanchiment de capitaux, le nommé SAC a été présenté au Procureur de la République qui a engagé des poursuites judiciaires à son encontre. Le nommé SAC a bénéficié d'une mesure de liberté provisoire et le dossier d'instruction reste pendant devant les juridictions.

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Versement d'un montant inhabituel sur le compte bancaire ;
- Création de plusieurs comptes bancaires ;
- Ouverture de comptes DAT ;
- Liquidation systématique des comptes DAT ;
- Versement d'espèces sur le compte de sociétés-écran ;
- Souscription à des contrats d'assurance-vie ;
- Achats de bons du trésor public.

Étude de Cas N°11 : Blanchiment des produits de la corruption à travers la création d'une société de commerce

En 2017, suite aux révélations faites dans les médias, l'Autorité supérieure de Contrôle d'Etat et de la Lutte contre la Corruption a investigué dans la gestion du budget alloué au Conseil supérieur de la communication dans le cadre de son fonctionnement et de l'organisation des élections de 2015 et 2016.

Concernant l'organisation de l'élection municipale du 22 mai 2016, six marchés fractionnés de 28 825 780 de francs CFA en hors taxes octroyés de gré à gré à la même entreprise, appartenant à la sœur du directeur des affaires financières (DAF) dans le cadre de l'organisation du scrutin de mai 2016. En plus, il faut noter le détournement de fonds destinés à l'achat d'équipements au profit des délégations de l'Est (Fada) et de l'Ouest (Bobo-Dioulasso), des surfacturations, des pratiques de népotisme, etc[11].

Après transmission du rapport de l'ASCE-LC à la justice, une procédure a été enclenchée. La présidente du Conseil supérieur de la Communication (CSC), le Directeur des affaires financières, le directeur des marchés publics, la directrice générale d'une entreprise sont poursuivis pour détournement de denier publics, corruption, blanchiment de capitaux, surfacturation, commerce incompatible, etc.5 Suite à l'ouverture d'une information, la présidente et son DAF ont été inculpés.

La présidente nie les faits et la presse a révélé que des initiatives seraient en cours pour effacer les traces de certaines malversations. L'on relève, entre autres, une volonté de fermer la délégation de l'Est. Déjà, la déléguée régionale, que certains suspectent d'avoir aidé la présidente dans ses tentatives de boucher certains trous, a été nommée à Bobo-Dioulasso, en remplacement de FK qui, lui, soutient avoir refusé de tremper dans des pratiques répréhensibles.

Source **: Burkina-Faso**

Suites judiciaires :

Le dossier est toujours en instruction et dix personnes sont présentement inculpées.

• Indices caractéristiques de blanchiment et de corruption :

- Revenus tirés d'une activité illicite : détournement de denier publics, surfacturation, commerce incompatible ;
- Intégration dans l'économie légale des fonds générés par une activité illicite : création d'entreprise, simulation illicite ;
- Tentative de mutation du personnel.

11. .....

Typologie 4 : Blanchiment des revenus tirés des abus de position, de l'enrichissement illicite, des détournements de fonds publics

Étude de Cas N°12 : Blanchiment des produits de la corruption par le biais de sociétés écrans, placement dans les banques, dans le commerce, blanchiment de fraude fiscale

Une enquête de contrôle de la Brigade d'enquêtes fiscales en 2017 a mis sous scellés deux conteneurs de 40 pieds chargés de pièces détachées évaluées à 26 millions de FCFA appartenant à une société P qui en réalité a loué sa carte d'importation à une autre entreprise afin d'importer lesdites marchandises. Monsieur A, le propriétaire réel des marchandises est un haut fonctionnaire de l'administration fiscale qui se livre à des activités d'import-export avec ses amis. Les enquêtes ont révélé que Monsieur A est en réalité au cœur d'un réseau de fausse déclaration de la TVA. Le mode opératoire est que, en complicité avec les comptables des entreprises, il leur faisait payer parfois le quart de leur déclaration effective contre délivrance de factures qui se sont révélées fausses. Le montant restant, c'est-à-dire les 75% étaient répartis entre les membres du réseau y compris parfois les chefs d'entreprises concernés. Le manque à gagner pour l'Etat était évalué à plusieurs centaines de millions sur quelques mois.

Il ressort des enquêtes menées, que Monsieur A blanchissait ses ressources à travers un certain nombre de sociétés écrans. Monsieur A est ainsi promoteur de cinq entreprises dirigées par des parents et des proches. Les demandes d'information auprès des banques ont révélé que Monsieur A possède quatre comptes bancaires qui montrent plusieurs opérations de dépôt en espèce effectué par ses proches dirigeants des entreprises identifiées. Les charges retenues contre Monsieur A sont entre autres des charge d'abus de fonction, de faux et usage de faux, corruption active et blanchiment de capitaux, et détournement de deniers publics.

Source de l'affaire **: Bénin**

Suites judiciaires :

Monsieur A et les propriétaires des entreprises concernées par la fraude sur la TVA sont en prison

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Location de la carte d'importateur en violation de la loi ;
- Le défaut d'enregistrement et le défaut de déclaration d'activité et de bénéfice en République du Bénin ;
- Perceptions des commissions contre minoration des versements de TVA ;
- Production de fausses factures.
- Possession de plusieurs entreprises dirigées par des proches et parents ;
- Utilisation des produits de la corruption dans la gestion des entreprises écrans (règlement des charges de fonctionnement et dépenses d'investissement) ;
- Mise en place d'un réseau de faussaire ;
- Investissement dans des entreprises d'import-export et de services ;
- Saucissonnage : dépôt d'espèce sur plusieurs comptes bancaires.

Étude de Cas N°13 : Blanchiment des produits de la corruption dans l'immobilier en utilisant des prête-noms dans le processus en sa qualité de bénéficiaire effectif : simulation illicite

En 2020, suite à la plainte de l'ASCE/LC et une enquête préliminaire contre KW Directeur Général Adjoint de la Douane, le procureur du Tribunal de Grande Instance de OUAGA I a engagé une poursuite pour corruption. Des investigations, il ressort que monsieur KW a, par une simulation illicite, utilisé monsieur KC en vue de l'achat et la mise en valeur de quinze (15) parcelles dans la ville de Ouagadougou dont le montant cumulé serait d'un milliard trois cent millions (1 300 000 000) FCFA.
En sa qualité de fonctionnaire des douanes, il est difficile d'amasser une telle fortune en vingt-trois ans de service sous le couvert de tierce personne, ce qui veut dire que ces investissements n'incluent pas ceux que le mis en cause a réalisé en son nom propre. Le mis en cause a même usurpé l'identité de SS pour acheter 655 tonnes de ciment et pour la construction de plusieurs immeubles. Au-delà de ses investissements sous le couvert d'autrui, monsieur KW a fait des transferts de fonds dont il n'arrive pas à justifier l'origine et la nécessité des opérations.

Des procès-verbaux et autres pièces du dossier laissent entrevoir que monsieur KW est probablement le bénéficiaire effectif de biens, consulté le 29 juillet 2020 19 tant en son nom que par prête noms, dont ses revenus licites ne peuvent pas lui permettre de justifier.

Du reste, le recours aux prête-noms atteste à suffisance que l'intéressé est conscient de la disproportion manifeste entre ses revenus et ses avoirs.

Source **: Burkina-Faso**

Suites judiciaires :

Le parquet a demandé l'ouverture d'une information judiciaire contre KW et son épouse et SS.

• Indices caractéristiques de blanchiment et de corruption :

- Utilisation de prête-noms dans l'achat des parcelles ;
- Non justification de l'origine des revenus utilisés dans l'investissement de l'immobilier ;
- Transferts de fonds non justifiés.

Étude de Cas N°14 : Blanchiment des produits de la corruption à travers l'immobilier : acquisitions foncières

En juillet 2019, l'Agence Comptable Centrale du Trésor a, au cours d'un contrôle de ses comptes de gestion, constaté une série d'opérations irrégulières menées sur des mandats par les nommés AH et KOO, tous deux agents comptables publics, respectivement chef du service chargé du suivi des relevés des structures et organismes et chef du service comptabilité. Ce sont :

- **Les mandats n°1 et 2, respectivement de 150.000.000 FCFA et 125.000.000 FCFA initialement destinés à un organisme sous régional A, en charge de garantir des emprunts, ont été détournés au profit de l'ONG B traitant des questions sportives;**
- **Le mandat n°3 d'un montant de 778.546 FCFA, effectivement destinés à l'ONG B, a vu son montant frauduleusement augmenté à 75.435.794 FCFA ;**
- **Le mandat n°4 d'un montant de 425.000.000 FCFA, initialement attribué à l'administration C, chargée de l'inspection des services étatiques, a été réduit à 350.000.000 FCFA et détourné au profit de la l'administration D ;**
- **Le mandat n°5 d'un montant de 30.000.000 FCFA, initialement attribué à une Agence Comptable E, a également été détourné au profit de l'administration D.**

Saisi par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT), l'enquête diligentée par le service en charge des crimes économique et financière, a fait apparaître que l'ensemble des quatre mandats ont été modifiés au profit de nouvelles administrations bénéficiaires dont les dirigeants étaient de connivence avec les nommés AH et KOO, agents comptables publics.
Ainsi, les mandats 1 et 2 de 150.000.000 FCFA et 125.000.000 FCFA, initialement destinés à l'organisme sous régional A, ont été transférés par le nommé AH sur le compte de l'ONG sportive B, en accord avec le nommé KOO, président de l'ONG B. Le Président de l'ONG B a accepté de prêter ce compte contre une commission de 50.000.000 FCFA. L'Agent comptable AH a également remis la somme de 20.000.000 FCFA au nommé KOO Président de l'ONG B, pour l'achat d'un terrain au profit de la Mutuelle des Agents Comptables dont AH est le Président. Ce dernier a reconnu avoir perçu lui-même la somme de 130.000.000 FCFA avec laquelle il a soldé l'acquisition du terrain. Il a reconnu également que le mandat n°5 d'un montant de 30.000.000 FCFA porté au crédit du compte de l'administration D devait servir à régulariser les salaires du mois de novembre 2017. Quant aux mandats n°3 et 4, AH reconnait aussi l'avoir imputé par erreur à l'ONG B et à l'administration D.
En outre, le nommé KOO a reconnu avoir fait du faux avec son collègue AH, pour détourner à leur profit, les mandats destinés à d'autres administrations. L'examen des documents comptables versés au dossier a révélé que sur la période allant de 2015 à 2018, le montant du préjudice subi s'élève 846.750.394 FCFA, dont 496.314.600 FCFA au profit de l'administration D et 350.435.794 encaissés par l'ONG B.
De plus, les parcelles de terrains acquises avec les fonds détournés sont enregistrées aux noms respectifs des nommés AH et KOO et non au nom de la Mutuelle du personnel dont ils sont les premiers responsables.
Enfin, l'enquête a connu que les nommés AH et KOO, tous deux agents comptables publics ont usé de leurs habilitations, pour détourner les fonds publics d'un montant de 846.750.394 FCFA.

Source de l'affaire **: Côte d'Ivoire**

Suites judiciaires :

Monsieur A et les propriétaires des entreprises concernées par la fraude sur la TVA sont en prison.Poursuivis pour des faits de faux commis en écriture publique et usage de de faux, corruption, détournement de deniers publics et blanchiment de capitaux, cinq personnes dont les nommés AH et KOO ont été présentés au Procureur de la République qui a aussitôt engagé des poursuites judiciaires contre eux.
Ils sont en détention préventive et le dossier reste pendant devant les juridictions

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Usage de faux en écriture publique commis par deux agents comptables publics ;
- Réaffectations de mandats officiels destinés des administrations publiques au profit d'une ONG et une entité parapublique ;
- Entente préalable entre les agents comptables publics et les dirigeants des entités bénéficiaires des fonds détournés ;
- Utilisation de comptes de passage pour recevoir des fonds publics détournés ;
- Versement de commissions aux complices des auteurs de fonds publics détournés ;
- Utilisation de fonds publics détournés pour l'acquisition de biens immobiliers

Étude de Cas N°15 : Blanchiment des produits de la corruption à travers des investissements dans l'immobilier, le foncier, l'éducation et dans les activités d"une société de transport.

Monsieur X, fonctionnaire de l'Etat, en service dans un ministère, a réussi à introduire dans la fonction publique, plusieurs agents fictifs qui émargent au budget national. L'affaire a éclaté, en 2017, à la suite d'un audit commandité par l'Etat béninois qui a révélé qu'environ 2000 agents fictifs émargent au budget national alors qu'ils n'ont pris part à aucun concours d'entrée dans la fonction publique. Le montant perçu par ces agents serait évalué à un peu plus de 100 de millions.

En effet, les enquêtes de la BEF ont conduit à Monsieur X qui a reconnu avoir introduit environs 1000 agents fictifs dans l'administration publique notamment dans l'enseignement secondaire. En effet, Monsieur X appartient à un réseau et son rôle à lui est de délivrer une fiche de paie à ces agents fictifs qui vont émarger au budget national comme tout agent de l'Etat. Le réseau perçoit une commission de 75% et le reste pour l'agent fictif. Dans la répartition aux membres du réseau, Monsieur X perçoit 45% du salaire et indemnité d'avancement de chaque agent fictif qu'il a réussi à glisser dans la liste des agents de l'Etat. Monsieur X et certains membres du réseau ont été arrêtés pour usage de faux, abus de fonction et de complicité, de corruption active et ils sont mis sous mandat de dépôt. Les autres membres du réseau sont toujours recherchés par la police ainsi que les agents fictifs. En outre, Monsieur X possède plusieurs biens dont des véhicules de luxe, des appartements et promoteur d'un complexe scolaire privé et d'une société de transport.

Il ressort de cette affaire, que le réseau des agents fautifs en particulier Monsieur X et les agents fictifs avait chacun sa part du gâteau sur entente mutuelle.

Source de l'affaire **: Bénin, Tribunal**

Suites judiciaires :

L'affaire est toujours en cours et Monsieur X pourrait être accusé d'usage de faux, d'abus et de complicité, de détournement, et de délit de corruption active.

• Indices caractéristiques de blanchiment

- **Achat de bien luxe :** Monsieur X possède plusieurs véhicules de luxe ;
- **Achat de biens immobiliers :** Monsieur X a reconnu être propriétaire de plusieurs appartements que son revenu ne peut justifier ;
- **Achat de bien foncier :** les parcelles abritant les immobiliers appartiennent à Monsieur X ;
- **Création d'entreprise :** Monsieur X possède un complexe scolaire et une société de transport.

Étude de Cas N°16 A : Blanchiment des produits de la corruption par le canal de plusieurs banques

A la faveur d'un pacte de corruption, dix agents publics impliqués dans la gestion de fonds publics (fonds de contrepartie japonais, fonds d'appuis institutionnels et techniques, dépôt des contreparties de l'Etat au financement des projets) ont détourné des ressources publiques, en les prélevant illégalement des comptes de dépôt de ces fonds publics ouverts dans les livres de certains établissements bancaires. Au cours de la période couverte par l'enquête (2011-2015), le montant total des opérations non justifiées s'élevait à 2.107.226.257 FCFA. Ces fonds acquis illicitement sont ensuite blanchis auprès des banques gestionnaires des comptes courants de ces dix agents publics. En outre, une partie de ces fonds illicites a été utilisée par les dix agents mis en cause pour acquérir des biens, notamment des véhicules de luxe, des parcelles, etc.
Toutefois, à l'issue des enquêtes diligentées par les autorités compétentes, une partie des biens mal acquis par les dix agents ont été saisis et placés sous mains de la Justice. Certains mis en cause avaient consignés les fonds indûment acquis, qui ont été également saisis et placés sous mains de la justice.

Source de l'affaire **: Niger**

Suites judiciaires :

Tous les mis en cause ont été déférés au Parquet pour blanchiment de capitaux, corruption, détournement de fonds, détournement de deniers publics, complicité de détournement de deniers publics et association de malfaiteurs.
L'un des Juge d'instruction du Pôle Judiciaire Spécialisé en matière Economique et Financière saisi du dossier a envoyé une commission rogatoire, afin de poursuivre les investigations par rapport à un des inculpés (le billeteur) qui devrait justifier ou rembourser plus d'un milliard de FCFA aux fins de lui permettre de rassembler certaines pièces justificatives qui étaient dans son bureau selon lui.
Ladite commission rogatoire ainsi que toutes les pièces résultant de son exécution ont été renvoyées au Juge mandant.

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Revenus illicites générés par le détournement de deniers publics sur fond de corruption d'agents publics ;
- Blanchiment de revenus illicites tirés de la corruption et du détournement de deniers publics dans plusieurs banques ;
- Intégration de revenus illicites blanchis dans l'économie réelle, à travers l'acquisition de véhicules, de parcelles, etc.
- Implication de plusieurs agents dans la gestion des fonds publics (une dizaine) ;
- des opérations de retraits et de versements effectuées par plusieurs agents, sans justification sur l'origine et la destination des fonds, ni de pièces comptables appropriées ;
- Inadéquation entre les trains de vie de ces agents publics et les niveaux de leurs rémunérations ;
- Gestion opaque des comptes publics, sur fond d'un pacte de corruption conclu par un groupe d'agents publics.

Étude de Cas N°16 B : Blanchiment des produits de la corruption par le canal de plusieurs banques

En avril 2017, la CENTIF a élaboré un rapport circonstancié sur un cas de blanchiment des produits de la corruption par un agent des douanes, Monsieur OMEGA, qui reçoit des pots-de-vin et des commissions de la part d'un opérateur économique, Monsieur ALPHA. En contrepartie, l'opérateur économique, Monsieur ALPHA dédouane ses marchandises importées à des taux avantageux, c'est-à-dire plus faibles que ceux prévus dans le Code des Douanes (Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine).

Les produits de la corruption sont blanchis dans un établissement bancaire, JERRY-BANK, de la capitale, Gondwana City, dans laquelle les personnes mises en cause ont chacun un compte courant. Les personnes mises en cause ont utilisé une technique de blanchiment en bande organisée. En effet, pour tromper la vigilance du personnel de cette Banque dans les opérations de versement d'espèces dans le compte courant de Monsieur OMEGA, les personnes mises en cause agissant en qualité de commanditaires, ont utilisé les services de onze (11) autres personnes, qui en réalité sont de simples intermédiaires. Au cours de la période couverte par les investigations (entre le 01/09/2011 et le 18/03/2015), le montant total des produits de la corruption qui ont été blanchis s'est élevé à 325 668 350 FCFA avec trente-sept (37) opérations de versement. En particulier, un commandité, Monsieur LAMBDA, s'est distingué par la fréquence et le montant de ses opérations de versement dans le compte courant de Monsieur OMEGA, qui s'est chiffré au total, à 163 millions de FCFA. Toutes ces opérations sont effectuées en espèces et sans justification économique. Les montants des versements varient de 149 850 FCFA à 121 322 550 FCFA.

Concernant les opérations de retrait, les personnes mises en cause ont adopté la même technique, en recourant, en plus de quatre (4) commandités utilisés pour les opérations de versements, à l'assistance de cinq (5) nouvelles personnes utilisées uniquement pour les opérations de retrait. Bien qu'étant titulaire d'un compte courant domicilié dans les livres de la même banque, l'opérateur économique, Monsieur ALPHA, effectue des opérations de retrait dans le compte courant de Monsieur OMEGA, agent des douanes, précédées généralement des opérations de versements effectuées par l'intermédiaire principal, Monsieur LAMBDA. Sur un montant total de retraits d'espèces de 284 770 000 FCFA avec vingt-sept (27) opérations, effectués dans le compte courant de Monsieur OMEGA, ceux effectués par Monsieur ALPHA ont porté sur un montant de 192 millions de FCFA. Il convient de noter que Monsieur LAMBDA n'a jamais effectué d'opérations de retrait dans ce compte. Donc, celui-ci effectue uniquement des opérations de versement d'espèces.

Source **: Niger**

Suites judiciaires :

Le dossier transmis en 2017, est en cours d'instruction au niveau du Pôle Judiciaire Spécialisé en matière Economique et Financière.

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Revenus illicites générés par un pacte de corruption entre un agent des douanes et un opérateur économique ;
- Produits de corruption blanchis dans un établissement bancaire ;
- Intégration d'une grande proportion des produits de corruption blanchis dans l'économie réelle, au regard du montant total des retraits effectués, qui représente 87,4% des fonds illicites versés.
- Fréquence régulière des versements en espèces sans justification économique ;
- Existence de plusieurs personnes opérant dans le même compte courant, sans aucun lien de parenté ;
- Inadéquation entre le montant des opérations et le profil du client, qui est un agent des douanes ;
- Un grand opérateur économique, important notamment des marchandises, n'ayant aucun lien de parenté avec le titulaire du compte courant, agent des douanes, y effectue des opérations de retrait, quand bien même ce dernier dispose d'un compte courant dans cet établissement bancaire.

Typologie 5 : Blanchiment des capitaux provenant de la rémunération de l'accès des usagers au service public

Étude de Cas N°17 : Blanchiment des produits de la corruption à travers l'élevage de bovins et de caprins

En novembre 2014, l'Office National de la Lutte Contre Fraude et la Corruption (OFNAC) a reçu une dénonciation anonyme d'un certain Monsieur X portant sur des pratiques illicites en cours dans un service de l'état en charge du Transport. Le Chef de Service du nom de Monsieur G avait l'habitude de réclamer, indûment, des sommes d'argent pour la délivrance de documents tels que les demandes d'agrément et de licence de transport public, de mutation ou d'immatriculation de véhicule, ou l'obtention de permis de conduire.
Des investigations menées par les enquêteurs, il ressort que l'agent préposé aux formalités des agréments et licences Monsieur N, réclamait 15000 F CFA pour la délivrance des documents sur instruction de son chef de service, 150000 F CFA pour le passage du permis en seul jour et 100000 F CFA entre le passage du code et la conduite au mépris des textes.
Au terme de l'enquête menée sur cette affaire, il a été clairement établi que Mr G a outrepassé ses prérogatives en matière de délivrance de titres de transport en réclamant indument des sommes d'argent aux usagers du service. Après son interpellation, Monsieur G a soutenu que ces fonds collectés dans cette activité illicite lui permettaient de payer les bovins et ovins qu'il élevait.

Source **: Sénégal**

Suites judiciaires :

Le dossier transmis au Procureur de la République, Monsieur G a été inculpé et placé sous mandat de dépôt. Six (6) autres personnes ont été arrêtées.

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Revenus illicites générés par le détournement de deniers publics sur fond de corruption d'agents publics ;
- Blanchiment de revenus illicites tirés de la corruption et du détournement de deniers publics dans plusieurs banques ;
- Intégration de revenus illicites blanchis dans l'économie réelle, à travers l'acquisition de véhicules, de parcelles, etc.
- Implication de plusieurs agents dans la gestion des fonds publics (une dizaine) ;
- des opérations de retraits et de versements effectuées par plusieurs agents, sans justification sur l'origine et la destination des fonds, ni de pièces comptables appropriées ;
- Inadéquation entre les trains de vie de ces agents publics et les niveaux de leurs rémunérations ;
- Gestion opaque des comptes publics, sur fond d'un pacte de corruption conclu par un groupe d'agents publics.

Étude de Cas N°18 : Blanchiment des produits de la corruption à travers le secteur économique et financier

En janvier 2016, l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) a été saisi par une plainte de Monsieur X contre un agent de douane au poste de contrôle dans une zone frontière d'une des régions sud du pays. L'agent en question est accusé de faits supposés de concussion.

Des investigations menées par les enquêteurs, il ressort que le mis en cause demandait de l'argent en contrepartie du passage des personnes en possession de marchandises en faisant fi des procédures édictées. Les fonds récupérés par l'agent lui aurait permis de mener un train de vie au-dessus de ses moyens et de faire des placements dans le secteur économique et financiers en vue de générer des flux financiers licites. Les investigations menées ont permis de viser le délit de concussion prévu à l'article 156 du Code pénal. Le dossier a été transmis au Procureur de la République

Source **: Sénégal**

Suites judiciaires :

Le dossier transmis au Procureur de la République, l'enquête est en cours.

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Violation de règles et procédures ;
- Abus de pouvoir ;
- Concussions ;
- Enrichissement illicite ;

Typologie 6 : Blanchiment des capitaux provenant de la corruption à travers des personnes morales et constructions juridiques

Étude de Cas N°19 : Recours à un trust par une PPE pour blanchir les revenus tirés des pots-de-vin versés par une société d'importation de carburant

Début août 2010, les autorités nationales compétentes ont accordé une licence exclusive pour importer tous les produits pétroliers pour le pays à une société dénommée « SOPEG » appartenant à un proche associé d'une PPE de premier rang son excellence Monsieur ALLO. Le 8 août de la même année, Madame ALLO l'épouse de Monsieur ALLO a créé une fiducie appelée R. Trust et ouvre un compte à son nom dans les livres d'une banque située dans la Fédération des Etats d'Amérique du nord « F. Countries » et dans les livres de To. Bank L Gambia. En l'espace d'un mois, des dépôts totalisant près de 4100000 USD ont été effectués sur le compte du Trust, dont 3500000 USD ont été immédiatement transférés sur le compte bancaire DWPTE pour l'achat d'un manoir de 6 chambres dans un Etat de la fédération nord-américaine « F Countries » : le pays « P. Country ».

Les enquêtes menées par la commission d'enquêteont révélé que les informations sur l'ouverture de compte à To. Bank L Gambia étaient très éparses. Aucun fiduciaire n'a été inscrit au dossier, ni aucun document attestant l'existence de la fiducie. Le compte a été ouvert par un certain SOCOMA qui était à l'époque directeur général de la même société qui venait de bénéficier de la licence exclusive d'importation de carburant.

Le 13 août, 3 versements en espèces de 800 000 $, 125 000 $ et 75 000 $ ont été effectués sur le compte de la fiducie R. Trust à « P Country ». Le 20 août, le 23 août et le 2 septembre de la même année, des virements de 1 000 000 $, 500 000 $ et 1 000 000 $, respectivement, ont été effectués dans les comptes de la fiducie R. Trust à « P Country » à partir des comptes R. Trust Gambia. Ces fonds ont ensuite été utilisés pour acheter une propriété au nom de la fiducie, propriété qui était toujours utilisée par la famille de la PPE ALLO pendant leurs séjours à « P Country ».

La Commission a jugé la banque gambienne To. Bank L responsable des manquements à ses obligations de déclaration en vertu de la loi LBC/FT et a également impliqué l'ancienne PPE de premier rang son excellence M. Allo dans le blanchiment des produits de la corruption.

Source **: Gambie**

• Indices caractéristiques de blanchiment

- La propriété de sociétés par des PPE, notamment à des niveaux élevés de gouvernance. Cela est particulièrement vrai dans les cas où ces entreprises ont été enregistrées alors que les PPE occupaient déjà des fonctions publiques, et où les revenus ne correspondent pas à l'activité de l'entreprise.
- L'utilisation de structures d'entreprise et de réseaux de propriété complexes. Cela permet de masquer la propriété effective ultime de ces sociétés.
- Les trusts créés au nom de proches parents et d'associés de PPE, avec des actifs qui ne peuvent être justifiés par les gains attendus du trustee.
- Lorsqu'il est possible de discerner que les propriétaires de la société ne sont que des prête-noms détenant les actions pour le compte d'un bénéficiaire dont l'identité est obscure.
- Lorsqu'une proportion importante des transactions financières d'une société est effectuée en espèces.

Étude de Cas N°20 : Utilisation de sociétés écrans par une PPE pour s'approprier des ressources provenant de marchés publics

En 2009, M. ZYZ, un frère du président de l'époque, a créé une société appelée CARABAO à des fins commerciales. En 2010, il a été nommé ambassadeur de Gambie au Qatar. Alors qu'il occupait ce poste, il a présenté au gouvernement une société appartenant à des Libanais, PES Ltd. PES Ltd. a indiqué qu'elle possédait une expertise dans le domaine de la transformation des céréales et des aliments et qu'elle était prête à conclure un accord de coentreprise avec le gouvernement pour la création d'une usine de transformation de farine de riz et d'aliments pour animaux. La participation du gouvernement à cette entreprise devait coûter 15 millions de dollars. Usant de son influence en tant que frère du président, l'ambassadeur a pu obtenir l'accord pour PES Ltd. En échange de ses services, il recevrait 10 % de toutes les recettes provenant du gouvernement.

Fin 2010, le gouvernement, par l'intermédiaire de plusieurs organismes publics, a commencé à verser des paiements échelonnés à PES, dans le cadre de son investissement dans la coentreprise baptisée Gambia Food and Feed Industries. Chaque fois que le gouvernement effectuait un paiement, le PES versait un pot-de-vin de 10 % à l'ambassadeur. Pour dissimuler la nature des fonds, les virements électroniques étaient acheminés via les comptes CARABAO à la Zenith Bank Ltd, avec des descriptions diverses telles que «paiement de services», «paiement de factures», etc. Pendant la période en question, aucun bien ou service n'a été offert par CARABAO à PES. Au total, 1 500 000 dollars ont été virés sur les comptes de CARABAO à la Zenith Bank. Dès leur réception, les fonds ont été utilisés à des fins diverses. Une partie des fonds a été investie dans l'importation de produits de base tels que le ciment et le sucre pour être revendus en Gambie. Le produit de cette activité commerciale a profité à l'ambassadeur, qui était le principal actionnaire et le propriétaire réel de CARABAO. D'autres parties des fonds ont été utilisées pour l'achat d'une propriété résidentielle dans un quartier huppé, pour la construction d'une propriété résidentielle locative et pour la construction d'un manoir et d'un entrepôt sur l'Airport Highway. Le produit de ces propriétés locatives a bénéficié à l'ambassadeur.

En 2016, à la suite d'une enquête menée par le bureau du procureur général, M. ZYZ a été inculpé de 6 chefs d'accusation de corruption et d'infractions liées à la fraude en vertu de la loi sur les crimes économiques. Il a plaidé coupable de toutes les accusations et a été condamné à rembourser la somme de 30 000 000 GMD à l'État. Tous ses biens, obtenus avec les produits du crime, ont été confisqués par l'État.

Source **: LA GAMBIE**

• Indices caractéristiques de blanchiment

La nature complexe des trusts les rend très susceptibles d'être utilisés comme véhicules pour le blanchiment de capitaux. En effet, le secret qu'offrent les trusts et la possibilité de dissimuler les bénéficiaires effectifs sont des facteurs clés de l'attrait qu'ils exercent sur les fonctionnaires corrompus et les PPE. Parmi les indices, l'on note :

- Constitution d'une personne morale commerciale par une PPE au nom d'un parent proche ;
- Création de sociétés fictives par une PPE comme un vecteur de captation de ressources tirées de marchés publics ;
- Absence de liens entre les versements effectués sur le compte de la société et l'effectivité de ses prestatations de service ;
- Actionnariat d'une PPE.

Typologie 7 : Blanchiment des capitaux provenant de la corruption par le biais des « Ouvreurs de Porte » ou « Gardiens »

Étude de Cas N°21 : Utilisation des avocats comme véhicule de blanchiment des produits de la corruption

Début août 2010, les autorités nationales compétentes ont accordé une licence exclusive pour importer tous les produits pétroliers pour le pays à une société dénommée « SOPEG » appartenant à un proche associé d'une PPE de premier rang son excellence Monsieur ALLO. Le 8 août de la même année, Madame ALLO l'épouse de Monsieur ALLO a créé une fiducie appelée R. Trust et ouvre un compte à son nom dans les livres d'une banque située dans la Fédération des Etats d'Amérique du nord « F. Countries » et dans les livres de To. Bank L Gambia. En l'espace d'un mois, des dépôts totalisant près de 4100000 USD ont été effectués sur le compte du Trust, dont 3500000 USD ont été immédiatement transférés sur le compte bancaire DWPTE pour l'achat d'un manoir de 6 chambres dans un Etat de la fédération nord-américaine « F Countries » : le pays « P. Country ».
Les enquêtes menées par la commission d'enquêteont révélé que les informations sur l'ouverture de compte à To. Bank L Gambia étaient très éparses. Aucun fiduciaire n'a été inscrit au dossier, ni aucun document attestant l'existence de la fiducie. Le compte a été ouvert par un certain SOCOMA qui était à l'époque directeur général de la même société qui venait de bénéficier de la licence exclusive d'importation de carburant.

Le 13 août, 3 versements en espèces de 800 000 $, 125 000 $ et 75 000 $ ont été effectués sur le compte de la fiducie R. Trust à « P Country ». Le 20 août, le 23 août et le 2 septembre de la même année, des virements de 1 000 000 $, 500 000 $ et 1 000 000 $, respectivement, ont été effectués dans les comptes de la fiducie R. Trust à « P Country » à partir des comptes R. Trust Gambia. Ces fonds ont ensuite été utilisés pour acheter une propriété au nom de la fiducie, propriété qui était toujours utilisée par la famille de la PPE ALLO pendant leurs séjours à « P Country ».

La Commission a jugé la banque gambienne To. Bank L responsable des manquements à ses obligations de déclaration en vertu de la loi LBC/FT et a également impliqué l'ancienne PPE de premier rang son excellence M. Allo dans le blanchiment des produits de la corruption.

Source **: SIERRA LEONE:**

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Mouvements structurés d'éventuels produits d'activités illicites ;
- Création de sociétés écrans ;
- Avocat agissant en tant que « ouvreurs de portes » des PPE ;
- Réception de fonds provenant d'une juridiction à haut risque sans but précis.

Étude de Cas N°22 : Recours à des banquiers et comptables pour blanchir des produits de la corruption

En 2015, un permis d'exploitation de concentrés de minéraux lourds a été octroyé à une société dénommée « SAPAM » censée appartenir à une PPE de premier rang son excellence Monsieur ALLO. En 2016, la société, sans aucun document de constitution, résolution du conseil ou KYC, a pu ouvrir des comptes auprès de GT. Bank Limited et de FI. Bank Limited et a reçu des fonds de sources étrangères. La Commission des enquêtes a conclu que non seulement l'octroi de l'exploitation minière à la société « SAPAM » était illégal, mais que la société « SAPAM » n'avait jamais non plus été constituée en société. En raison de la complaisance de leurs banquiers, ils ont pu ouvrir et gérer des comptes bancaires.

Source **: SIERRA LEONE:**

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Détention d'une société par une PPE ;
- Octroi d'un permis d'exploitation à une société détenue par une PPE ;
- Recours à la banque pour ouvrir des comptes au nom de sociétés fictives;
- Manquements aux obligations de vigilance KYC/CDD lors de l'établissement des relations d'affaires.

Typologie 8 : Utilisation abusive d'une organisation caritative pour blanchir des fonds provenant de la corruption

Étude de Cas N°21 : Utilisation des avocats comme véhicule de blanchiment des produits de la corruption

En 1999, un ancien Président a lancé une organisation caritative appelée YES Foundation For Joys (YFFJ). La Fondation a mené un grand nombre d'activités caritatives à travers le pays. Une enquête menée par la Commission des enquêtes a révélé que les fonds déposés sur le compte bancaire de la Fondation allaient directement à l'ancien Président lui-même et non aux activités de la fondation. Entre 2012 et 2013, 8 000 000 $ ont été déposés dans les comptes de la Fondation, qui ont tous été retirés. Les origines de ces sommes étaient introuvables.

En 2013, cinq paiements d'un montant total de 2 500 000 dollars ont été effectués sur les comptes de l'organisation caritative par EAF Limited, une société appartenant à l'un des proches associés du Président, qui avait les droits exclusifs d'importer tous les produits pétroliers pour la Gambie. Un autre paiement de 99 982,50 $ a été effectué par Jantra AG, une société d'ingénierie basée en Suisse. Tous ces fonds ont été soit retirés en espèces, soit transférés à des fins qui n'étaient pas conformes aux objectifs de l'organisme de bienfaisance. La Commission a constaté que l'intéressé avait utilisé les comptes pour dissimuler des paiements corrompus à son profit.

Source **: Gambie**

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Importantes transactions financières sur des comptes d'organismes de bienfaisance provenant d'une source obscure ou ne correspondant pas à l'ampleur des activités habituelles de tels organismes ;
- Retraits successifs d'argenten espèces des comptes de l'organisme caritatif en violation des procédures requises ;
- Absence de rapports financiers ou de rapports d'activité réguliers à l'intention des régulateurs.

Étude de Cas N°14 : Blanchiment des fonds détournés à travers des organismes caritatifs

En 1971, une société X a été enregistrée et constituée au Libéria en tant que société nationale non résidente libérienne aux fins de l'importation de grands porte-conteneurs pour une compagnie maritime internationale. On pense que la société X est une filiale de la société Y, une société internationale. La société X serait détenue par des hommes d'affaires ayant des liens ou des relations solides avec des hauts fonctionnaires des gouvernements de deux anciens présidents T&T. En raison de ces relations, la société X a bénéficié de privilèges de franchise de droits injustifiés et a éludé les taxes et les droits de douane.

La société X a également été utilisée comme société écran par le biais de laquelle des agents publics corrompus pouvaient transférer des fonds mal acquis pour les déposer sur des comptes étrangers liés à la société X sans aucune trace à la société Y. Ces fonds auraient été pillés au Libéria dans les années 1970 au sein des administrations T&T. La société X a ouvert un compte à son nom auprès de la SI BANK située à Londres, au Royaume-Uni. Plusieurs dépôts ont été effectués sur ce compte au nom de la société et d'autres. Au fil des ans, des retraits, virements, etc. suspects ont été effectués sur le compte. Le compte est devenu inactif pendant dix (10) ans ou plus, mais avec un montant important à son solde restant inutilisé.

Au début de cette année (2020), certaines personnes de la société X ont tenté de déplacer le solde de trésorerie du compte totalisant plus de 8 millions de dollars américains. Ils ont informé les autorités de la SI Bank que l'argent devait être transféré sur un nouveau compte censé être payé pour des dons de bienfaisance. Compte tenu de la longue période d'inactivité du compte, la banque a soulevé des soupçons sur la base d'activités inhabituelles antérieures sur le compte de la société X et a alerté le National Economic Crime Centre (NECC) de Londres. Avant que l'affaire ne soit renvoyée à la commission nationale contre les crimes économiques(NECC), la banque a enquêté en interne sur le compte et l'a fait suspendre. Depuis lors, personne n'avait tenté de toucher à l'argent.

Les enquêteurs de la National Crimes Agency (NCA) ont pu collecter et analyser des données datant de plus de 10 ans qui montraient que le compte avait été ouvert en utilisant de «fausses identités». La NCA a également constaté à titre préliminaire que la société Y, la société internationale, n'avait aucun lien avec celle-ci ni aucune connaissance de la société X et que le compte avait des antécédents de signaux d'alarme. Au cours de l'enquête de la NCA, des personnes soupçonnées d'être liées au compte ont donné leur consentement pour l'application d'une ordonnance de gel et la confiscation ultérieure desdits fonds. La NCA a qualifié cet argent d'argent criminel blanchi. À ce jour, l'argent a été détenu en vertu d'une ordonnance de gel de compte, accordée à la NCA par le Westminster Magistrates Court depuis octobre 2019.

L'enquête préliminaire a révélé que l'article constitutif de la société avait été abrogé par le gouvernement libérien en 2009 en raison du non-paiement des droits d'enregistrement annuels pour la période 2007-2009. Actuellement, le gouvernement du Libéria soutient maintenant le fondement de la dissolution de la société au motif qu'il est inconcevable de dissoudre une personne morale pour non-paiement des droits d'enregistrement annuels et de redevances de 1 350,00 $ US; une personne morale qui a des actions, avec un conseil d'administration, des actifs, des passifs, entre autres. Le gouvernement soupçonne que ladite décision de révocation de son prédécesseur semble aider l'entreprise à dissimuler toute information concernant les fonds mal acquis.

L'enquête est en cours au Libéria pour déterminer qui a pu commettre l'acte; la société ou les personnes agissant en dehors de la société et si les fonds mal acquis sous l'autorité britannique, s'ils sont constitués, peuvent être rapatriés au Libéria. Cependant, les éléments suivants ont été trouvés: la société a été enregistrée au Libéria en 1971 avec trois membres inscrits du conseil d'administration qui étaient des personnes politiquement exposées (PPE) ayant un accès suffisant aux fonds publics et liés à l'ancien président libérien William Tubman; décédé en 1971 à Londres. Le gouvernement du Libéria se prétend donc victime de fraude et de blanchiment d'argent et a donc engagé deux firmes britanniques pour s'engager auprès des autorités britanniques pour assurer le rapatriement des fonds.

Au début de cette année (2020), certaines personnes de la société X ont tenté de déplacer la totalité du solde de trésorerie du compte. Ils ont informé les autorités de la City Bank que l'argent devait être transféré sur un nouveau compte censé être payé pour des dons de bienfaisance.

Source de l'affaire **: LIBERIA**

• Indices caractéristiques de blanchiment

- Utilisation de fausses identités
- Octroi de privilèges,de franchise et de droits injustifiés
- Exonération injustifiée de taxes et droits de douanes
- Utilisation de comptes multiples
- Utilisation de comptes de domiciliation en devises étrangères
- Utilisation de comptes d'investissement dans un pays étranger
- Raison non justifiée du retrait
- Patrimoine accumulé inexpliqué.





CHAPITRE 4 :
INDICATEURS ET SIGNAUX D'ALERTE

CHAPITRE 4 :

INDICATEURS ET SIGNAUX D'ALERTE

146. Un certain nombre d'indicateurs et de signaux d'alerteont été identifiés à partir de l'analyse des cas étudiés. Les indicateurs et signaux d'alerte diffèrent en fonction du degré de certitude ou d'incertitudes par rapport à la probabilité de faits de BC ou de FT dans les situations présentées. En fait, les indicateurs représentent des circonstances factuelles qui peuvent ou non indiquer de possibles cas de blanchiment de produits tirés de la corruption. Les signaux d'alerte ou drapeaux rougesdésignent des alertes qui offrent une plus grande certitude que des cas de blanchiment ont été commiset interpellent les acteurs de la LBC/FT à plus de vigilance.

147. Les indicateurs observés sont les suivants :

- Les justiciables entretenant une relation étroite avec un juge ou des associés proches, y compris des proches lorsqu'une affaire est soumise au juge pour décision ;
- Décisions judiciaires assorties illégalement d'un sursis en matière de BC ou de FT;
- Ordonnance de relaxe ou de non-lieu ;
- Abandon de poursuite judiciaire sans motifs valables en matière de criminalité financière ;
- Préférence et utilisation des IF peu enclines au respect des processus et procédures KYC/CDD ;
- Richesse soudaine inexpliquée, modes de vie inutiles et ostentatoires ;
- Préférence pour les transactions en espèces ;
- Utilisation de comptes multiples ;
- Relation d'affaires impliquant une PPE ;
- Utilisation de comptes domiciliaires en devises ;
- Possession ou utilisation inhabituelle d'actifs importants ;
- Réception de fonds provenant d'une juridiction présentant un risque élevé sans but précis ;

148. Les signaux d'alerte observés sont les suivants :

- Tenue des comptes et registres financiers sous des noms fictifs ;
- Octroi d'exonération fiscale, octroi de l'immunité diplomatique et autres droits en violation des dispositions légales ou règlementaires ;
- Utilisation de comptes privés pour le détournement de chèques officiels ;
- Paiement des amendes pour les véhicules bloqués dans un lieu secret autre que le canal officiel pour ce faire ;
- Octroi flagrant du statut diplomatique complet à tout le personnel, exonération d'impôt, immunité contre les recherches des forces de l'ordre et autres privilèges, de même que la situation de PPE actionnaires d'entreprises commerciales ;
- Des sommes énormes impliquées dans des activités qui n'ont aucun lien avec l'activité déclarée
- Recours à des montages juridiques, des sociétés écrans ou sociétés fictives;
- Recours aux juridictions offshore/étrangères ;
- Défaut de respect par l'entreprise des mesures préventives de la LBC/FT ;
- Non-versement des recettes fiscales dues au gouvernement par des agents de recouvrement nommés dans le compte consolidé des recettes, mais détournement vers des comptes bancaires privés.

CHAPITRE 5 :
CONCLUSION GENERALE, DEFIS ET RECOMMANDATIONS

CHAPITRE 5 :

CONCLUSION GENERALE, DEFIS ET RECOMMANDATIONS

Principales constatations

149. Au terme de cette étude, l'on relève que la corruption et le blanchiment des produits qui en résultent sont une facette de la criminalité financièrequi touche sans exception tous les pays de la région,avec une ampleur considérable. Ces deux comportements infractionnels sont liés, tant et si bien que la corruption entrave la lutte contre le blanchiment de capitaux, en servant de bouclier aux délinquants. Parallèlement,les opportunités de blanchiment de capitaux que créent les lacunes législatives et institutionnelles ainsi que la léthargie des systèmes de répression pénale, tendent à encourager le recours à l'enrichissement illicite et à la corruption.

150. Cette situation est de nature à fragiliser les projets communautaires (UEMOA, CEDEAO). Certes, des réponses vigoureusesen matière législative, réglementaire et institutionnelle ont été apportées dans la plupart des pays, mais ces efforts aussi immenses soient-ils, ne se traduisent pas encore par des résultats probants, notamment en termes d'efficacité du dispositif de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux dans l'ensemble de la région. Il faudrait un engagement politique fort, bien plus qu'une volonté politique, pour atténuer la gravité du phénomène.

151. Cet engagement devrait se traduirepar la mobilisation de ressources notamment financières et humaines, une dotation des services anti-corruption et CRF en équipements nécessaires, et l'accompagnement continu des acteurs de la chaine pénale à travers un renforcement de leurs capacités techniques et opérationnelles.

152. Outre les pouvoirs publics, la lutte contre la corruption reste un devoir pour tous les citoyens : intellectuels, chercheurs ou acteurs de la société civile.Une synergie d'actions citoyennes devrait pouvoir concourir à limiter la gravité de ces phénomènes sur les économies nationales.

153. S'agissant du terrorisme et de son financement, l'étude n'a pas révélé de cas en relation avec la corruption. Cependant, compte tenu de l'environnement sécuritaire délétère dans la région, avec une tendance haussière des actes de terrorisme au Mali, Burkina Faso, Niger, Nigéria, et même en Côte d'Ivoire, au Togo, et au Bénin, il pourrait y avoir du sens d'intégrer les risques liésaux tentatives de corruption des agents publics par les groupes terroristes pour lever, stocker, acheminer des fonds et acheter des armes et munitions. Le pire scénario qu'il urge d'éviter.

Au regard de ces constatations,, des mesures politiques et opérationnelles sont recommandées dans le présent rapport pour aider les pays à renforcer leurs dispositifs nationaux de lutte contre la corruption et contre le blanchiment des capitaux qui y sont liés.

Défis

154. L'étude a révélé que la corruption alimente, à une proportion sérieuse, le blanchiment de capitaux dans la mesure où les produits qui en résultent sont réinvestis de différentes manières dans le circuit économique pour revêtir une apparence légitime. A son tour, le blanchiment de capitaux garantit à leurs auteurs les opportunités de jouir impunément des produits de la corruption.

155. Elle a en outre révélé que pour blanchir le produit de la corruption, les délinquants ont recours à différentes techniques et méthodes. Dans les cas de blanchiment les plus sophistiqués, on note la superposition des opérations bancaires incluant le transfert de l'argent sur plusieurs comptes au plan national et international. Dans le cadre des transferts internationaux, certains pays considérés comme protecteurs du secret bancaire sont choisis comme destination finale des fonds lorsqu'ils doivent être gardés sur un compte bancaire. D'autres méthodes sophistiquées impliquent la création de sociétés écran indirectement contrôlées par des PPE ou la mise en place des hommes de paille afin de collecter et recycler les fonds issus de la corruption. Dans la grande majorité des cas, les fonds issus de la corruption circulent en espèces pour alimenter directement les dépenses du train de vie, les acquisitions de biens immobiliers.

156. En effet, les personnes mises en cause sont majoritairement des agents publics, au premier rang desquels se trouvent les PPE, qui abusent de leur position privilégiée de fonctionnaire de l'Etat préposés à assurer un service public conformément au respect des lois et règlements applicables à chaque secteur d'activité. Les produits générés par leurs pratiques corruptives sont systématiquement blanchis, notamment dans des produits financiers ou boursiers proposés par les institutions financières, et aussi à travers les secteurs de l'immobilier, l'agriculture, l'élevage et autres activités commerciales formelles ou informelles. L'introduction des fonds issus de la corruption dans le circuit économique légal se fait par des opérations de versements d'espèces, de remises de chèque, de virement de compte à compte et de banque à banque.

157. En outre, les législations nationales sur la protection des dénonciateurs sont à divers stades de déploiement. Non seulement les cadres et politiques de recouvrement d'actifs ne sont généralement pas adaptés aux objectifs de la LBC/FT, mais le manquement aux obligations de déclaration de patrimoines n'est pas non plus assorti de sanctions proportionnées et dissuasives.

158. Fait marquant, la plupart des pays ayant des agences nationales de lutte contre la corruption, n'ont pas assorti ces institutions de la qualité d'officier de police judiciaire, bien que dans quelques pays (tels que Bénin, Burkina Faso, Niger), elles sont autoriséesà exercer les droits reconnus à la partie civile.

159. En termes de défis, les pays sont confrontés à la difficulté d'assurer une coordination efficace des réponses nationales au blanchiment de capitaux et à la corruption, en raison d'un manque de coopération entre les agences. En outre, la détection des cas de corruption et les enquêtes sur ces derniers ne tiennent pas compte des exigences de la LBC/FT, notamment en matière de retraçage et de confiscation des produits tirés de la corruption.

160. Bien que cet exercice de typologies n'a pas permis d'établir et de documenter le lien entre la corruption et le financement du terrorisme, il a néanmoins donné des indications sur le niveau de risque de FT associé au phénomène. En effet, la capacité de la corruption à alimenter la criminalité organisée et d'autres infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux fait qu'il est essentiel que les autorités compétentes des États membres comprennent et apprécient pleinement cette interrelation.

161. Au total, la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme dans l'espace CEDEAO se heurte aux caractéristiques de l'économie informelle et à la prééminence du cash dans les relations d'affaires. Tirant profit de ce contexte, et en particulier de l'opacité des cadres de gouvernance (absence de transparence autour du financement des partis politique, des conditions d'octroi de licences, de passations de marché, de l'accès aux textes de loi, laxisme des régulateurs, etc.), la corruption se trouve en terrain conquis.

RECOMMANDATIONS

162. Compte tenu de la fragilité de la gouvernance en Afrique de l'Ouest, des vulnérabilités de la région face à la corruption, de l'émergence progressive de blanchisseurs de capitaux professionnels, ainsi que de la résistance du secret financier et des centres financiers offshore dans le monde entier, la lutte contre le blanchiment des produits de la corruption est devenue un défi majeur pour les autorités nationales. La corruption est un problème endémique que l'on retrouve dans tous les pays - grands et petits, riches et pauvres. Elle sape la démocratie et l'État de droit, entraîne des violations des droits de l'homme, fausse les marchés, érode la qualité de vie et permet au crime organisé, au terrorisme et à d'autres menaces pour la sécurité humaine de prospérer, sape la capacité des gouvernements à fournir des services de base et décourage l'aide et les investissements étrangers.

163. Dans le but de combattre efficacement la corruption, la LBC/FT devrait être priorisée par les Etats membres du GIABA, à travers la mise en place de stratégies nationales basées sur les risques de BC/FT et une allocation de ressources conséquentes à sa mise en œuvre. A cette fin, les recommandations ci-dessous sont formulées à l'intention des autorités nationales et communautaires :

Recommandations stratégiques

i) D'un point de vue globale, la culture de l'intégrité dans les administrations publiques n'est pas encadrée par des textes spécifiques. Des dispositions spéciales doivent être contenues dans les lois régissant chaque institution gouvernmentale et adaptées spécifiquement aux opérations et aux risques que présente chacune d'entre elles en matière de corruption. De telles dispositions devront être assorties d'obligations de transparence, d'intégrité et de responsabilité, avec une gamme de sanctions administratives ou disciplinaires applicables en cas de manquements.

ii) Il en est de même pour la disponibilité et l'accessibilité des textes de lois dans les pays. Les autorités compétentes devraient s'assurer de créer les conditions appropriées pour un accès libre et facile aux lois qui régissent la vie et le fonctionnement de l'Etat, et en particulier les lois spéciales sur la corruption et le blanchiment de capitaux.

iii) Les pays devraient conduire une évaluation des risques spécifiques au financement illicite des partis politiques et au système judiciaire afin d'adopter un plan d'action pouvant permettre d'atténuer ces risques.

iv) Les pouvoirs et responsabillités des agences centrales de lutte contre la corruption devront être élargis et renforcés de manière qu'elles soient habilitéees à mener des enquêtes, à se constituer parties civiles dans les procès et plus important encore à contrôler l'effectivité et l'efficacité des mécanismes de conformité anticorruption mis en œuvre, notamment par les entreprises (privées ou publiques), les administrations de l'État ou les collectivités territoriales.

v) Les pays devraient prendre les mesures nécessaires pour ériger la corruption d'agents publics étrangers, le détournement de fonds publics, le blanchiment du produit de la corruption et l'entrave au bon fonctionnement de la justice, en infractions pénales.

vi) La confiscation des produits du crime devrait être érigée en priorité absolue par les gouvernements, y compris en l'absence de condamnation préalable dans les circonstances où le mis en cause est en fuite, décédé ou introuvable. Dans ce sens, la loi pénale et de procédure pénale des pays devraient faire l'objet d'une réforme adéquate.

vii) Les réformes juridiques protégeant les lanceurs d'alerte contre la corruption en cours dans certains pays doivent être soutenues par une campagne efficace de sensibilisation du public pour inverser la tendance des pratiques de corruption dans la région.

viii) Les pays devraient adopter un code d'intégrité, ayant force de loi et assorti de mécanismes de contrôle et de suoervision. Cela permettrait

assurément de systématiser les enquêtes de moralité avant tout accès à des postes de responsabilité dans les administrations.

ix) Les pays devraient définir le rôle que peuvent jouer les différents intervenants pour détecter les cas potentiels de corruption et de soutenir leur action (douanes, impôts, commissaires aux comptes, etc.).

x) La digitalisation des services administratifs et la prise d'autres mesures visant à limiter les interactions humaines lors des opérations de paiement, de souscription ou de candidature à des appels d'offres, etc. devraient être envisagées dans le cadre d'une réponse de haut niveau contre la corruption dans les pays.

xi) Les pays devraienten place des commissions d'enquête parlementaire sur les faits de corruption et en publier les résultats.

xii) Les pays devraient mettreen place un système efficace de collecte de données et de statistiques fiables sur la question de la corruption en particulier au niveau de l'administration judiciaire.

xiii) Les pays devraient favoriser l'accès direct des CRF aux bases de données des administrations publiques telles que les Douanes, les Impôts et le Domaine.

xiv) Le GIABA et ses partenaires techniques devraient soutenir la création d'un Forum régional de lutte contre la corruption : regroupant les autorités ou agences de lutte contre la corruption dans les Etats membres de la CEDEAO. Ce Forum pourrait se réunir deux fois l'année suivant en marge des travaux de la Commission Technique/Plénière du GIABA.

xv) Le GIABA et ses partenaires techniques devraient soutenir l'évaluation régionale de la conformité des lois anti-corruption par rapport aux instruments internationaux et aux exigences de LBC-FT des Etats membres de la CEDEAO.

Recommandations opérationnelles

i) Les pays devraient identifier doter les personnels des agences ou services anti-corruption de moyens et expertises appropriés pour mener, en toute indépendance, des enquêtes financières et patrimoniales. Leur autonomie de gestion devrait être renforcée par des budgets propres.

ii) Les services anticorruption devraient définir et mettre en œuvre une gamme de sanctions admnistratives et disciplinaires liées aux manquements aux obligations de conformité des entreprises publiques et privées en matière de lutte contre la corruption. Ces sanctions devraient être proportionnées et dissuasives. Ils devraient aussi, dans le cadre de leurs missions de contrôle, partager systématiquement leurs rapports y compris avec les sanctions appliquées) avec la cellule de renseignement financier et d'autres structures d'enquêtes.

iii) Les CRF devraient signer des accords de coopération avec les services anticorruption de leurs pays respectifs afin de renforcer les échanges d'information et de renseignements entre eux. Elles devraient également s'assurer que les assujettis à la LBC/FT sont pleinement sensibilisés sur les relations d'affaires à risque, en particulier les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) et les Prestataires de Services d'Actifs Virtuels (PSAV).

iv) Les assujettis à la LBC/FT (IF, EPNFD et PSAV) devraient notamment :
- identifier les indicateurs de corruption pour les personnes physiques et morales,
- exercer une vigilance renforcée sur les personnes politiquement exposées (PPE) nationales et étrangères,
- faire l'analyse de risques (clients, produits, zones géographiques, canaux de distribution etc.),
- identifier les bénéficiaires effectifs des relations d'affaires.

v) Les comités nationaux de coordination de la LBC/FT devraient bénéficier de ressources adéquates pour animer les mécanismes de collaboration interagences en place dans les pays. Leur composition devrait également s'étendre aux agences de recouvrement et de gestion des avoirs confisqués.

vi) Les capacités des autorités d'enquêtes et de poursuites de la région devraient être développées en matière de dépistage, de saisies, de gel et de confiscation des actifs illicitement acquis.

vii) Le partenariat entre secteur privé et secteur public devrait être renforcé, à travers la mise en place d'un forum consultatif dans chaque pays, avec une implication centrale des administrations fiscales et des grandes firmes multinationales, pour combattre la corruption.

viii) Les organes de presse et les organisations de la société civile devraient être formées et outillées pour informer le grand public des régimes de sanctions prévues en cas de corruption, des modes de saisine de l'autorité compétente à des fins de dénonciation, ainsi que des régimes de protection des dénonciateurs en vigeur.

ix) Les autorités d'enquêtes, de poursuites et de jugement devraient systématiser les enquêtes financières parallèles pour blanchiment de capitaux, en cas de détection d'une infraction de corruption ou d'une autre infraction assimilée.

x) Les pays devraient organiser, en partenariat avec le GIABA et d'autres organismes, des ateliers de formations au bénéfice des agents des postes diplomatiques et consulaires sur la mise en œuvre des instruments internationaux de lutte contre la corruption et sur la LBC/FT.

xi) Les pays devraient organiser, en partenariat avec le GIABA et d'autres organismes des ateliers de formations et édicter des lignes directrices à l'endroit des agents des administrations fiscales.

xii) Les pays devraient organiser, en partenariat avec le GIABA et d'autres organismes des ateliers de formation et édicter des lignes directrices à l'endroit des commissaires aux comptes sur leurs obligations professionnelles de révélation de faits délictueux aux autorités compétentes.

xiii) Le GIABA et ses partenaires tehniques devraient soutenir la mise en place de bases de données régionales des PPE et bénéficiaires effectifs des firmes multinationales opérant dans la région.

xiv) Le GIABA devrait faciliter la création d'un Forum régional des acteurs des agences ou autorités de lutte contre la corruption .

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUE

ABDOU RAFIOU BELLO, Etude de typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le biais de la corruption au Bénin, oct. 2020, 32 pg.

ABOSSUWE JEAN ANADE, Etude de typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le biais de la corruption au Togo, sept. 2020, 64 pg.

ANLC et USAID (2014), Étude spéciale sur la Criminalité Transfrontalière Organisée (CTO) en relation avec la corruption, rapport final ;
BAD (2007), Stratégie du groupe de la banque en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique ;
BAD (2017), Rapport annuel du Bureau de l'intégrité et de la lutte contre la corruption, PIAC 2017 ;
BANIA MAMADOU IBRAHIM, Etude de typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le biais de la corruption au Bénin, sept. 2020, 50 pg.
BANQUE MONDIALE (2007), Rapport des résultats de l'enquête diagnostique sur la corruption et la gouvernance au Benin, juin 2007 ;
BEN DICKINSON, Flux financiers illicites et développement, Revue d'Economie du Développement, 2014/2 vol. 2 ;
BLUNDO G. ET P. OLIVIER DE SARDAn (2002), La Corruption au quotidien en Afrique de l'Ouest, approche socio anthropologique comparative: Bénin, Niger et Sénégal, Marseille, Imprimerie France Documents, 2002 ;
CAMPOS, N. F., DIMOVA R. D., ET SALEH A. (2010), « Whither Corruption? A Quantitative Survey of the Literature on Corruption and Growth », IZA Discussion Paper 5334, Institute for the Study of Labor, Bonn, Germany;
COLB (2019), Rapport d'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France ;

Communiqué de Jakarta sur les principes pour les institutions de lutte contre la corruption,Jakarta, du 26 au 27 novembre 2012, 4 pg ;

Déclaration de Dakar en matière de déclarations de patrimoine, 24 mai 2014, 4 pg. ;

Dr. MODIBO SACKO, Etude de typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le biais de la corruption au Mali, sept. 2020, 47 pg.

FONDATION «OPEN SOCIETY FOR WEST AFRICA» : Effectivité des agences anti-corruption en Afrique de l'Ouest, 2016 ;

FRANCISCO JULIO SANHA, Etude de typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le biais de la corruption en Guinée-Bissau, oct. 2020, 36 pg.

FRANKLIN W.O CAMPBELL, Etude de typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le biais de la corruption en Sierra Leone, sept. 2020, 58 pg.

GAFI, blanchiment des produits de la corruption, juillet 2011, 54 pg. ;

GAFI, corruption, reference guide and information note, 2012 ;

GAFI, Document de Meilleures Pratiques, Utilisation des Recommandations du GAFI pour lutter contre la corruption, oct. 2013, 33 pg. ;

GAFI, Enjeux opérationnels - Directives relatives aux enquêtes financières, juin 2012 ;

GAFI, Lignes Directrices, Transparence et Bénéficiaires Effectifs, oct. 2014, 48 pg. ;

GIABA, le lien entre la corruption et le blanchiment d'argent : analyse des risques et mesures de lutte en Afrique de l'Ouest, mai 2010, 96 pg. ;

IBINABO MARY AMACHREE, Etude de typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le biais de la corruption au Nigéria, oct. 2020, 17 pg.

IBRAHIMA MOUHIDINE DIANE, Etude de typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le biais de la corruption en Guinée, oct. 2020, 27 pg.

JULIANA ODURO, Etude de typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le biais de la corruption au Ghana, oct. 2020, 22 pg.

KIMBENG T. TAH, Etude de typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le biais de la corruption en Gambie, sept. 2020, 29 pg.

KONE KALIFA, Etude de typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le biais de la corruption au Burkina Faso, sept. 2020, 28 pg.

MARC N. KOLLIE, Etude de typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le biais de la corruption au Libéria, août 2020, 33 pg.
Mauro P. (1995), « Corruption and Growth », Quarterly Journal of Economics 110 (3): 681–712;
MAURO P. (2004), « The Persistence of Corruption and Slow Economic Growth », IMF Staff Papers 51 (1);
MODOU FALL KANE, Etude de typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le biais de la corruption au Sénégal, oct. 2020, 51 pg.
OCDE, Flux financiers illicites : l'économie du commerce illicite en Afrique de l'ouest, 2018 ;
OCDE, Guide de conformité et de lutte contre la corruption pour les entreprises africaines ;
OCDE, terrorisme, corruption et exploitation criminelle des ressources naturelles, juin 2016 ;
OLKEN, B.A. (2009). "Corruption Perceptions vs. Corruption Reality", Journal of Public Economics ;
ONUDC (2013), La convention des Nations Unies contre la corruption : une stratégie pour prévenir la corruption lors des grands évènements publics, Nations Unies, octobre 2013 ;

ONUDC, Série de Manuels sur la Justice Pénale, « Manuel sur la responsabilité, la surveillance et l'intégrité de la police », 150 pg. ;
UGUR M. ET DASGUPTA N. (2011), Evidence on the Economic Growth Impacts of Corruption in Low-Income Countries and Beyond. EPPI-Centre Report 1914, Social Science Research Unit, Institute of Education, University of London;

UNECA, Rapport du Groupe de Haut Niveau sur les flux financiers illicites en provenance de l'Afrique, 2014 ;



Secrétariat du GIABA

Complexe SICAP Point E - 1er étage Immeuble A
Avenue Cheikh-Anta DIOP x Canal IV - B.P. 32400 Ponty, Dakar-Sénégal
Tél : +221 33 859 18 18 - Fax : +221 33 824 17 45
E-mail : secretariat@giaba.org - Web Site : http://www.giaba.org